

Département de l'Essonne
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical

SEANCE DU 01 JUILLET 2021

Délibération n° DBS202148

DATE DE LA CONVOCATION : 25/06/2021	MEMBRES EN EXERCICE : 20
	PRESENTS : 13
	POUVOIRS : 1
DATE D'AFFICHAGE : 08/07/2021	VOTANTS : 14

Le Bureau Syndical légalement convoqué s'est assemblé le 01 juillet 2021 à 18h00, au siège social du syndicat, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN

Présents : Madame BUDELLOT
Messieurs DUGOIN, GOMBAULT, JOUBERT, FOURNIER, DUBOIS, HILGENGA,
VAUDELIN, SOULOUMIAC, BERNARD, MORLAIS, SEMUR, VIVIER

Absents : Mesdames MORVAN, PIGEON
Messieurs PIRIOU, GAURAT, BORTOLI, DELCAMBRE

Pouvoirs : Monsieur VEROTS donne pouvoir à Monsieur GOMBAULT

Et qui peuvent valablement délibérer conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre SEMUR

OBJET : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ESSONNE

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 8 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°2019-PREF-DRCL-266 du 1er août 2019 et n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Considérant que l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la Moyenne Vallée de l'Essonne entre 2016 et 2019,

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tient compte de l'évolution de l'urbanisation, des extensions de réseaux réalisées ainsi que celles à venir et définies dans le programme de travaux issu du Schéma Directeur,

Considérant qu'il convient de lancer la procédure d'approbation du zonage d'assainissement afin de le rendre opposable,

Vu le projet de zonage ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les cartes de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

AUTORISE le Président à lancer la procédure d'approbation du zonage d'assainissement,

AUTORISE le Président à mettre en place les mesures nécessaires pour l'enquête publique, notamment saisir Monsieur le Préfet aux fins de nommer un commissaire enquêteur, et d'engager les dépenses correspondantes,

AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette procédure.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

VOTES : UNANIMITE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Xavier DUGOIN

Président



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Département de l'Essonne

SIARCE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau

58-60 rue Fernand Laguide

91100 Corbeil-Essonnes

Tél. 01 60 89 82 20

Fax : 01 64 96 41 42



Commune de Buno- Bonnevaux


Mairie de Buno-Bonnevaux



1, place Jean-Marie Ferry

91720 Buno-Bonnevaux

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG
	Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85	Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56
	E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

		Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Essonne
---	---	--

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163668-161 -ETU-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement
B	D. JAFFEUX	B. BRINKERT	Juin 2021	MAJ

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
2	ANALYSE DE L'EXISTANT	6
2.1	ASPECT GEOGRAPHIQUE	6
2.2	DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU	7
2.3	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	7
2.3.1	DEMOGRAPHIE ACTUELLE	7
2.3.2	CONFIGURATION DU TERRITOIRE	8
2.3.3	PERSPECTIVE D'EVOLUTION	9
2.4	ACTIVITES ECONOMIQUES	10
2.5	ETUDE DES SOLS	10
2.5.1	CONTEXTE GEOLOGIQUE	10
2.5.2	HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR	11
2.5.3	RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES	11
2.5.4	INONDATION DANS LES SEDIMENTS	12
2.6	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	13
2.6.1	ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE	13
2.6.2	ZONES HUMIDES	14
2.6.3	ZNIEFF ET NATURA 2000	15
2.7	PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE	16
2.8	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
2.8.1	HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS	16
2.8.2	LE SIARCE	16
2.8.3	COLLECTE DES EU	17
2.8.4	COLLECTE DES EP	19
2.8.5	STATION D'EPURATION	19
2.9	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
2.9.1	COMPETENCE	20
2.9.2	RECENSEMENT DES INSTALLATIONS	20
2.9.3	PROJET DE RACCORDEMENT DU HAMEAU DE CHANTAMBRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
3	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	24
3.1	RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	24
3.1.1	DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	24
3.1.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
3.1.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
3.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	28
4	ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU	30

Tables des Tableaux

TABLEAU 1: VARIATION ANNUELLE DE LA POPULATION (INSEE)	8
TABLEAU 2: LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLE SUR LA COMMUNE	12
TABLEAU 3: LISTE DES ZONES NATURELLES PROTEGEES SUR LA COMMUNE ETUDIEE.....	16
TABLEAU 4: REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU PAR DIAMETRE.....	17
TABLEAU 5: CARACTERISTIQUES DES PR DE LA ZONE D'ETUDE	18
TABLEAU 6: OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	18
TABLEAU 7: SYNTHESE DES CONTROLES ANC SUR LE PERIMETRE DE BUNO-BONNEVAUX (SOURCE : PNR DU GATINAIS FRANÇAIS)	20

Tables des Figures et Illustrations

FIGURE 1: LOCALISATION DE BUNO-BONNEVAUX (SOURCE : GEOPORTAIL).....	6
FIGURE 2: EVOLUTION DE LA POPULATION DE BUNO-BONNEVAUX DEPUIS 1968 (INSEE).....	7
FIGURE 3: STRUCTURATION DES LOGEMENTS A BUNO-BONNEVAUX (INSEE).....	8
FIGURE 4: TENDANCE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE LA ZONE D'ETUDE	9
FIGURE 5: CARTE GEOLOGIQUE 1/50 000 DE LA ZONE D'ETUDE (INFOTERRE - BRGM)	10
FIGURE 6: CARTE DES RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	11
FIGURE 7: CARTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES SEDIMENTS (INFOTERRE-BRGM)	12
FIGURE 8: ZONES IDENTIFIEES DANS LE PPRI DE L'ESSONNES	13
FIGURE 9: CARTE DES ZONES INONDABLES SELON LE PPRI DE L'ESSONNE.....	13
FIGURE 10 : DELIMITATION DES CLASSES DE ZONES HUMIDES (DRIEE).....	14
FIGURE 11: DELIMITATION DES ZNIEFF (GEOPORTAIL)	15
FIGURE 12: ZONES CLASSEES NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITAT (GEOPORTAIL).....	15
FIGURE 13: DELIMITATION DES 3 SECTEURS DU HAMEAU DE CHANTAMBRE	21
FIGURE 14: ALEA REMONTEE DE NAPPES (SOURCE: BRGM)	23
FIGURE 15: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BUNO-BONNEVAUX	29

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le présent document présente à la commune de Buno-Bonnevaux, le zonage d'assainissement des eaux usées proposé, qui devra être validé en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

2 ANALYSE DE L'EXISTANT

2.1 ASPECT GEOGRAPHIQUE

La commune de Buno-Bonnevaux est située au sud-est du département de l'Essonne, à environ 56 km de Paris.

La Commune fait partie du canton de Milly-la-Forêt et est localisée sur la route départementale 449, après la Ferté Alais.

Les communes limitrophes sont:

- à l'ouest: Prunay-sur-Essonne
- au sud-ouest : Boigneville
- au sud : Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne)
- au sud-est : Tousson (Seine-et-Marne)
- à l'est : Oncy-sur-Ecole
- au nord-est : Milly-la-Forêt
- au nord : Maisse
- au nord-ouest : Gironville-sur-Essonne.



Figure 1: Localisation de Buno-Bonnevaux (Source : Géoportail)

2.2 DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

La commune de Buno-Bonnevaux dispose d'un PLU approuvé en mars 2005.

Ce document divise la commune en :

- 5 zones urbaines ;
- 1 zone agricole ;
- 2 zones naturelles.

Les dispositions établies par le PLU quant à l'assainissement collectif à prendre en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sont les suivantes :

- Sur les zones urbaines : toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques s'il existe. A défaut de réseau d'assainissement existant, les dispositifs d'assainissement individuels doivent être conformes à la législation en vigueur.
- Sur les zones agricoles et naturelles : en l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques devront être dirigées sur des dispositifs individuels conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le présent zonage d'assainissement des eaux usées tient compte des prescriptions régies par le PLU.

2.3 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.3.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La commune de Buno-Bonnevaux a connu une forte croissance de 1983 à 1999 puis s'est stabilisée depuis autour de 500 habitants.

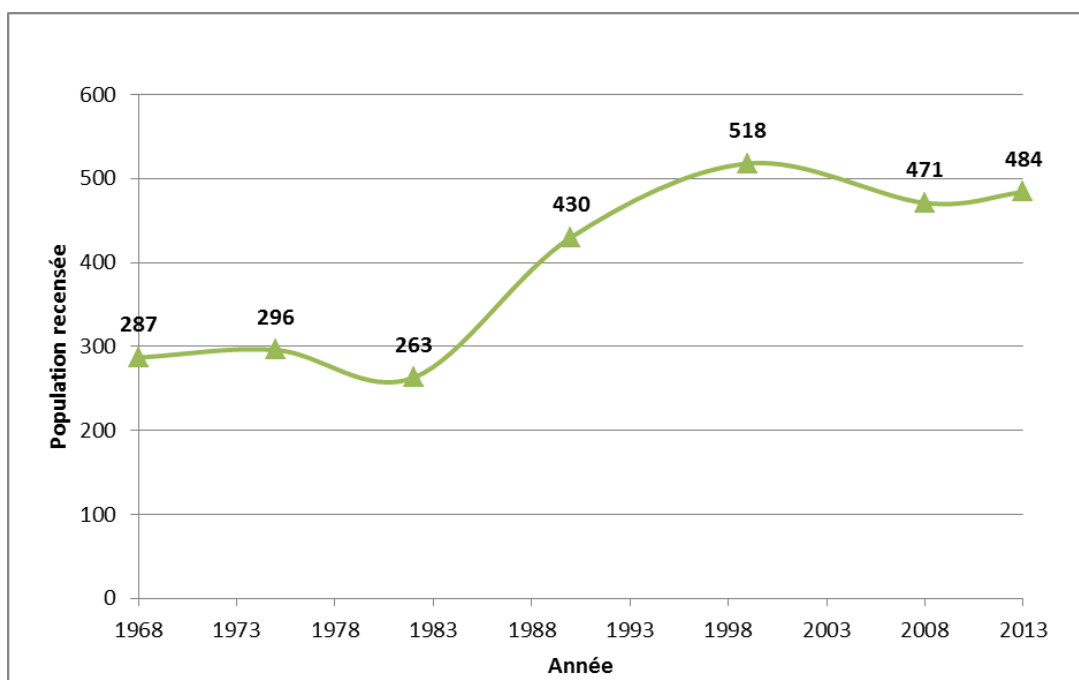


Figure 2: Evolution de la population de Buno-Bonnevaux depuis 1968 (INSEE)

Variation annuelle moyenne de la population en %	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Buno-Bonnevaux	0,40	-1,70	6,30	2,1	-1,1	0,5

Tableau 1: Variation annuelle de la population (INSEE)

2.3.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

2.3.2.1 Logements

La structuration des logements de la commune est décrite dans le tableau suivant :

	Buno-Bonnevaux
Ensemble	257
Résidences principales	182
Résidences secondaires et logements occasionnels	52
Logements vacants	23
% résidences principales	71%

Figure 3: Structuration des logements à Buno-Bonnevaux (INSEE)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,66 habitants.

2.3.2.2 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Buno-Bonnevaux se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	1505,1	94,2
Espaces ouverts artificialisés (ha)	52,7	3,3
Espaces construits artificialisés (ha)	39,2	2,5
TOTAL	1597,0	100

Globalement, le territoire de Buno-Bonnevaux se caractérise par près de 94 % de surfaces agricoles ou naturelles.

2.3.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

Le PLU de Buno-Bonnevaux n'identifie pas de zone à urbaniser.

Lors de la phase 1 du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne, la commune a validé la perspective d'évolution issue de l'extrapolation des données de l'INSEE.

La méthode est décrite ci-après.

A partir des taux de variation de population annuels de l'INSEE, et en prenant la dernière tendance d'évolution (de 2008 à 2013), nous pouvons extrapoler la population de la commune à horizon 2045. L'évolution de cette population est synthétisée ci-dessous :

Commune	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018 ¹	2023 ¹	2028 ¹	2033 ¹	2038	2045
Buno-Bonnevaux	287	296	263	430	518	471	484	496	509	521	534	548	567

La courbe de tendance d'évolution démographique de la zone d'étude est donc de la forme suivante:

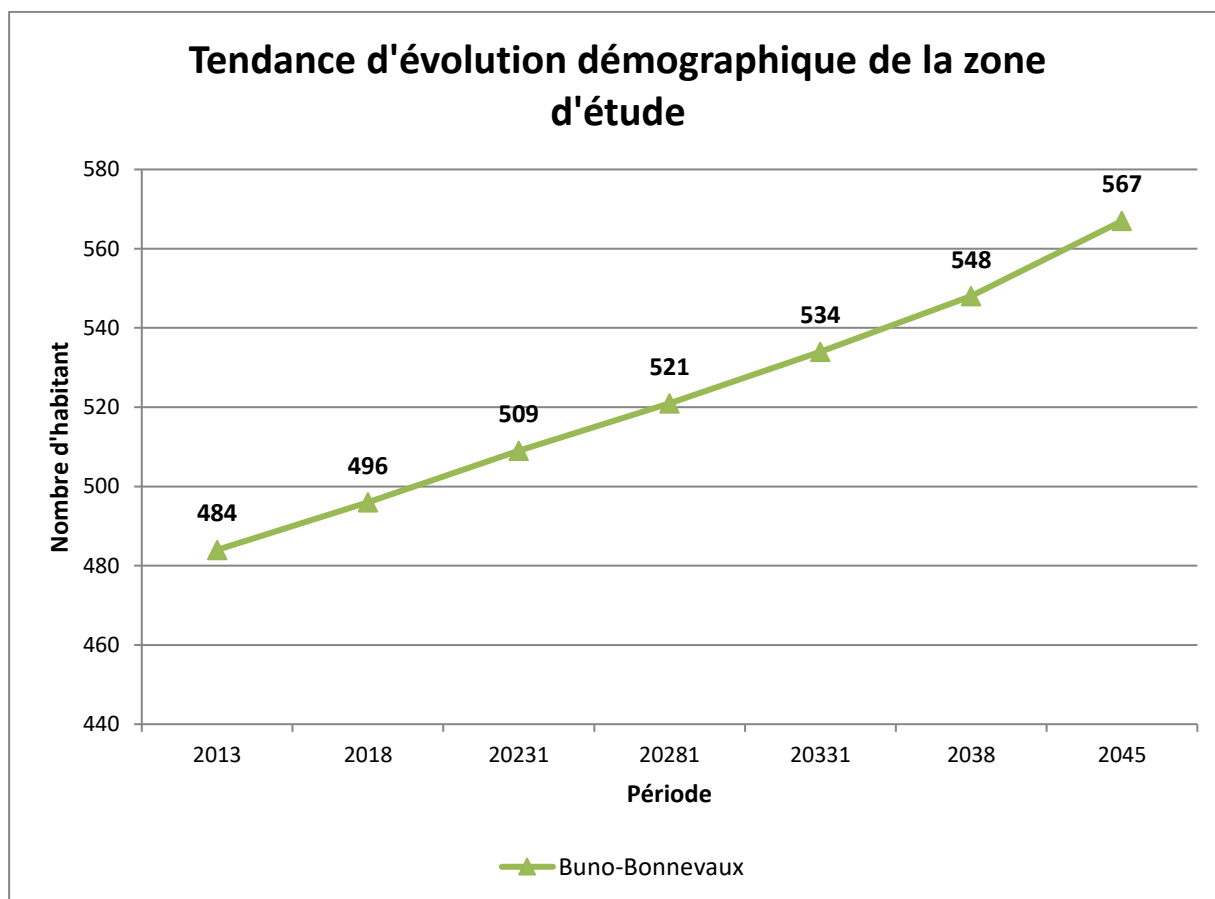


Figure 4: Tendance d'évolution démographique de la zone d'étude

Ainsi, l'estimation validée par la commune de Buno-Bonnevaux à horizon 2045 est d'environ 567 habitants, soit une augmentation d'environ 80 habitants par rapport à 2013.

¹ Données extrapolées

2.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités commerciales sont les plus importantes sur la commune (63% d'après l'INSEE).

2.5 ETUDE DES SOLS

2.5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

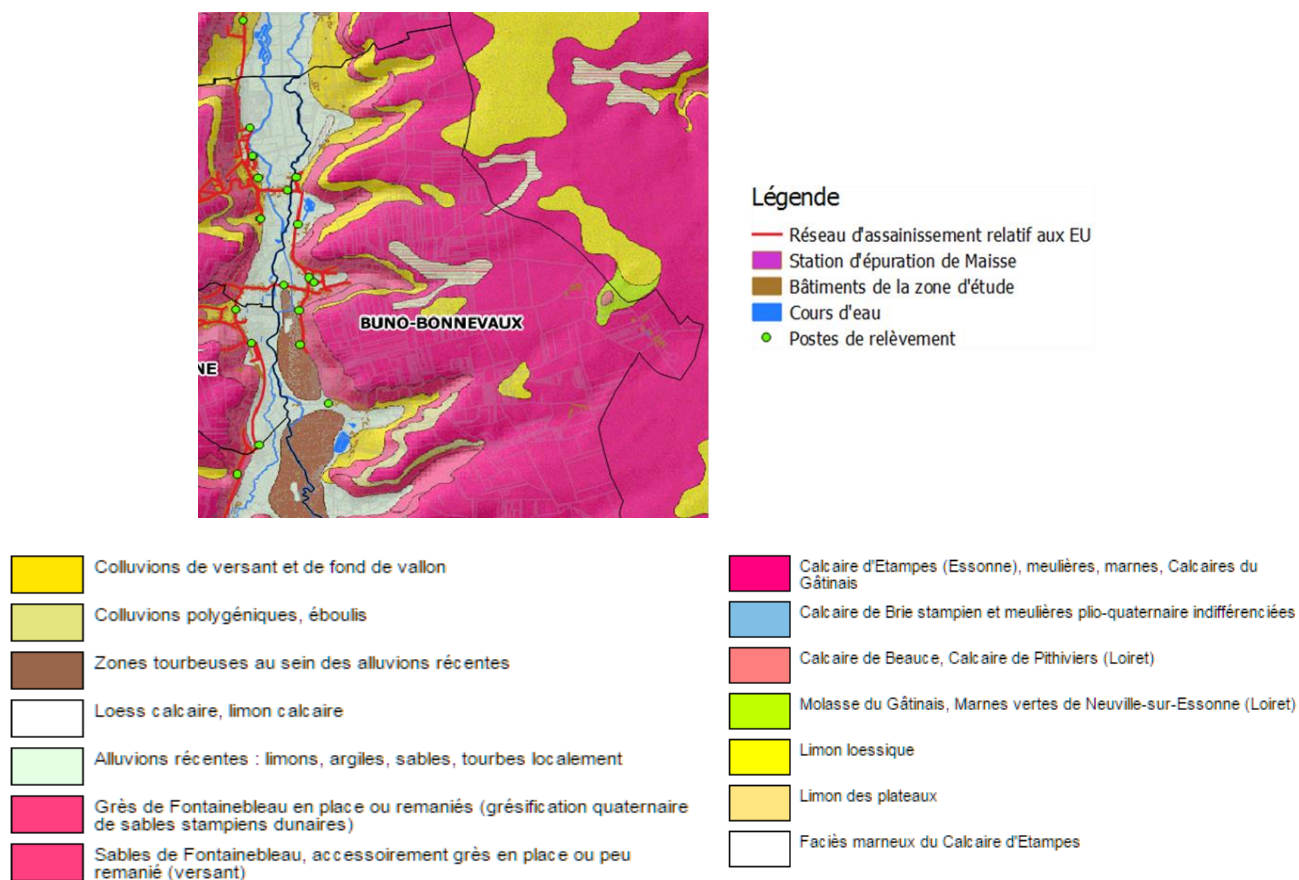


Figure 5: Carte géologique 1/50 000 de la zone d'étude (INFOTERRE - BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est dans l'ensemble homogène, à savoir :

- Un talweg formé d'alluvions récentes avec quelques zones tourbeuses dans le sud de la zone d'étude ;
- Une vallée constituée, en s'éloignant vers le plateau, d'alluvions, de colluvions, de grès et sables de Fontainebleau puis de calcaire d'Etampes.

Quatre couches géologiques se distinguent sur les communes de la zone d'étude :

- **Les Calcaires d'Etampes**, occupent la majeure partie du plateau et sont caractérisés par un calcaire lacustre beige/ocre.
- **Les Sables et Grès de Fontainebleau**, reposent sur les Calcaires de Brie. Ce sont des sables très fins et jaunâtres.

- **Les Calcaires de Brie**, blanchâtres légèrement siliceux avec quelques passées marneuses et débris coquilliers.
- **Les Calcaires de Champigny**, compacts.

2.5.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

L'alternance de couches perméables et imperméables permet de distinguer 2 nappes :

- « **La nappe de l'Oligocène** », constituée par les calcaires d'Etampes, les sables de Fontainebleau et les calcaires de Brie. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluie, sa profondeur est en moyenne de 65m sous le plateau induisant un décalage entre la pluviométrie et la réaction de la nappe.
- « **La nappe des calcaires de Champigny** », alimentant la commune de Maise. Depuis les années 1970, le paramètre nitrates n'a cessé d'augmenter avec une stabilisation depuis les années 1990 autour de 34mg/l (moyenne en 2009). L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts :

2.5.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La commune de Buno-Bonnevaux est concernée par ce risque. La carte ci-dessous localise ces zones.

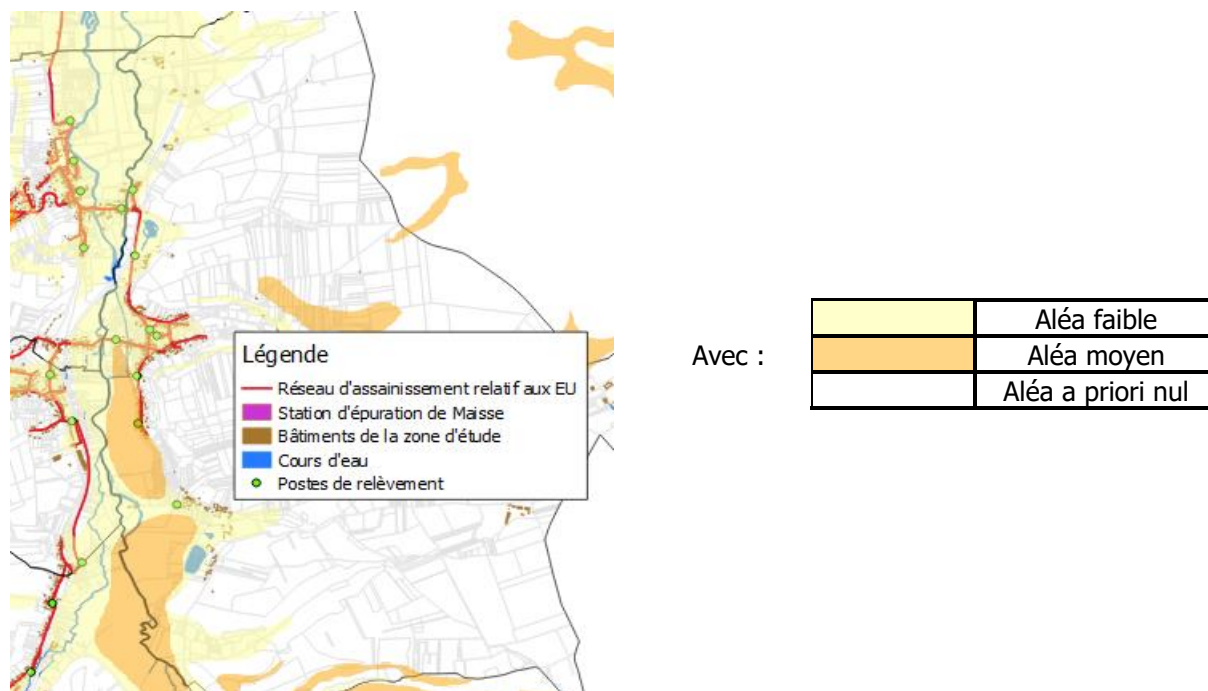


Figure 6: Carte des risques de retrait et gonflement des argiles

2.5.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Le contexte hydrogéologique et les aléas naturels caractéristiques du territoire communal mettent en évidence que la problématique de nappe affleurante est présente sur la commune.

La carte ci-dessous localise ces zones.

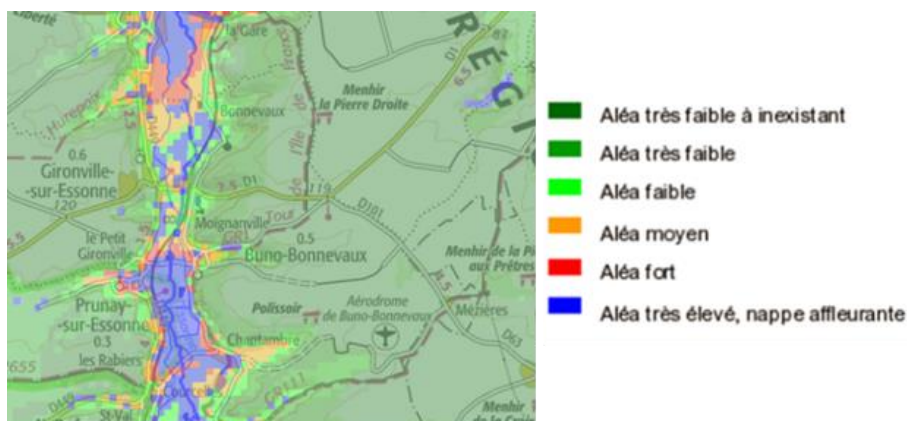


Figure 7: Carte des risques d'inondation dans les sédiments (INFOTERRE-BRGM)

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Buno-Bonnevaux :

Type	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	11/01/1983
Inondations et coulées de boues	21/06/1983
Inondations et coulées de boues	08/06/2016
Mouvements de terrain	20/12/2016

Tableau 2: Liste des arrêtés de catastrophes naturelle sur la commune

2.6 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

2.6.1 ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE

La commune dispose du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.

La carte ci-dessous délimite les différentes zones définies lors du PPRI de l'Essonne selon la légende suivante :

Enjeux Aléas	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible	Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Figure 8: Zones identifiées dans le PPRI de l'Essonne

Le règlement du PPRI stipule que :

- Les équipements d'intérêt général (STEP, forage d'eau potable, etc.) donc interdits en zone rouge « sauf en cas d'impossibilité technique démontrée. »
- Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général (postes de refoulement, stations de pompages etc) sont autorisées en zone rouge, orange, saumon, ciel ou verte sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés **au-dessus de la cote de référence.**

La carte ci-contre localise les différentes zones du PPRI. Pour la commune de Buno-Bonnevaux, la majorité du réseau d'assainissement est situé en dehors des zones inondables.

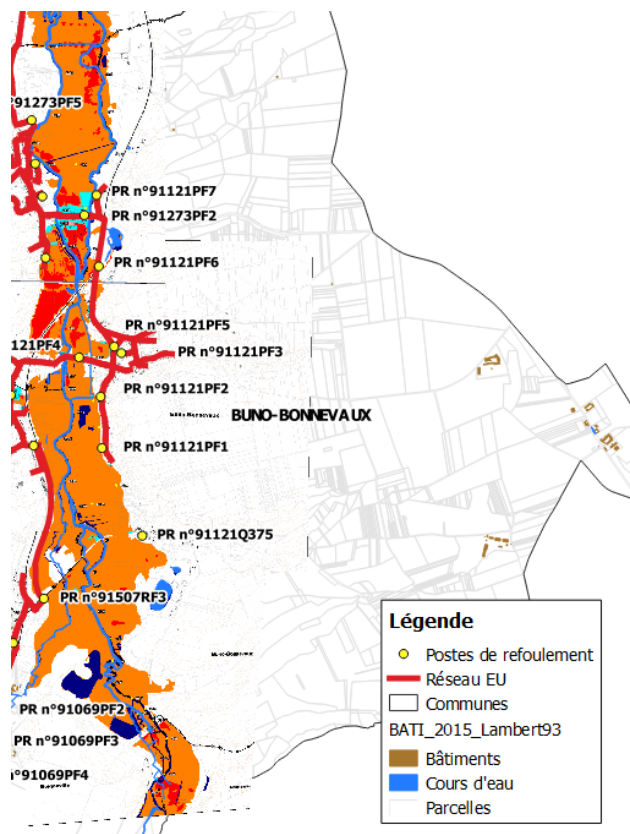


Figure 9: Carte des zones inondables selon le PPRI de l'Essonne

2.6.2 ZONES HUMIDES

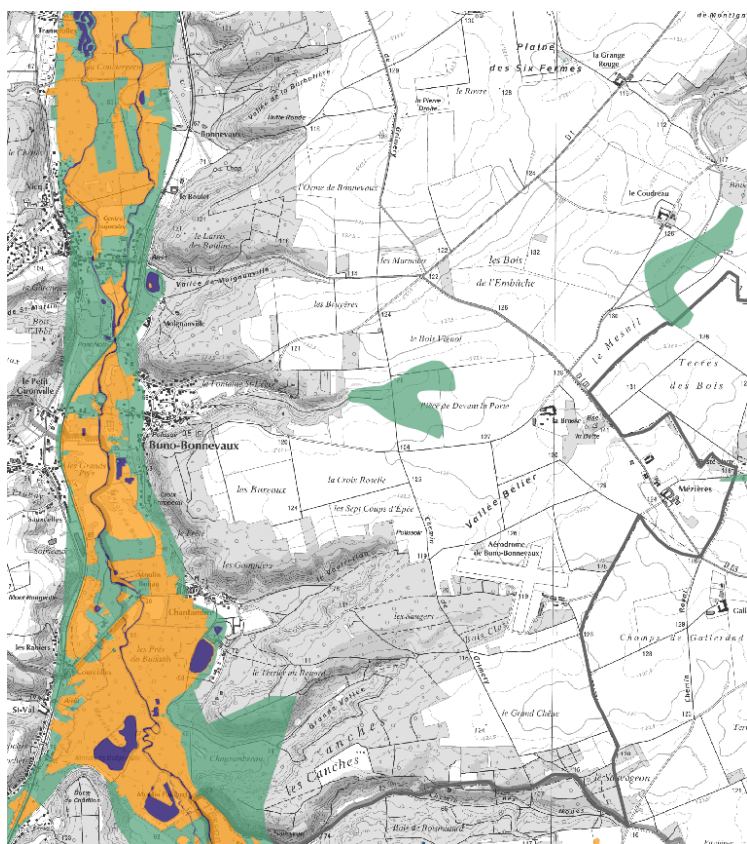


Figure 10 : Délimitation des classes de zones humides (DRIEE)

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

2.6.3 ZNIEFF ET NATURA 2000

On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :

- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

La carte ci-contre représente les ZNIEFF aux alentours de la commune.



Figure 11: Délimitation des ZNIEFF (GEOPORTAIL)

La figure ci-après localise les zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (Source : Géoportail).

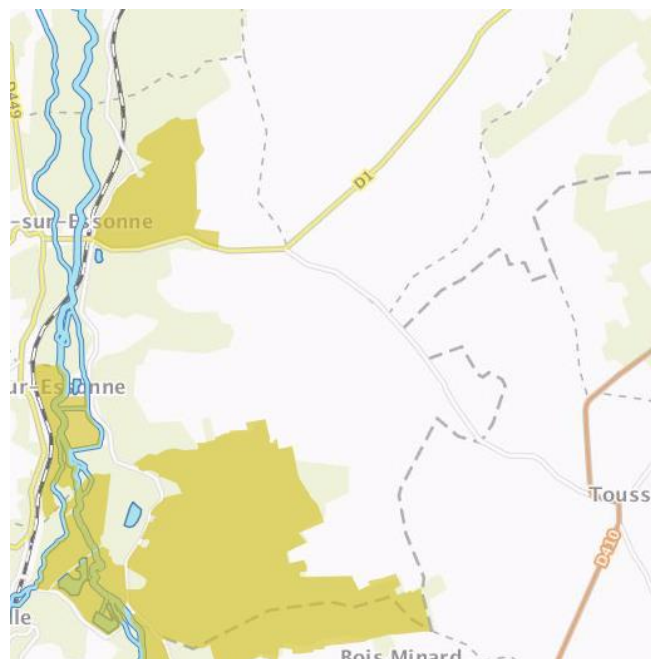


Figure 12: Zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (GEOPORTAIL)

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BUNO-BONNEVAUX

Sur la commune de Buno-Bonnevaux, on recense au total 4 zones protégées dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Buno-Bonnevaux Total : 7 zones protégées	Zone humide de Courcelles à Touvaux (165 ha)	Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine 5102 ha	Haute vallée de l'Essonne Classe couverture
	Zone humide de Maisse à Chantambre (206ha)		
	Vallée sèche Les Canches-Le Sauvageon (87 ha)		
	Larris des Boulins (79 ha)		
	Butte de Mézières (6ha)		

Tableau 3: Liste des zones naturelles protégées sur la commune étudiée

2.7 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La production, distribution, et le transfert d'eau potable est assurée par le SIARCE par contrat d'affermage depuis le 01/07/2012 pour une durée de 12 ans.

Les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne sont alimentées par le captage de Gironville-sur-Essonne, localisé rue de la Gare.

Aucun périmètre de protection de captage n'est donc présent sur la commune de Buno-Bonnevaux

2.8 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.8.1 HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

Pour la gestion de leurs réseaux d'eaux usées, la commune de Buno-Bonnevaux s'était regroupée avec celles de Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne et Boigneville en syndicat : Le SIEA de Gironville qui avait pour compétence la collecte des eaux usées sur leur territoire ;

2.8.2 LE SIARCE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » regroupe 68 communes sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret).

Le SIARCE exerce, pour le compte des collectivités adhérentes :

- Des compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux ;
- Des compétences relatives aux berges de Seine ;

- Des compétences relatives aux réseaux (Cela concerne l'assainissement collectif ou non collectif des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications) ;
- Des compétences relatives à l'aménagement.

Le 1^{er} mai 2014, la commune de Buno-Bonnevaux a transféré au SIARCE la compétence assainissement relative aux **eaux usées** (transport, traitement et collecte).

2.8.3 COLLECTE DES EU

2.8.3.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatifs.

A partir de l'exploitation de la base SIG du délégataire, la typologie du réseau d'assainissement d'eaux usées est présentée dans le tableau ci-dessous.

ml // Diamètre (mm)	Buno-Bonnevaux ²		Total SIARCE	
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.
75		166		351
90		1416		4032
110			396	
140			452	
150			333	505
180	66		509	
200	3 473		30 824	
250			108	
300			1668	
Autres/inconnu			206	794
Total	3 539	1 582	34 496	5 682
PART REFOULEMENT (%)	45		17	

Tableau 4: Répartition du linéaire de réseau par diamètre

2.8.3.2 Postes de refoulement

La commune de Buno-Bonnevaux dispose de 7 postes de refoulement dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
---------	---------------------	--------	-----------------------------	----------	-------	-----------	-----------	------------

² Secteur Collerette (réseau EU + PR) récemment rétrocédé et non pris en compte dans les chiffres

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BUNO-BONNEVAUX

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
Buno-Bonnevaux	PR chemin de la Bonde	PR 91121PF7	-	2x19	m ³ /h	1634	86	Non
	PR Moignanville	PR 91121PF6	FLYGT – 2x2kW	2x27	m ³ /h	44091	1633	Non
	PR JC Brégé	PR 91121PF5	FLYGT – 1x1.2kW	1x28	m ³ /h	27468	981	Non
	PR Impasse des Ouches	PR 91121PF3	EMU - 1x1.3kW – 1x2kW	2x8	m ³ /h	6504	813	Non
	PR chemin des Petits Prés	PR 91121PF2	FLYGT – 2x1.2	2x13	m ³ /h	5798	446	Non
	PR rue de Chantambre	PR 91121PF1	-	2x18	m ³ /h	1152	64	Non
	PR Rue du petit Gironville	PR 91121PF4	FLYGT – 2x2kW	2x24	m ³ /h	28032	1168	Non

Tableau 5: Caractéristiques des PR de la zone d'étude

2.8.3.3 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

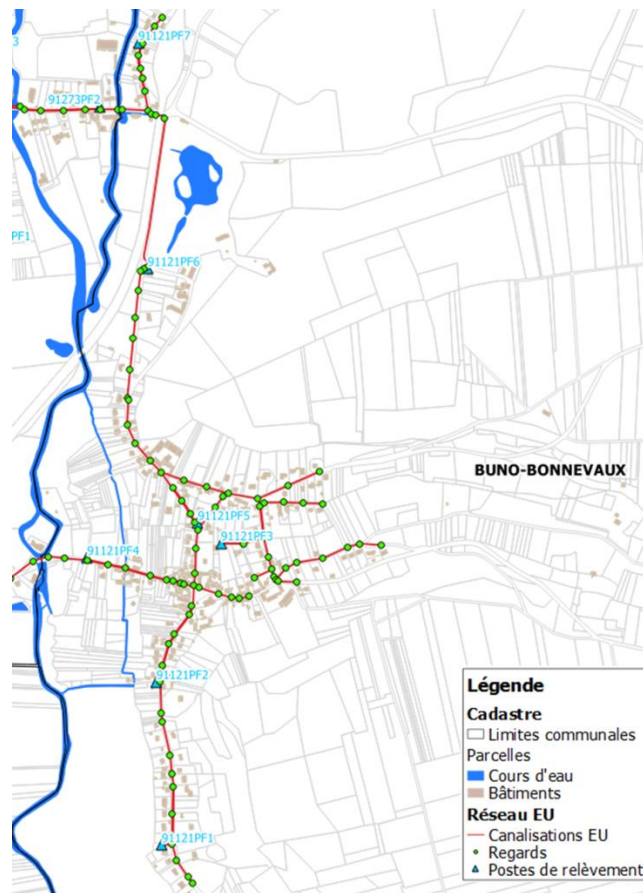
Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 6: Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

La commune n'est pas concernée par cette rubrique.

2.8.3.4 Plan du réseau EU



2.8.4 COLLECTE DES EP

Le SIARCE n'a pas la compétence de collecte des EP de la commune.

Le présent zonage concerne uniquement l'assainissement des eaux usées de la commune.

2.8.5 STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration recueillant les effluents de la commune a été construite par la société WANGNER en 2004 pour traiter un flux de pollution de 6000 EH.

Elle est localisée rue de l'Ormoise, à Maisse.

2.9 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.9.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le PNR du Gâtinais Français gère la mission de conception, réalisation et contrôle des installations pour la commune de Buno-Bonnevaux.

2.9.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du PNR du Gâtinais Français relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Buno-Bonnevaux
Parc ANC existant	71
Liste des particuliers étant aux normes	28

Tableau 7: Synthèse des contrôles ANC sur le périmètre de Buno-Bonnevaux (Source : PNR du Gâtinais Français)

2.9.3 PROJET DE RACCORDEMENT DU HAMEAU DE CHANTAMBRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.9.3.1 Présentation du projet

Dans le cadre du SDA, une étude de raccordement du hameau de Chantambre a été mise en œuvre se fondant sur les enquêtes de faisabilité du PNR.

Le hameau a été découpé en 3 secteurs d'habitats distincts. De ce fait, trois scénarii de raccordement ont été étudiés et comparés.

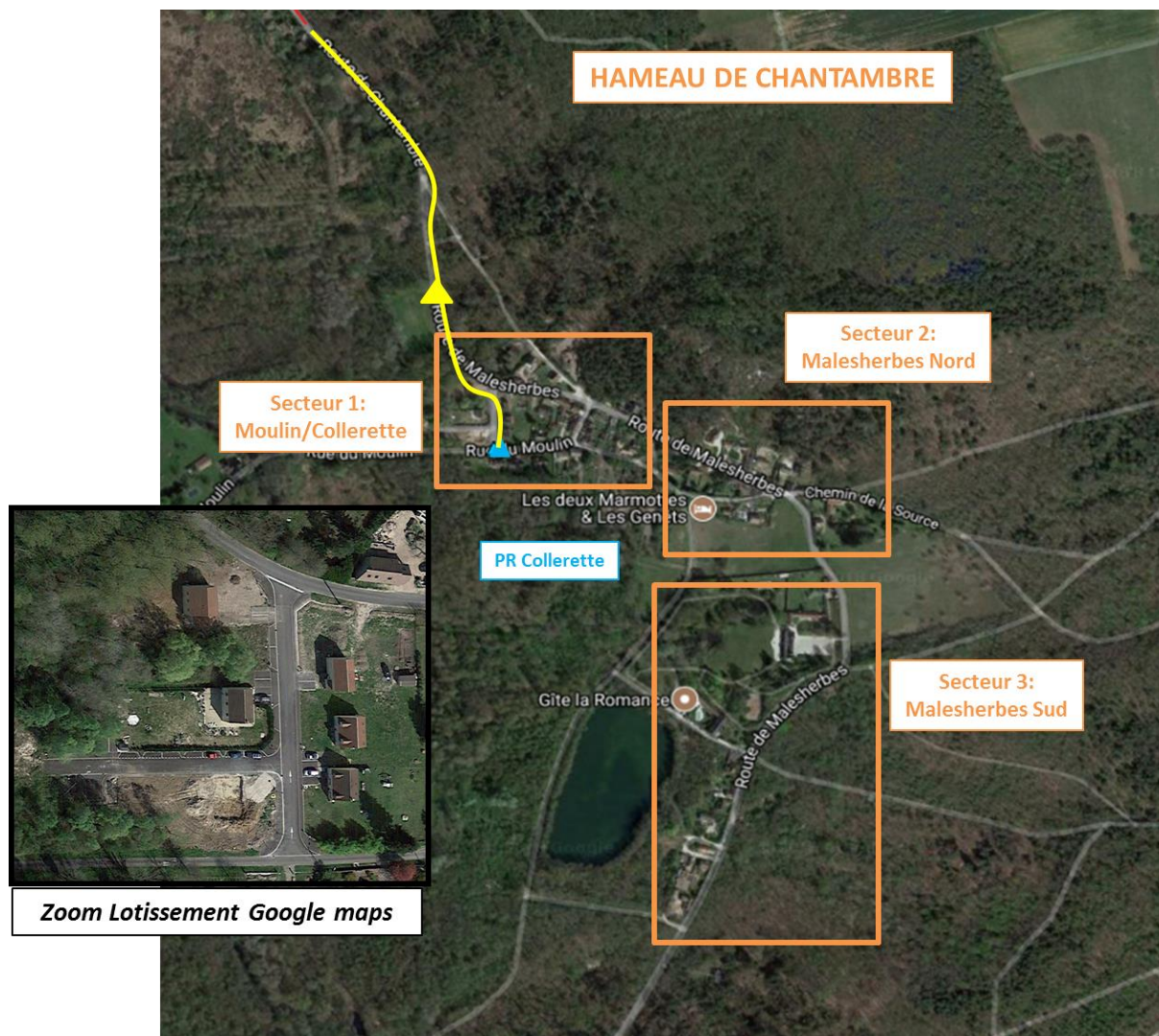


Figure 13: Délimitation des 3 secteurs du hameau de Chantambre

Le scénario retenu par le SIARCE est le n°1, consistant en le raccordement du secteur 1 à l'assainissement collectif et en la mise en conformité des installations autonomes non conformes des secteurs 2 et 3.

Le montant relatif à ce scénario est de 233 000 €H.T. à charge du SIARCE et 139 000€H.T. à charge des particuliers hors subventions. La fiche travaux relative à ce scénario est présentée page suivante.

Scénario 1 : Raccordement à l'AC du secteur 1 et mise en conformité de l'ANC non conforme sur les secteurs 2 et 3

Plan projet



Descriptif sommaire du scénario

Partie Publique

Pose en tranchée ouverte collecteur EU Ø200 sur environ 340 ml sous voirie communale
 Pose d'environ 9 regards
 Création de 19 branchements EU

Partie Privée

Raccordement à l'assainissement collectif (19 branchements)
 Renouvellement des 13 installations autonomes non conformes des secteurs 2 et 3

Estimation du montant de travaux à charge du SIARCE

233 000 €H.T.

Estimation du montant de travaux à charge des particuliers

139 000 €H.T.

2.9.3.2 Aptitude des sols à l'assainissement collectif

Aucun sondage n'a été réalisé sur la commune de Buno-Bonnevaux.

Les contraintes de sols et de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif ont cependant été identifiées dans le cadre de l'étude de raccordement du hameau de Chantambre.

2.9.3.2.1 Contraintes de sol

Aléa de remontée de nappe

Le hameau de Chantambre est fortement concerné par l'aléa inondations dans les sédiments. On constate un aléa fort voire très élevé sur les secteurs 1 et 2, et un aléa moyen sur le secteur 3.

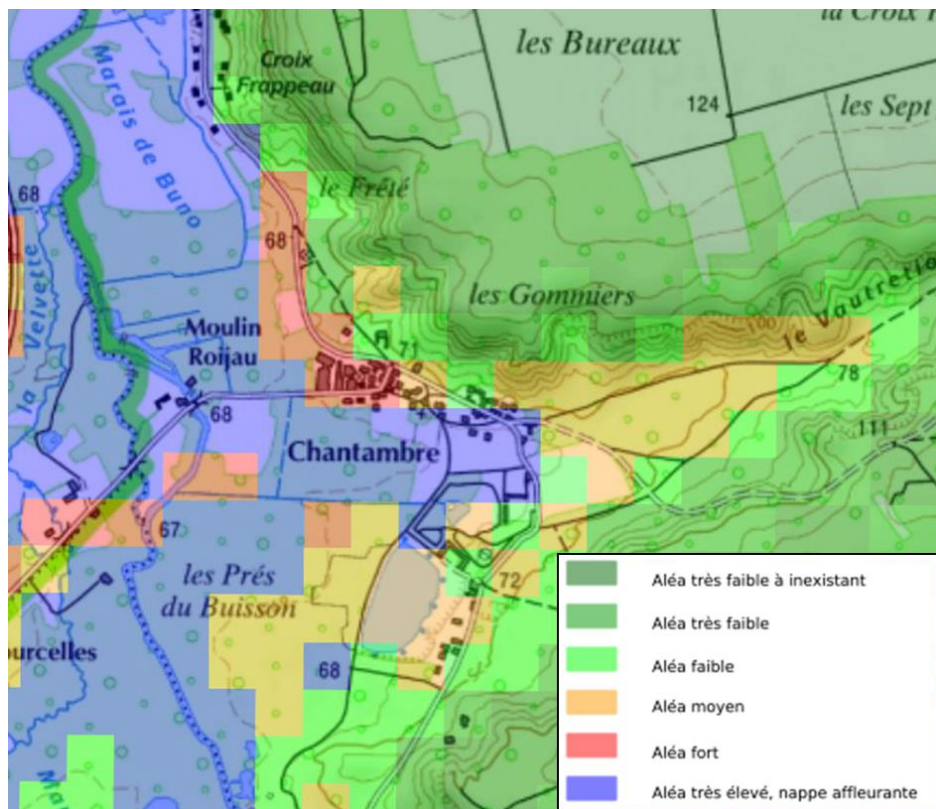


Figure 14: Aléa remontée de nappes (Source: BRGM)

La présence de nappes perchées sur le hameau est fort probable.

Cet aléa représente une contrainte importante vis-à-vis de la mise en place d'un assainissement non collectif conforme sur le hameau car nécessite des solutions plus complexes que les installations classiques, et donc plus coûteuses.

2.9.3.2.2 Habitat

Les secteurs 1 et 2 forment deux groupes d'habitats relativement denses. Le secteur 3 offre une structure plus épurée.

La densité des secteurs 1 et 2 pourrait justifier la mise en place d'une micro-station pour traiter les effluents de l'ensemble des 2 secteurs. La mise en place de cette microstation serait cependant relativement complexe au vu de l'aléa remontée de nappe sur le secteur.

3 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

3.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

3.1.2.2 Conditions de raccordement

3.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

3.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001:

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

3.1.2.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

3.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le PNR du Gâtinais Français.

3.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Buno-Bonnevaux repose sur le principe du raccordement de de l'ensemble des zones urbaines au réseau d'assainissement des eaux usées collectif lorsque celui-ci existe.

Le reste du territoire communal (zones agricole et naturelle) est en assainissement non collectif.

La carte présentée ci-après est extraite du plan de zonage des EU. Les zones non encadrées sont, par défaut, les zones en ANC. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

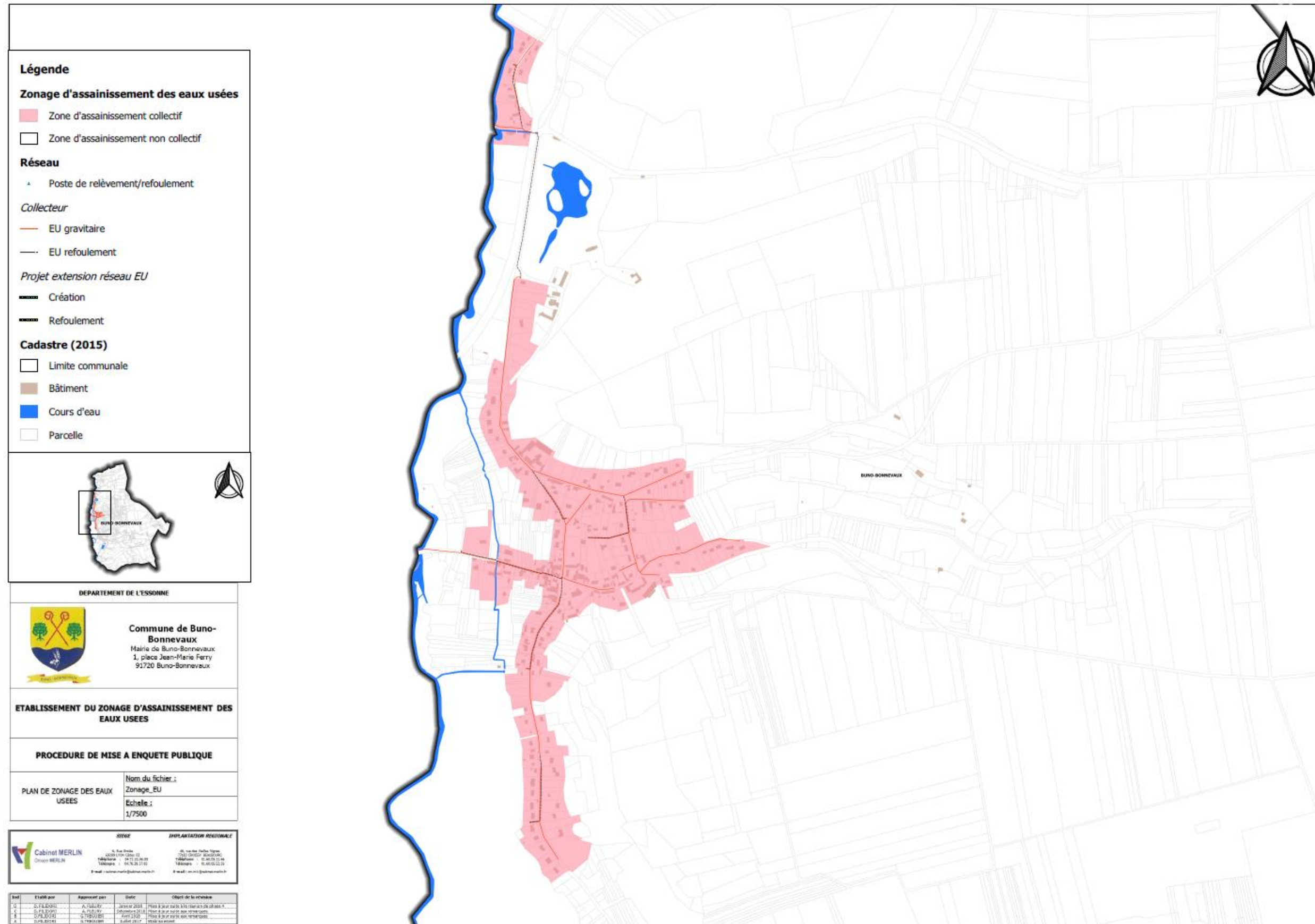


Figure 15: Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Buno-Bonnevaux

4 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU

Département de l'Essonne

SIARCE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau

58-60 rue Fernand Laguide

91100 Corbeil-Essonnes

Tél. 01 60 89 82 20

Fax : 01 64 96 41 42



Commune de Prunay-sur-Essonne


Mairie de Prunay-sur-Essonne



1, rue Georges Bercher

91720 Prunay-sur-Essonne

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56 E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

		Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Essonne
---	---	--

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163668-161 -ETU-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement
B	D. JAFFEUX	B. BRINKERT	Juin 2021	MAJ

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
2	ANALYSE DE L'EXISTANT	6
2.1	LOCALISATION	6
2.2	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	7
2.2.1	DEMOGRAPHIE ACTUELLE	7
2.2.2	CONFIGURATION DU TERRITOIRE	7
2.2.3	PERSPECTIVE D'EVOLUTION	8
2.3	ACTIVITES ECONOMIQUES	8
2.4	ETUDE DES SOLS	9
2.4.1	CONTEXTE GEOLOGIQUE	9
2.4.2	HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR	10
2.4.3	RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES	10
2.4.4	INONDATION DANS LES SEDIMENTS	10
2.5	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	11
2.5.1	ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE	11
2.5.2	ZONES HUMIDES	13
2.5.3	ZNIEFF ET NATURA 2000	14
2.6	PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE	15
2.7	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
2.7.1	HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS	15
2.7.2	LE SIARCE	15
2.7.3	COLLECTE DES EU	16
2.7.4	COLLECTE DES EP	18
2.7.5	STATION D'EPURATION	18
2.8	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
2.8.1	COMPETENCE	18
2.8.2	RECENSEMENT DES INSTALLATIONS	18
2.8.3	ETUDE DE RACCORDEMENT	19
3	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	20
3.1	RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	20
3.1.1	DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	20
3.1.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
3.1.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
3.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	24
4	ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU	26

Tables des Tableaux

TABLEAU 1: LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLE SUR LA COMMUNE	11
TABLEAU 2: LISTE DES OUVRAGES EN ZONE INONDABLE	12
TABLEAU 3: LISTE DES ZONES NATURELLES PROTEGEES SUR LA COMMUNE ETUDIEE.....	15
TABLEAU 4: REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU PAR DIAMETRE.....	16
TABLEAU 5: CARACTERISTIQUES DES PR DE LA ZONE D'ETUDE	16
TABLEAU 6: OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	17
TABLEAU 7: SYNTHESE DES CONTROLES ANC SUR LE PERIMETRE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE (SOURCE : PNR DU GATINAIS FRANÇAIS).....	18

Tables des Figures et Illustrations

FIGURE 1: LOCALISATION DE PRUNAY-SUR-ESSONNE (SOURCE : GEOPORTAIL)	6
FIGURE 2: STRUCTURATION DES LOGEMENTS A PRUNAY-SUR-ESSONNE (INSEE).....	7
FIGURE 3: CARTE GEOLOGIQUE 1/50 000 DE LA ZONE D'ETUDE (INFOTERRE - BRGM)	9
FIGURE 4: CARTE DES RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	10
FIGURE 5: CARTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES SEDIMENTS (INFOTERRE-BRGM)	10
FIGURE 6: ZONES IDENTIFIEES DANS LE PPRI DE L'ESSONNES	11
FIGURE 7: CARTE DES ZONES INONDABLES SELON LE PPRI DE L'ESSONNE.....	12
FIGURE 8 - DELIMITATION DES CLASSES DE ZONES HUMIDES (DRIEE)	13
FIGURE 9: DELIMITATION DES ZNIEFF (GEOPORTAIL).....	14
FIGURE 10: ZONES CLASSEES NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITAT (GEOPORTAIL).....	14
FIGURE 11: CARTE DU RESEAU EU DE PRUNAY-SUR-ESSONNE	17
FIGURE 12: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE PRUNAY-SUR-ESSONNE.	25

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le présent document présente à la commune de Prunay-sur-Essonnes, le zonage d'assainissement des eaux usées proposé, qui devra être validé en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

2 ANALYSE DE L'EXISTANT

2.1 LOCALISATION

La commune de Prunay-sur-Essonne est située au sud-est du département de l'Essonne.

La Commune fait partie du canton de Milly-la-Forêt et est localisée sur la route départementale 449, après la Ferté Alais.

Les communes limitrophes sont:

- à l'ouest: Gironville-sur-Essonne
- au sud-ouest : Champmotteux
- au sud : Boigneville
- à l'est : Buno-Bonnevaux.

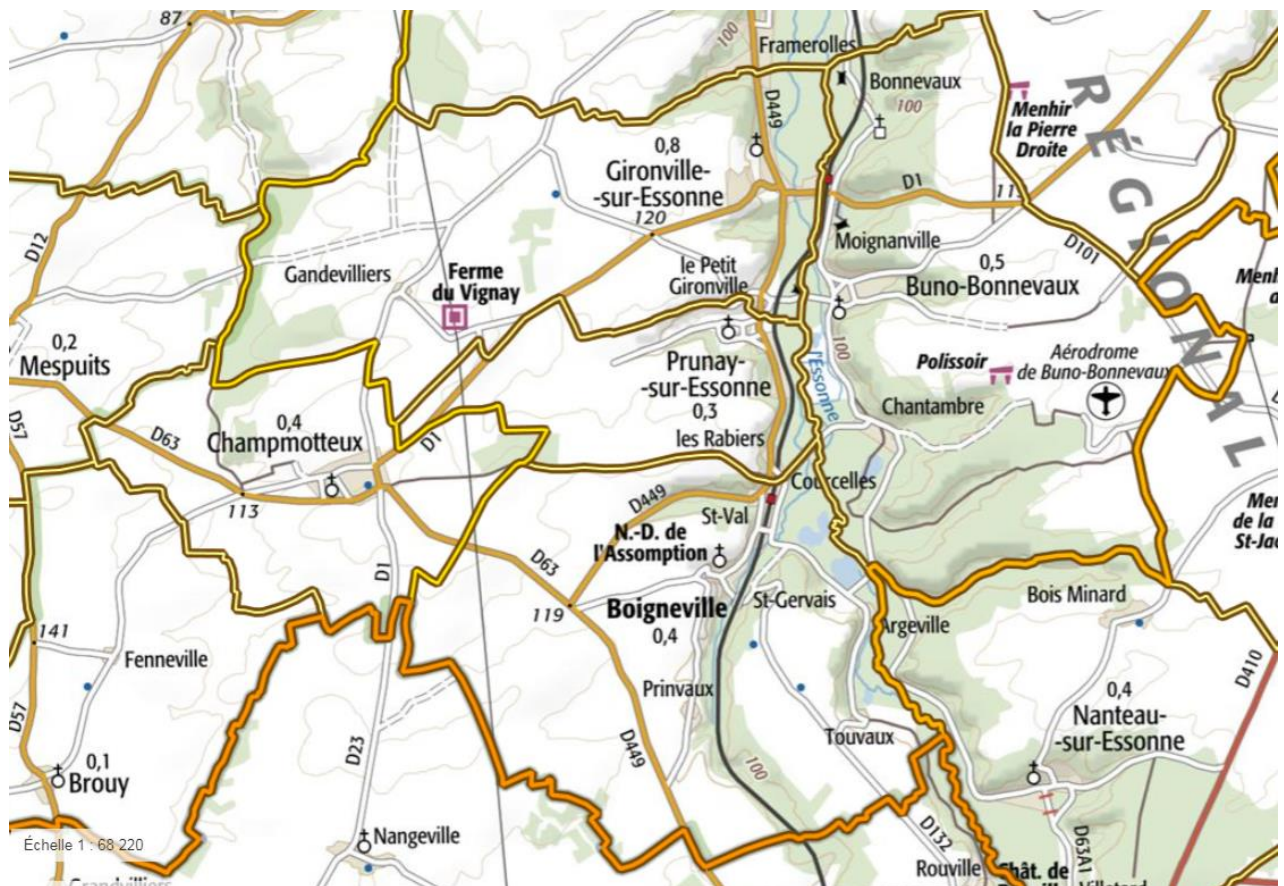
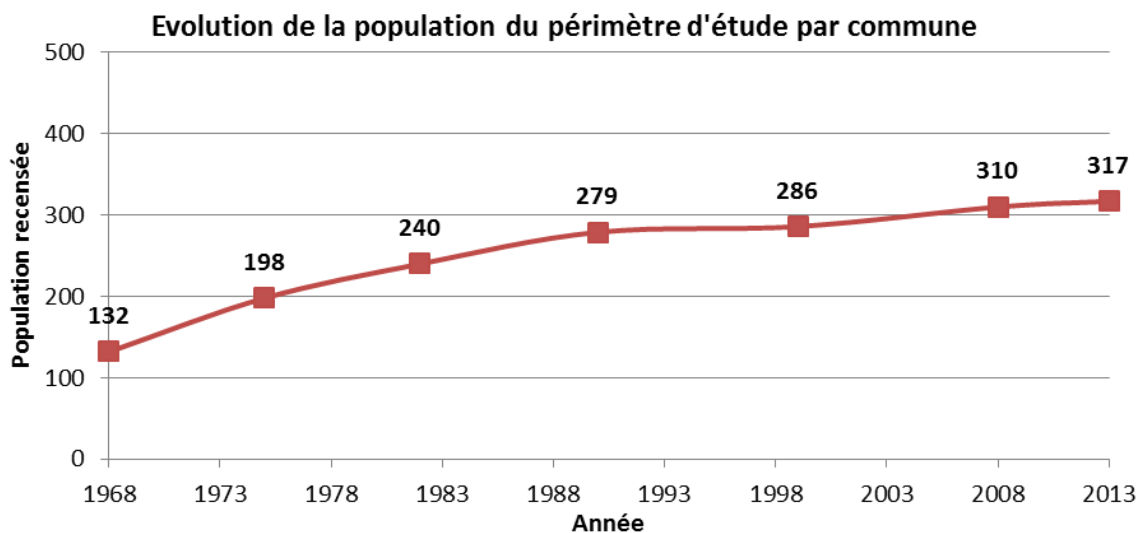


Figure 1: Localisation de Prunay-sur-Essonne (Source : Géoportail)

2.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.2.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La commune de Prunay-sur-Essonne connaît une faible croissance depuis 1968, avec une tendance à la stabilisation depuis 1990.



Variation annuelle moyenne de la population en %	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Prunay-sur-Essonne	6,00	2,80	1,90	0,3	0,9	0,4

2.2.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

2.2.2.1 Logements

La structuration des logements de la commune est décrite dans le tableau suivant :

	Prunay-sur-Essonne
Ensemble	143
Résidences principales	124
Résidences secondaires et logements occasionnels	16
Logements vacants	3
% résidences principales	87%

Figure 2: Structuration des logements à Prunay-sur-Essonne (INSEE)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,56 habitants.

2.2.2.2 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Prunay-sur-Essonne se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	476,3	93,0
Espaces ouverts artificialisés (ha)	13,2	2,6
Espaces construits artificialisés (ha)	22,7	4,4
TOTAL	512,2	100

Globalement, le territoire de Prunay-sur-Essonne se caractérise par près de 93 % de surfaces agricoles ou naturelles.

2.2.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

La commune de Prunay-sur-Essonne dispose d'un PLU depuis début 2018.

Lors de la phase 1 du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne réalisée en 2017, la commune prévoyait 345 habitants à horizon 2045, soit une augmentation d'environ 30 habitants.

2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités commerciales sont les plus importantes sur la commune (61% d'après l'INSEE).

2.4 ETUDE DES SOLS

2.4.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

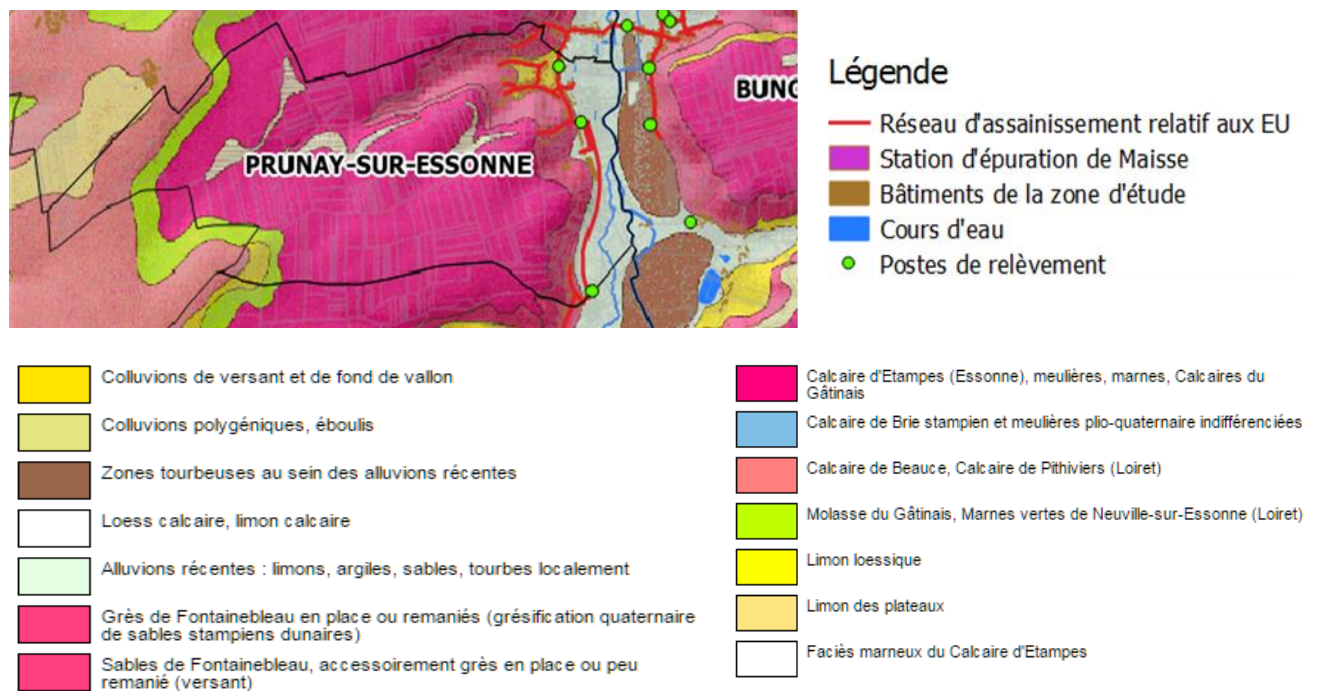


Figure 3: Carte géologique 1/50 000 de la zone d'étude (INFOTERRE - BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est dans l'ensemble homogène, à savoir :

- Un talweg formé d'alluvions récentes avec quelques zones tourbeuses dans le sud de la zone d'étude ;
- Une vallée constituée, en s'éloignant vers le plateau, d'alluvions, de colluvions, de grès et sables de Fontainebleau puis de calcaire d'Etampes.

Quatre couches géologiques se distinguent sur les communes de la zone d'étude :

- **Les Calcaires d'Etampes**, occupent la majeure partie du plateau et sont caractérisés par un calcaire lacustre beige/ocre.
- **Les Sables et Grès de Fontainebleau**, reposent sur les Calcaires de Brie. Ce sont des sables très fins et jaunâtres.
- **Les Calcaires de Brie**, blanchâtres légèrement siliceux avec quelques passées marneuses et débris coquilliers.
- **Les Calcaires de Champigny**, compacts.

2.4.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

L'alternance de couches perméables et imperméables permet de distinguer 2 nappes :

- « **La nappe de l'Oligocène** », constituée par les calcaires d'Etampes, les sables de Fontainebleau et les calcaires de Brie. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluie, sa profondeur est en moyenne de 65m sous le plateau induisant un décalage entre la pluviométrie et la réaction de la nappe.
- « **La nappe des calcaires de Champigny** », alimentant la commune de Maisse. Depuis les années 1970, le paramètre nitrates n'a cessé d'augmenter avec une stabilisation depuis les années 1990 autour de 34mg/l (moyenne en 2009). L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts :

2.4.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La commune de Prunay-sur-Essonne est concernée par ce risque. La carte ci-dessous localise ces zones.

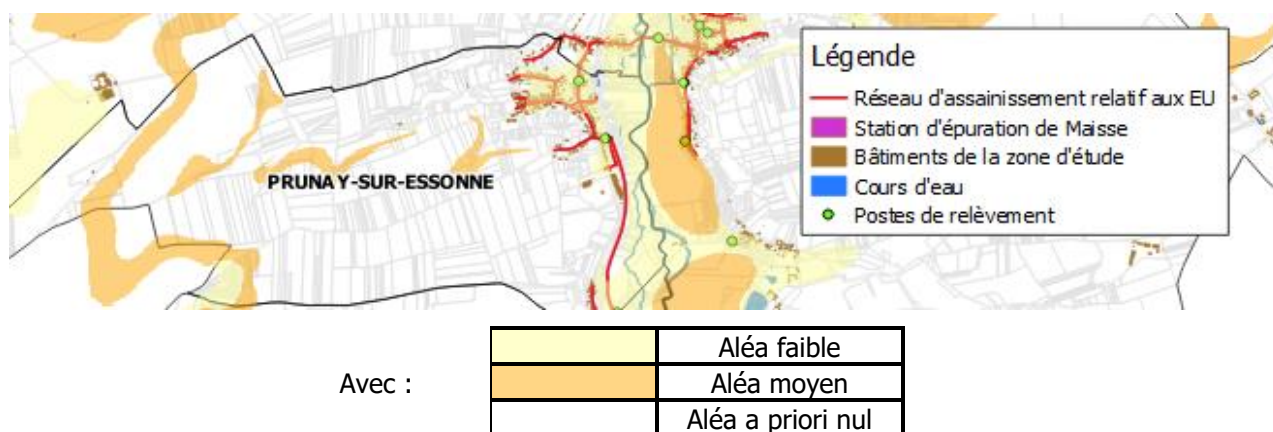


Figure 4: Carte des risques de retrait et gonflement des argiles

2.4.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Le contexte hydrogéologique et les aléas naturels caractéristiques du territoire communal mettent en évidence que la problématique de nappe affleurante est présente sur la commune.

La carte ci-dessous localise ces zones.



Figure 5: Carte des risques d'inondation dans les sédiments (INFOTERRE-BRGM)

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Prunay-sur-Essonne :

Type	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	11/01/1983
Inondations et coulées de boues	01/10/1996
Inondations et coulées de boues	07/02/2000
Inondations et coulées de boues	15/06/2016

Tableau 1: Liste des arrêtés de catastrophes naturelle sur la commune

2.5 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

2.5.1 ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE

La commune dispose du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.

La carte ci-dessous délimite les différentes zones définies lors du PPRI de l'Essonne selon la légende suivante :

Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Aléas			
Faible	Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Figure 6: Zones identifiées dans le PPRI de l'Essonne

Le règlement du PPRI stipule que :

- Les équipements d'intérêt général (STEP, forage d'eau potable, etc.) donc interdits en zone rouge « sauf en cas d'impossibilité technique démontrée. »
- Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général (postes de refoulement, stations de pompes etc) sont autorisées en zone rouge, orange, saumon, ciel ou verte sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés **au-dessus de la cote de référence.**

Le réseau d'assainissement des eaux usées sur la commune de Prunay dispose d'un ouvrage localisé en zone inondable (voir tableau ci-après).

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE

Nom de l'ouvrage	Commune	Type de zone	Aléa
PR 911150RF2	Prunay-sur-Essonne	Zone urbanisée	CIEL

Tableau 2: Liste des ouvrages en zone inondable

La carte suivante présente le zonage du PPRi de l'Essonne. On constate pour la commune de Prunay sur Essonne que la majeure partie du réseau est localisée hors zone inondable.

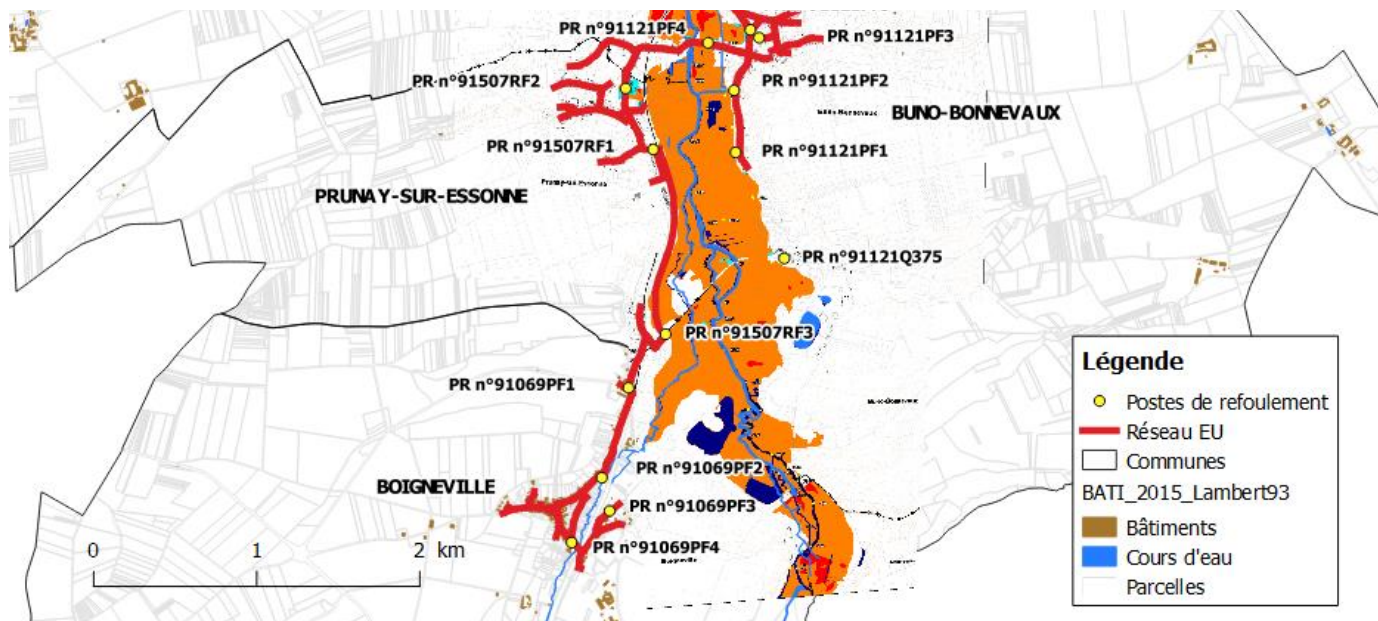


Figure 7: Carte des zones inondables selon le PPRi de l'Essonne

2.5.2 ZONES HUMIDES

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.



Figure 8 - Délimitation des classes de zones humides (DRIEE)

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

2.5.3 ZNIEFF ET NATURA 2000

On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :

- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

La carte ci-dessous représente les ZNIEFF aux alentours de la commune.

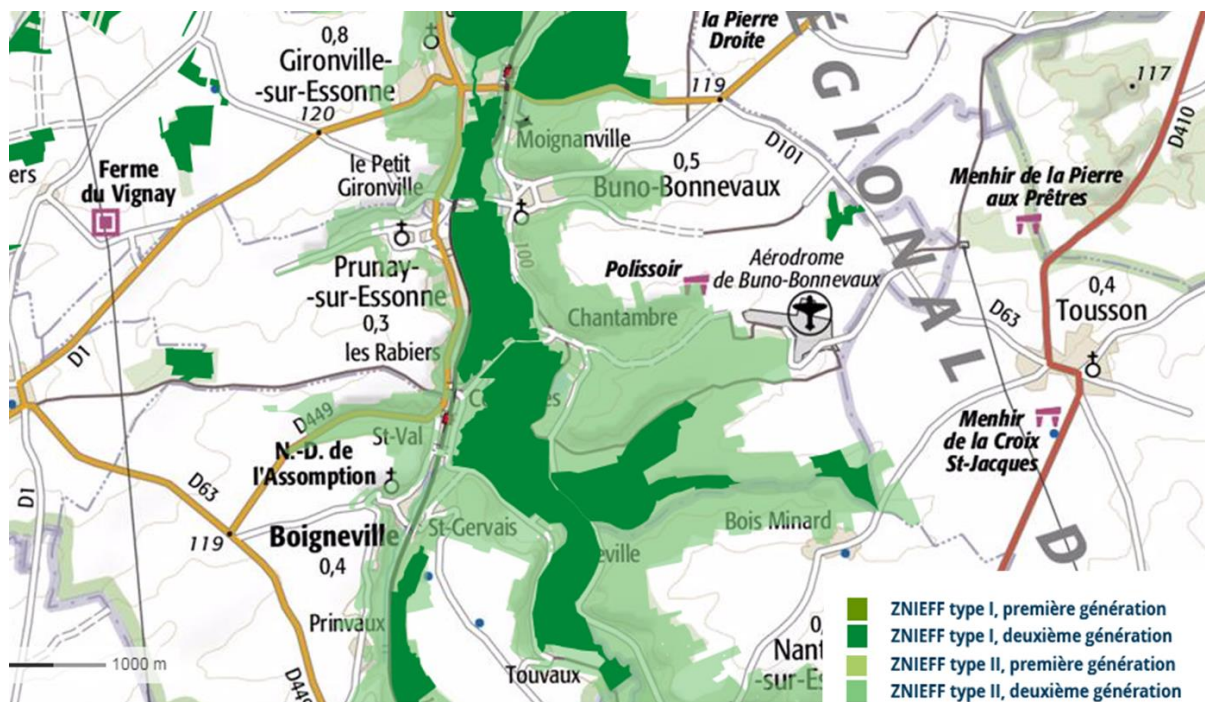


Figure 9: Délimitation des ZNIEFF (GEOPORTAIL)

La figure ci-après localise les zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (Source : Géoportail).

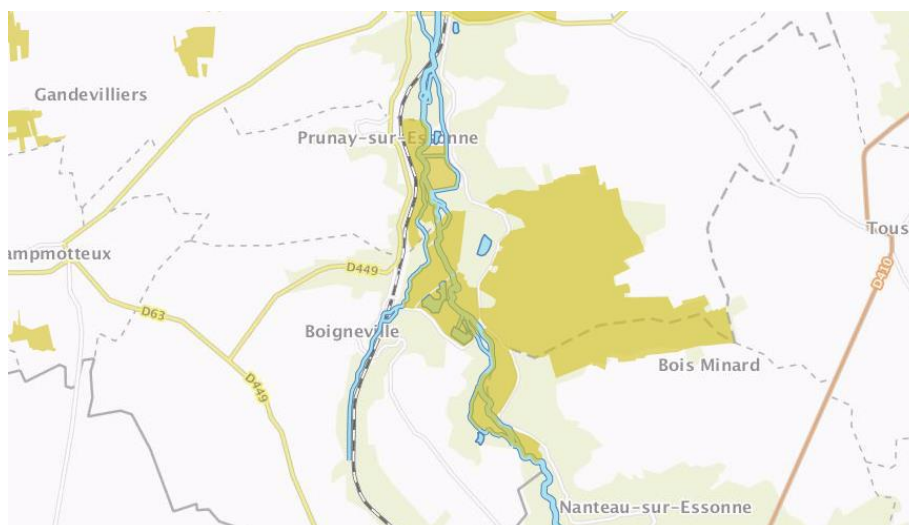


Figure 10: Zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (GEOPORTAIL)

Sur la commune de Prunay-sur-Essonne, on recense au total 4 zones protégées dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Prunay-sur-Essonne Total : 4 zones protégées	Zone humide de Maisse à Chantambre (206ha)	Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine 5102 ha	Haute vallée de l'Essonne Classe couverture
	Pelouses de la Butte à Champmotteux (10 ha)		

Tableau 3: Liste des zones naturelles protégées sur la commune étudiée

2.6 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La production, distribution, et le transfert d'eau potable est assurée par le SIARCE par contrat d'affermage depuis le 01/07/2012 pour une durée de 12 ans.

Les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne sont alimentées par le captage de Gironville-sur-Essonne, localisé rue de la Gare.

Aucun périmètre de protection de captage n'est donc présent sur la commune de Prunay-sur-Essonne.

2.7 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.7.1 HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

Pour la gestion de leurs réseaux d'eaux usées, la collecte était assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Gironville (SIEA de Gironville) et le traitement des eaux usées par le Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

2.7.2 LE SIARCE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » regroupe 68 communes sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret).

Le SIARCE exerce, pour le compte des collectivités adhérentes :

- Des compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux ;
- Des compétences relatives aux berges de Seine ;
- Des compétences relatives aux réseaux (Cela concerne l'assainissement collectif ou non collectif des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications) ;
- Des compétences relatives à l'aménagement.

Le 1^{er} mai 2014, la commune de Prunay-sur-Essonne a transféré au SIARCE la compétence assainissement relative aux **eaux usées** (transport, traitement et collecte).

2.7.3 COLLECTE DES EU

2.7.3.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatifs.

A partir de l'exploitation de la base SIG du délégataire, la typologie du réseau d'assainissement d'eaux usées est présentée dans le tableau ci-dessous.

ml // Diamètre (mm)	Prunay-sur-Essonne		Total SIARCE	
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.
75				351
90		1349		4032
110			396	
140			452	
150			333	505
180	59		509	
200	2 978		30 824	
250			108	
300			1668	
Autres/inconnu			206	794
Total	3 037	1 349	34 496	5 682
PART REFOULEMENT (%)	44		17	

Tableau 4: Répartition du linéaire de réseau par diamètre

2.7.3.2 Postes de refoulement

La commune de Prunay-sur-Essonne dispose de 3 postes de refoulement dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
Prunay-sur-Essonne	PR Station-service	PR 91507RF2	-	2x17	m ³ /h	53414	3142	Non
	PR Ferme Berchet	PR 91507RF1	-	2x22	m ³ /h	16698	759	Non
	PR Les Rabiers	PR 91507RF3	FLYGT - 2x2.4kW - 4kW	2x11	m ³ /h	12023	1093	Non

Tableau 5: Caractéristiques des PR de la zone d'étude

2.7.3.3 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 6: Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

La commune n'est pas concernée par cette rubrique.

2.7.3.4 Plan du réseau d'assainissement

La carte suivante présente le réseau d'assainissement des eaux usées de Prunay-sur-Essonne.

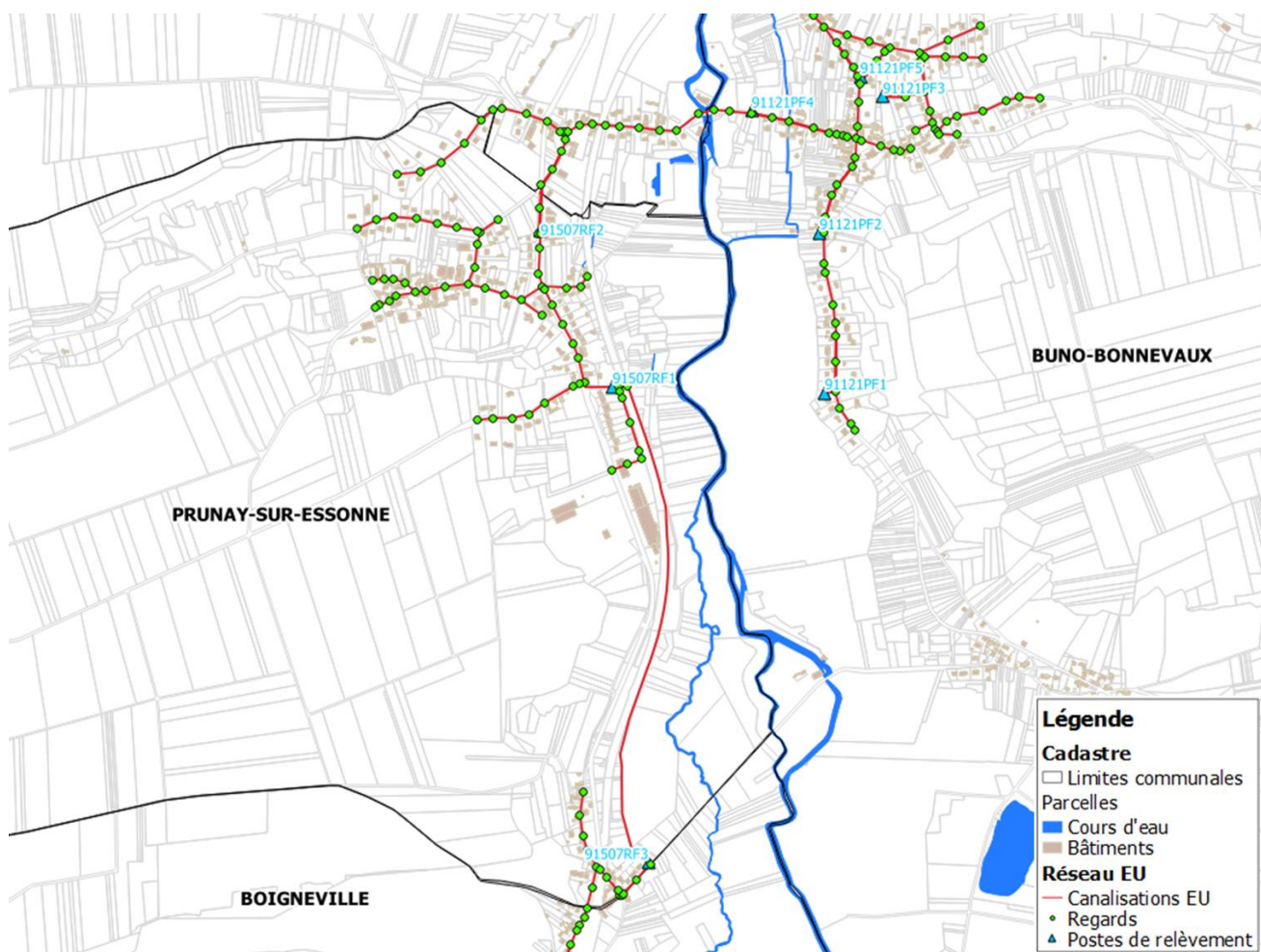


Figure 11: Carte du réseau EU de Prunay-sur-Essonne

2.7.4 COLLECTE DES EP

Le SIARCE n'a pas la compétence de collecte des EP de la commune.

Le présent zonage concerne uniquement l'assainissement des eaux usées de la commune.

2.7.5 STATION D'EPURATION

La station d'épuration recueillant les effluents de la commune a été construite par la société WANGNER en 2004 pour traiter un flux de pollution de 6000 EH. Elle est localisée rue de l'Ormoise, à Maise.

2.8 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.8.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le PNR du Gâtinais Français gère la mission de conception, réalisation et contrôle des installations pour la commune de Prunay-sur-Essonne

2.8.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du PNR du Gâtinais Français relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Prunay-sur-Essonne
Parc ANC existant	2
Liste des particuliers étant aux normes	0

Tableau 7: Synthèse des contrôles ANC sur le périmètre de Prunay-sur-Essonne (Source : PNR du Gâtinais Français)

2.8.3 ETUDE DE RACCORDEMENT

Les installations en assainissement collectif étant éloignées de tout réseau d'eaux usées existant, aucune étude de raccordement n'a été envisagée dans le cadre du SDA.

3 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

3.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

3.1.2.2 Conditions de raccordement

3.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

3.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001:

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

3.1.2.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

3.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le PNR du Gâtinais Français.

3.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Prunay-sur-Essonne repose sur le principe du raccordement de de l'ensemble des habitations du territoire à l'exception des adresses suivantes :

- 11 bis rue de Courcelles ;
- 11 rue de Courcelles.

Le reste du territoire communal est en assainissement non collectif.

La carte présentée ci-après est extraite du plan de zonage des EU. Les zones non encadrées sont, par défaut, les zones en ANC. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

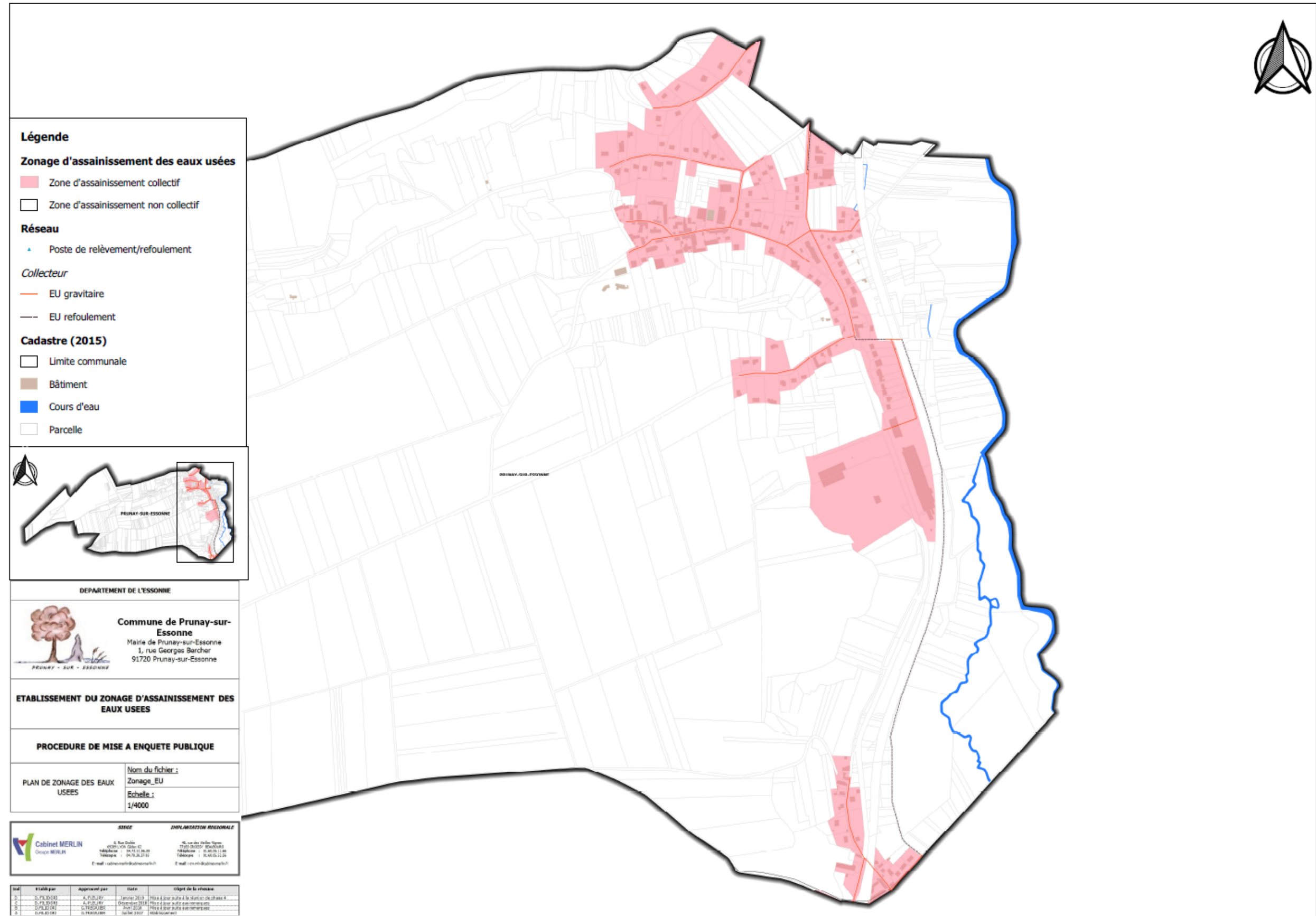


Figure 12: Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de Prunay-sur-Essonne

4 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU

Département de l'Essonne

SIARCE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau

58-60 rue Fernand Laguide

91100 Corbeil-Essonnes

Tél. 01 60 89 82 20

Fax : 01 64 96 41 42



Commune de Boigneville


Mairie de Boigneville



2, rue Saint-Val

91720 Boigneville

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56 E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

		Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Essonne
---	---	--

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163668-161 -ETU-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement
B	D. JAFFEUX	B. BRINKERT	Juin 2021	MAJ

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	4
2	PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE	5
2.1	LOCALISATION	5
2.2	DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU	6
2.3	DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	6
2.3.1	<i>DEMOGRAPHIE ACTUELLE</i>	6
2.3.2	<i>CONFIGURATION DU TERRITOIRE</i>	7
2.3.3	<i>PERSPECTIVE D'EVOLUTION</i>	7
2.4	ACTIVITES ECONOMIQUES	9
2.4.1	<i>ARVALIS</i>	9
2.4.2	<i>L'ACTIVITE AGRICOLE (EN DEHORS DE L'INSTITUT ARVALIS)</i>	9
2.4.3	<i>LES COMMERCES</i>	9
2.5	ETUDE DES SOLS	10
2.5.1	<i>CONTEXTE GEOLOGIQUE</i>	10
2.5.2	<i>HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR</i>	11
2.5.3	<i>RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES</i>	11
2.5.4	<i>INONDATION DANS LES SEDIMENTS</i>	12
2.6	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	13
2.6.1	<i>ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE</i>	13
2.6.2	<i>ZONES HUMIDES</i>	14
2.6.3	<i>ZNIEFF ET NATURA 2000</i>	15
2.6.4	<i>PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE</i>	16
2.7	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF.	16
2.7.1	<i>HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS</i>	16
2.7.2	<i>LE SIARCE</i>	16
2.7.3	<i>COLLECTE DES EU</i>	17
2.7.4	<i>COLLECTE DES EP</i>	19
2.7.5	<i>STATION D'EPURATION</i>	19
2.8	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
2.8.1	<i>COMPETENCE</i>	19
2.8.2	<i>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS</i>	19
2.8.3	<i>ETUDE DE RACCORDEMENT</i>	20
3	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	21
3.1	RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	21
3.1.1	<i>DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF</i>	21
3.1.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	22
3.1.3	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	24
3.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	25
4	ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU	27

Tables des Tableaux

TABLEAU 1: LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLE SUR LA COMMUNE	12
TABLEAU 2: LISTE DES ZONES NATURELLES PROTEGEES SUR LA COMMUNE ETUDIEE.....	15
TABLEAU 3: REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU PAR DIAMETRE.....	17
TABLEAU 4: CARACTERISTIQUES DES PR DE LA ZONE D'ETUDE	17
TABLEAU 5: OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	18
TABLEAU 6: SYNTHESE DES CONTROLES ANC SUR LE PERIMETRE DE BOIGNEVILLE (SOURCE : PARC DU GATINAIS FRANÇAIS)	19

Tables des Figures et Illustrations

FIGURE 1: LOCALISATION DE BOIGNEVILLE (SOURCE : PLU)	5
FIGURE 2: STRUCTURATION DES LOGEMENTS A BOIGNEVILLE (INSEE).....	7
FIGURE 3: REHABILITATION DE 5 SECTEURS DE BOIGNEVILLE (SOURCE : PLU).....	8
FIGURE 4: LOCALISATION DES DENTS CREUSES SUR LA COMMUNE (SOURCE : PLU).....	8
FIGURE 5: CARTE GEOLOGIQUE 1/50 000 DE LA ZONE D'ETUDE (INFOTERRE - BRGM)	10
FIGURE 6: CARTE DES RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	11
FIGURE 7: CARTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES SEDIMENTS (INFOTERRE-BRGM)	12
FIGURE 8: ZONES IDENTIFIEES DANS LE PPRI DE L'ESSONNES	13
FIGURE 9: CARTE DES ZONES INONDABLES SELON LE PPRI DE L'ESSONNE.....	13
FIGURE 10 - DELIMITATION DES CLASSES DE ZONES HUMIDES (DRIEE).....	14
FIGURE 11: DELIMITATION DES ZNIEFF (GEOPORTAIL)	15
FIGURE 12: ZONES CLASSEES NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITAT (GEOPORTAIL).....	15
FIGURE 13: PLAN DU RESEAU EU	18
FIGURE 14: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BOIGNEVILLE.....	26

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le présent document présente à la commune de Boigneville, le zonage d'assainissement des eaux usées proposé, qui devra être validé en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE

2.1 LOCALISATION

La commune de Boigneville est située à l'extrême sud - est du département de l'Essonne, en limite avec, à l'est, le département de Seine- et - Marne (région Ile- de- France) et, au sud, le département du Loiret (région Centre - Val de Loire).

La Commune fait partie du canton de Mennecy depuis le 24 février 2014. Le canton de Mennecy compte 28 communes. Son chef - lieu est Mennecy.

Par voie routière, la commune est située à une distance d'environ 75 km du centre de Paris, 70 km d'Orléans et 20 km d'Etampes.

Les communes limitrophes sont:

- à l'ouest: Champmotteux
- au nord: Prunay - sur- Essonne,
- à l'est: Buno - Bonnevaux (département de l'Essonne) et Nanteau- sur- Essonne (département de Seine- et - Marne),
- au sud: la commune nouvelle du Malherher bois (département du Loiret), issue du regroupement de sept communes du Loiret (dont Nangeville, limitrophe de Boigneville).

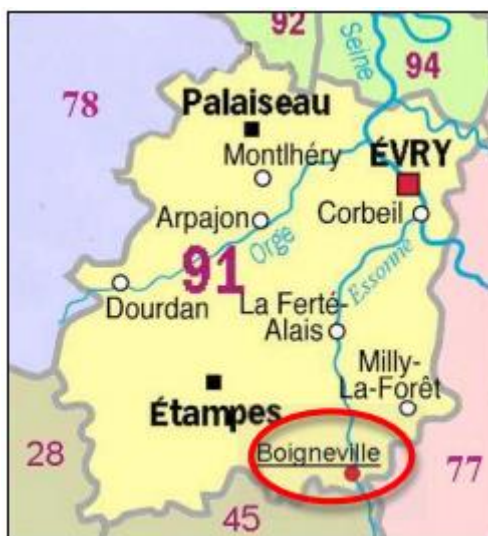


Figure 1: Localisation de Boigneville (Source : PLU)

2.2 DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

La commune de Boigneville dispose d'un PLU approuvé le 24 novembre 2017.

Les règles qui s'appliquent au niveau de la commune et régies par le PLU sont les suivantes :

- Eaux usées :
 - Zones urbaines : Toute construction ou installation qui le requiert doit obligatoirement être raccordée au réseau collectif.
 - Zones Agricoles et Naturelles: Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ;
- Eaux pluviales :
 - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

Le présent zonage d'assainissement des eaux usées tient compte des prescriptions régies par le PLU.

2.3 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.3.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La commune compte 399 habitants au recensement de 2012 de l'INSEE.

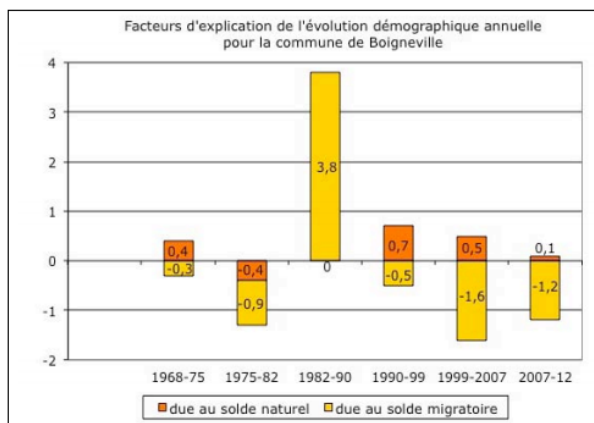
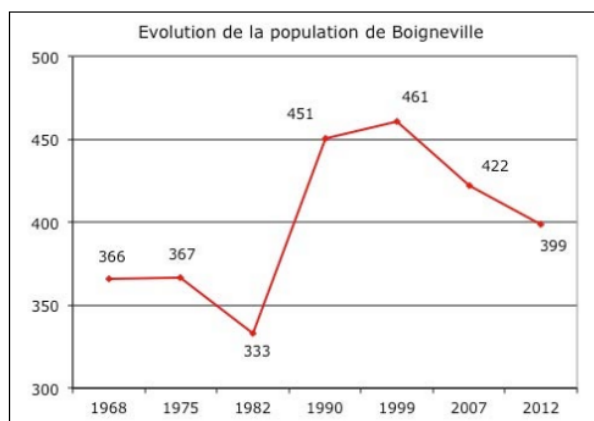
Sur le long terme (1968 - 2012), la population de Boigneville a augmenté de 33 habitants, soit une moyenne de 0,75 habitant par an.

On observe une brutale augmentation de la population dans les années 80. Celle-ci est due à un solde migratoire positif. A partir de 1990, le solde migratoire est négatif, entraînant à partir de 1999 une diminution du nombre d'habitants.

En 2012, le nombre d'habitants est ainsi revenu à un niveau intermédiaire entre celui de 1982 et celui de 1990.

En comparaison, la population de l'ensemble du département de l'Essonne augmente de manière linéaire depuis 1975.

En revanche, celle de l'ancien canton de Milly - la - Forêt a marqué un ralentissement à partir de 1990, puis une stagnation sur la période récente (2007 - 2012).



2.3.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

2.3.2.1 Logements

La structuration des logements par commune est décrite dans le tableau suivant :

	Boigneville
Ensemble	245
Résidences principales	177
Résidences secondaires et logements occasionnels	43
Logements vacants	24
% résidences principales	72 %

Figure 2: Structuration des logements à Boigneville (INSEE)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,26 habitants.

2.3.2.2 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Boigneville se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	1 503,6	95,4
Espaces ouverts artificialisés (ha)	33,2	2,1
Espaces construits artificialisés (ha)	39,5	2,5
TOTAL	1576,3	100

Globalement, le territoire de Boigneville se caractérise par près de 96 % de surfaces agricoles ou naturelles.

2.3.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

2.3.3.1 Evolution démographique d'après le SDRIF

Quantitativement, le SDRIF prescrit, à horizon 2030, une augmentation minimale de 15 % de la densité humaine² et de 15 % de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Ce potentiel de densification est à évaluer à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Ainsi :

- 399 habitants et 232 emplois étant dénombrés par l'INSEE dans la commune en 2012, une augmentation de 15 % de la densité humaine entre 2013 et 2030 correspond à l'accueil, au sein de l'espace urbanisé de Boigneville, de 95 habitants ou emplois supplémentaires ;
- 243 logements étant dénombrés par l'INSEE dans la commune en 2012, une augmentation de 15 % de la densité moyenne des espaces d'habitat (ces derniers étant de 20,65 ha en 2012, selon les données de l'IAU IdF) entre 2013 et 2030 correspond à l'accueil, au sein de ces mêmes espaces d'habitat, de 36 logements supplémentaires.

Il s'agit d'ordres de grandeur, avec lesquels le PLU doit être compatible.

2.3.3.2 Analyse du PLU

Le rapport de présentation du PLU de Boigneville approuvé en 2017 présente les perspectives d'évolution suivantes :

- Opération programmée à court terme sous maîtrise d'ouvrage communale : réalisation d'un logement social dans la continuité de l'opération réalisée au n°14, place de l'Eglise. Cette opération se situera dans l'ancienne remise, au niveau du n°16 ;
- Opération programmée à moyen terme : réalisation de 3 logements supplémentaires, accolés à l'ancienne remise ;
- Réhabilitation de 5 secteurs faisant l'objet d'une OAP, prévoyant la création d'au moins 12 logements selon la répartition suivante :

	Secteur 1 : Ferme du Bailly	Secteur 2 : Rue de Saint-Val	Secteur 3 : Place de l'Eglise	Secteur 4 : Rue du haut- Pavé	Secteur 5 : Rue Saint- Gervais
Nombre de logements minimum à réaliser (A)	5	5	3	3	3
Nombre de logements existants (B)	2	1	2	1	1
Nombre de logements supplémentaires potentiels (A-B)	3	4	1	2	2

Figure 3: Réhabilitation de 5 secteurs de Boigneville (Source : PLU)

- Potentiel identifié en réaffectation au sein des zones urbaines estimé à 9 logements, correspondant aux zones susceptibles d'être réaménagées en logements ;
- Comblement des dents creuses estimées à 13 logements (voir figure suivante) ;



Figure 4: Localisation des dents creuses sur la commune (Source : PLU)

Au total, le PLU prévoit la création d'une quarantaine de nouveaux logements, soit, avec un taux d'occupation de 2,26 habitants/résidence principale une croissance de 90 habitants à horizon 2045.

2.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

2.4.1 ARVALIS

Le principal pôle d'emploi local (avec 232 emplois sur la commune en 2012) est l'institut ARVALIS, institut de recherche qui détient également, dans le cadre de ses activités, le statut d'exploitant agricole.

Dans les 10 dernières années, la construction de locaux d'activités, essentiellement concentrée sur le site d'ARVALIS, a représenté un total de 3 263 m², dont 86 % de locaux industriels, 8 % de bureaux et 6 % de locaux agricoles. 98 Les locaux du site d'ARVALIS répondent aux besoins actuels. Les besoins futurs ne sont pas connus, mais l'implantation de l'institut est destinée à perdurer.

2.4.2 L'ACTIVITE AGRICOLE (EN DEHORS DE L'INSTITUT ARVALIS)

Les terres de culture occupent 1126 hectares en 2012, soit 71,3 % du ban communal (données IAU ÎdF). Outre le centre équestre et l'Institut ARVALIS, trois exploitants ont leur siège sur la commune en 2016. La tendance générale est au regroupement des exploitations. Les exploitations de petite taille, telles les cressonnières, ont été abandonnées. Les installations bâties répondent aux besoins actuels. A moyen terme, pourraient s'avérer nécessaires : - des extensions aux hangars existants, - un nouveau hangar à proximité immédiate du siège d'exploitation situé dans le hameau de Prinvaux. Les engins agricoles utilisent les voies et chemins ruraux existants pour leurs déplacements.

2.4.3 LES COMMERCES

Les commerces présents sur la commune (café-restaurant et boutique multi-services) sont des propriétés communales. Leurs activités sont globalement destinées à perdurer.

2.5 ETUDE DES SOLS

2.5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

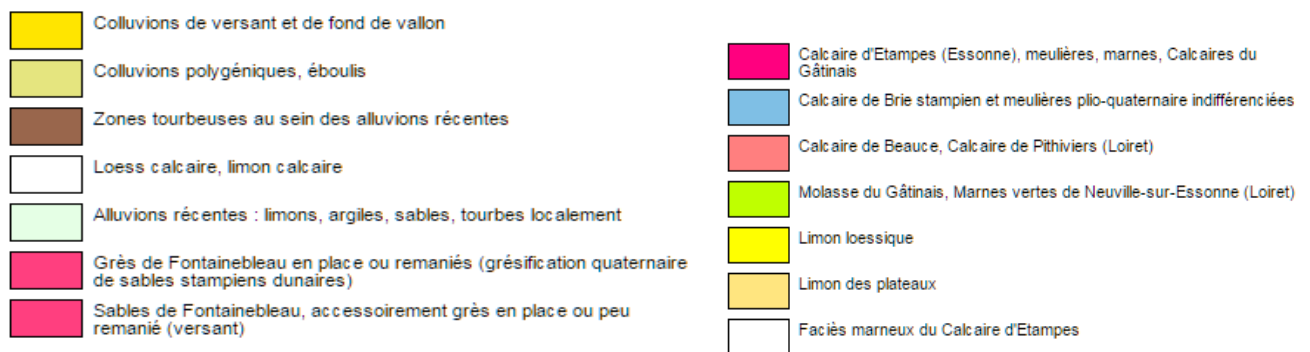
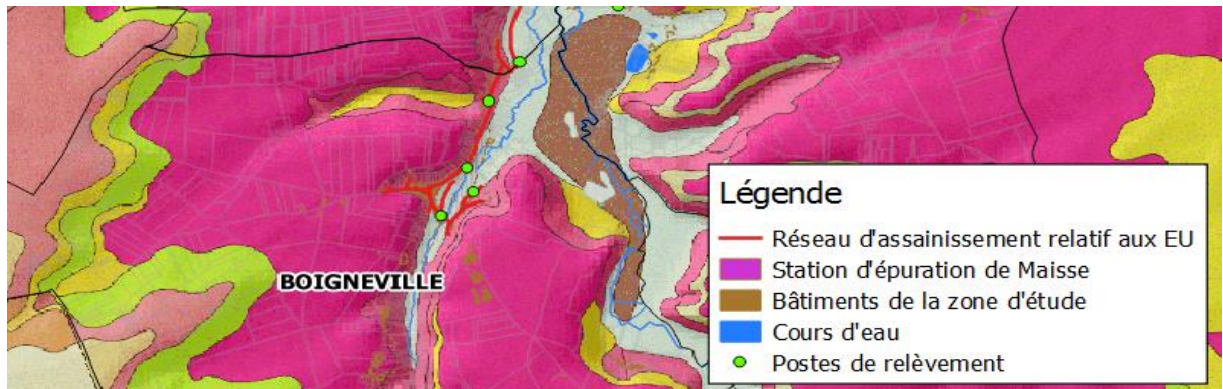


Figure 5: Carte géologique 1/50 000 de la zone d'étude (INFOTERRE - BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est dans l'ensemble homogène, à savoir :

- Un talweg formé d'alluvions récentes avec quelques zones tourbeuses dans le sud de la zone d'étude ;
- Une vallée constituée, en s'éloignant vers le plateau, d'alluvions, de colluvions, de grès et sables de Fontainebleau puis de calcaire d'Etampes.

Quatre couches géologiques se distinguent sur les communes de la zone d'étude :

- Les Calcaires d'Etampes, occupent la majeure partie du plateau et sont caractérisés par un calcaire lacustre beige/ocre.
- Les Sables et Grès de Fontainebleau, reposent sur les Calcaires de Brie. Ce sont des sables très fins et jaunâtres.
- Les Calcaires de Brie, blanchâtres légèrement siliceux avec quelques passées marneuses et débris coquilliers.
- Les Calcaires de Champigny, compacts.

2.5.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

L'alternance de couches perméables et imperméables permet de distinguer 2 nappes :

- « **La nappe de l'Oligocène** », constituée par les calcaires d'Etampes, les sables de Fontainebleau et les calcaires de Brie. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluie, sa profondeur est en moyenne de 65m sous le plateau induisant un décalage entre la pluviométrie et la réaction de la nappe.
- « **La nappe des calcaires de Champigny** », alimentant la commune de Maisse. Depuis les années 1970, le paramètre nitrates n'a cessé d'augmenter avec une stabilisation depuis les années 1990 autour de 34mg/l (moyenne en 2009). L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts :

2.5.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La commune de Boigneville est concernée par ce risque. La carte ci-dessous localise ces zones.

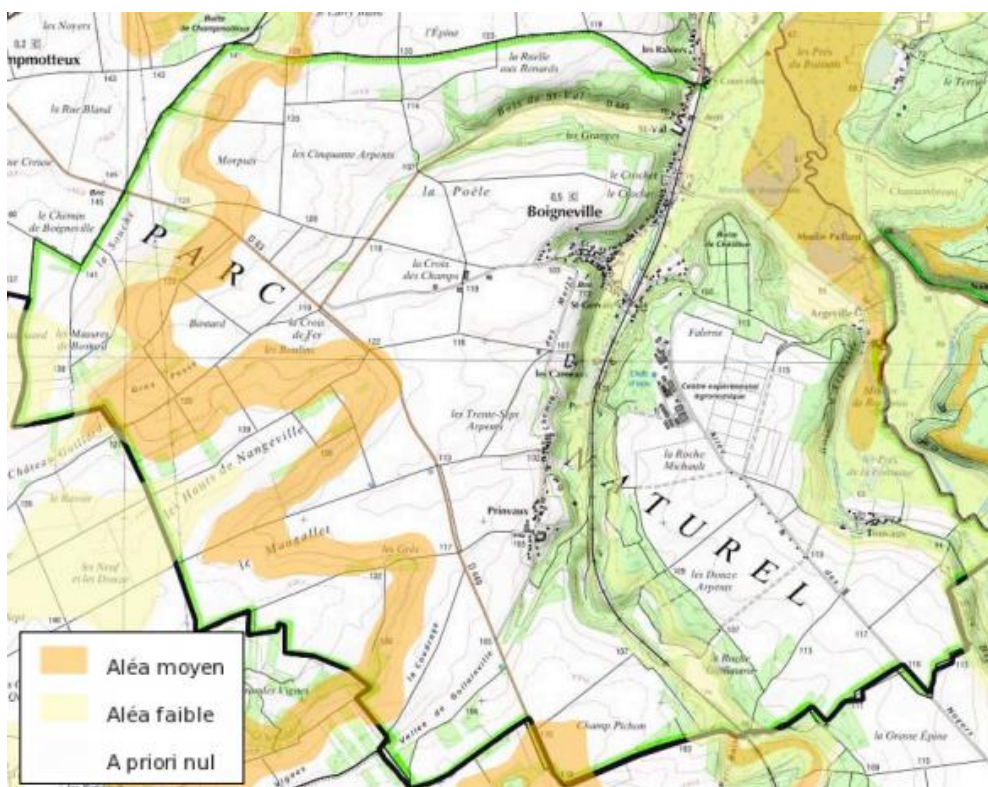


Figure 6: Carte des risques de retrait et gonflement des argiles

2.5.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Le contexte hydrogéologique et les aléas naturels caractéristiques du territoire communal mettent en évidence que la problématique de nappe affleurante est présente sur la commune.

La carte ci-dessous localise ces zones.

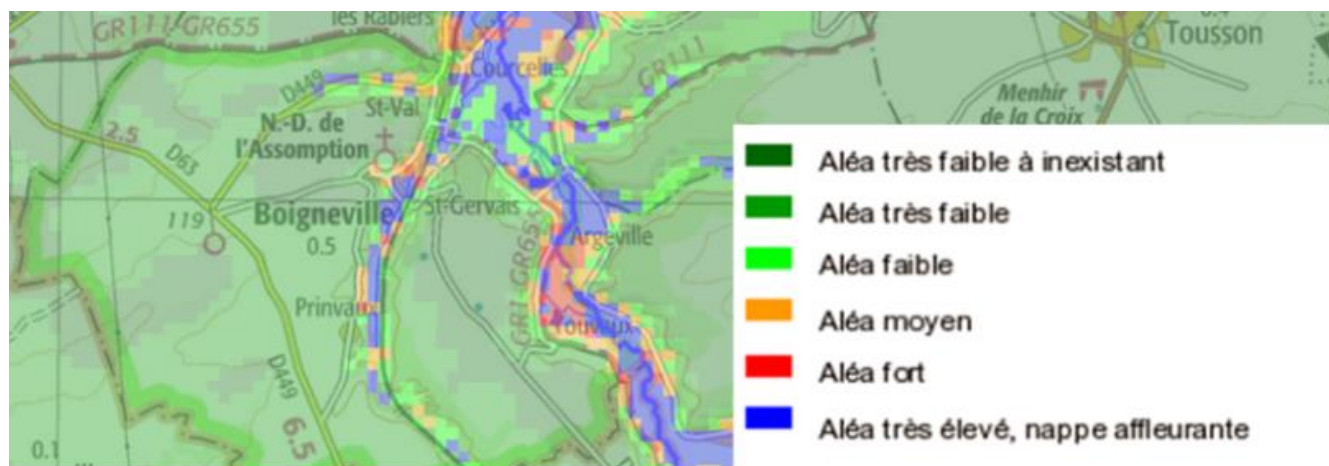


Figure 7: Carte des risques d'inondation dans les sédiments (INFOTERRE-BRGM)

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Boigneville :

Type	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	10/01/1983
Inondations et coulées de boues	21/06/1983
Inondations et coulées de boues	07/10/1988
Inondations et coulées de boues	19/10/1988
Inondations et coulées de boues	15/06/2016

Tableau 1: Liste des arrêtés de catastrophes naturelle sur la commune

2.6 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

2.6.1 ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE

La commune dispose du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.

La carte ci-dessous délimite les différentes zones définies lors du PPRI de l'Essonne selon la légende suivante :

Enjeux Aléas	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible	Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Figure 8: Zones identifiées dans le PPRI de l'Essonne

Le règlement du PPRI stipule que :

- Les équipements d'intérêt général (STEP, forage d'eau potable, etc.) donc interdits en zone rouge « sauf en cas d'impossibilité technique démontrée. »
- Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général (postes de refoulement, stations de pompages etc) sont autorisées en zone rouge, orange, saumon, ciel ou verte sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés **au-dessus de la cote de référence**.

Pour la commune de Boigneville, les tronçons et ouvrages du réseau d'assainissement des eaux usées ne sont pas localisés sur des zones inondables.

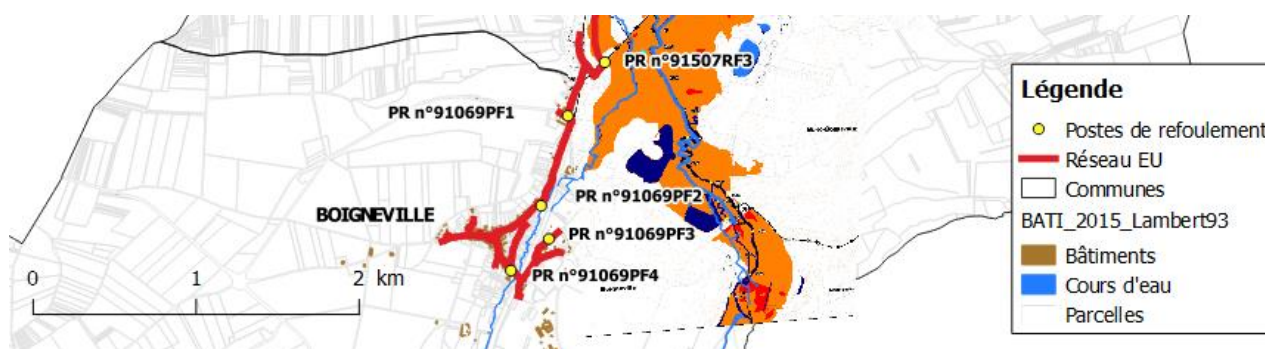


Figure 9: Carte des zones inondables selon le PPRI de l'Essonne

2.6.2 ZONES HUMIDES

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.

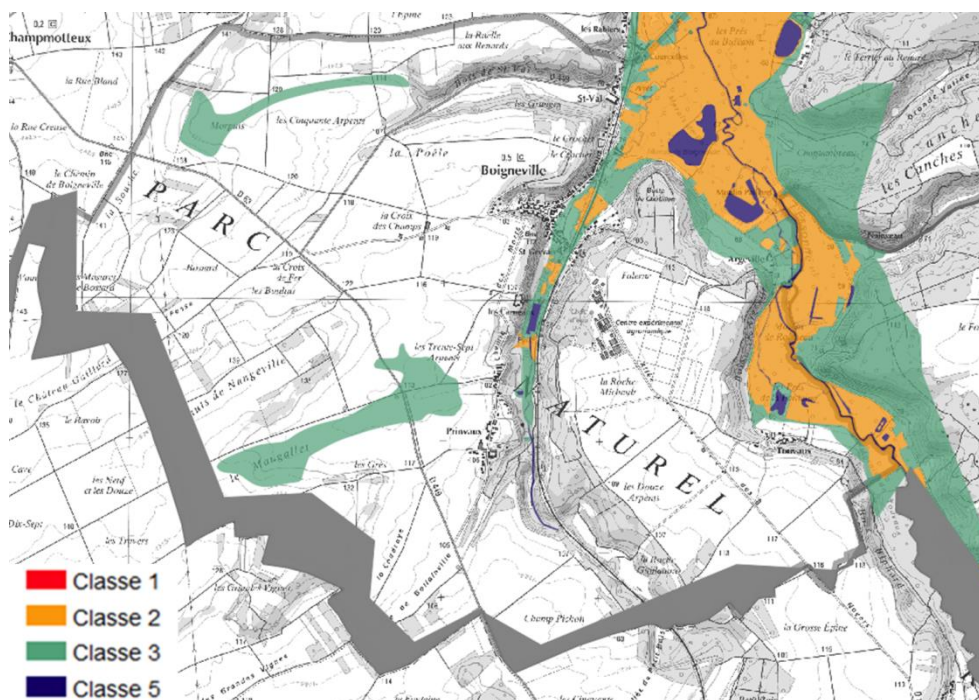


Figure 10 - Délimitation des classes de zones humides (DRIEE)

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

2.6.3 ZNIEFF ET NATURA 2000

On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :

- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

La carte ci-dessous représente les ZNIEFF aux alentours de la commune.

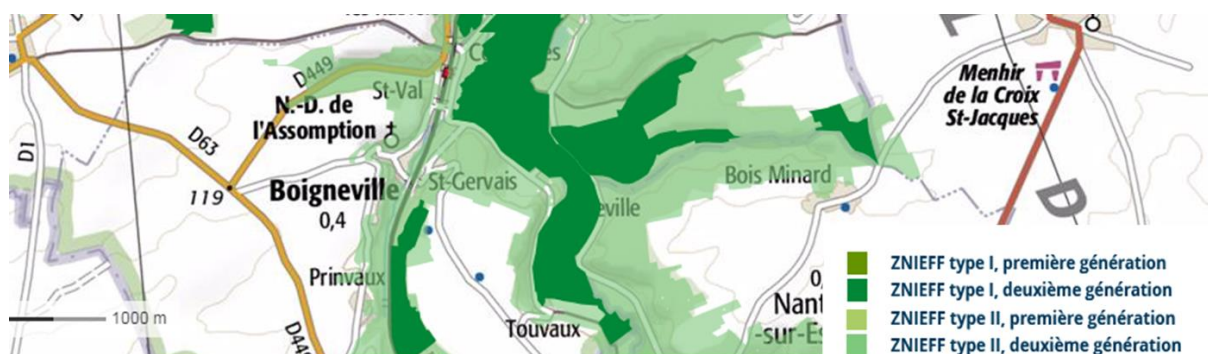


Figure 11: Délimitation des ZNIEFF (GEOPORTAIL)

La figure ci-après localise les zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (Source : Géoportail).



Figure 12: Zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (GEOPORTAIL)

Sur la commune de Boigneville, on recense au total 6 zones protégées dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Boigneville Total : 6 zones protégées	Zone humide de Courcelles à Touvaux (165 ha)	Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine 5102 ha	Haute vallée de l'Essonne Classe couverture
	Coteaux de la Roche-Michault (31 ha)	Coteaux de l'Essonne et de la Rimarde 1812 ha	
	Pelouses Calcioles des grandes vignes (14 ha)		

Tableau 2: Liste des zones naturelles protégées sur la commune étudiée

2.6.4 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable (production, traitement et distribution) est du ressort de la Communauté de Communes des deux Vallées (CC2V).

Elle était précédemment gérée par la commune (en régie directe). L'eau potable est captée au niveau du forage de Boigneville, situé au sud du quartier SaintGervais, du côté est de la voie ferrée, dans l'enceinte de l'ancienne laiterie (ancien puits creusé en 1908).

Ce forage est considéré comme non protégeable par l'ARS et doit être remplacé. Un nouveau forage a été réalisé en 2002 à environ 100 mètres plus en amont du premier, dans l'espace boisé au pied du coteau, au lieu-dit « La Croix de Champagne ». Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2008. Cependant, il n'est actuellement pas en service, l'eau captée présentant une turbidité trop élevée.

En ce qui concerne la ressource, le contrôle sanitaire réalisé en juillet 2016 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) a conclu que l'eau distribuée était conforme aux exigences de qualité en vigueur pour la consommation humaine.

2.7 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

2.7.1 HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

Pour la gestion de leurs réseaux d'eaux usées, la collecte était assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Gironville (SIEA de Gironville) et le traitement des eaux usées par le Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

2.7.2 LE SIARCE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » regroupe 68 communes sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret).

Le SIARCE exerce, pour le compte des collectivités adhérentes :

- Des compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux ;
- Des compétences relatives aux berges de Seine ;
- Des compétences relatives aux réseaux (Cela concerne l'assainissement collectif ou non collectif des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications) ;
- Des compétences relatives à l'aménagement.

Le 1^{er} mai 2014, la commune de Boigneville a transféré au SIARCE la compétence assainissement relative aux **eaux usées** (transport, traitement et collecte).

2.7.3 COLLECTE DES EU

2.7.3.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatifs.

A partir de l'exploitation de la base SIG du délégataire, la typologie du réseau d'assainissement d'eaux usées est présentée dans le tableau ci-dessous.

ml // Diamètre (mm)	Boigneville		Total	
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.
75		185		351
90		746		4032
110			396	
140			452	
150			333	505
180			509	
200	2 887		30 824	
250	50		108	
300			1668	
Autres/inconnu			206	794
Total	2 937	931	34 496	5 682
PART REFOULEMENT (%)	32		17	

Tableau 3: Répartition du linéaire de réseau par diamètre

2.7.3.2 Postes de refoulement

La commune de Boigneville dispose de 4 postes de refoulement dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
Boigneville	PR Place de la Gare	PR91069PF1	FLIGHT – 2.4kW EMU – 2kW	2x13	m³/h	23035	1552	Non
	PR Rue de St Val	PR91069PF2	-	2x17	m³/h	24921	1917	Non
	PR chemin des Fonceaux	PR91069PF3	FLYGT – 2x1.8kW	2x15	m³/h	810	54	Non
	PR rue Saint Gervais	PR 91069PF4	FLYGT - 2x2.4kW	2x14	m³/h	7084	506	Non

Tableau 4: Caractéristiques des PR de la zone d'étude

2.7.3.3 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 5: Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

La commune n'est pas concernée par cette rubrique.

2.7.3.4 Plan du réseau d'assainissement

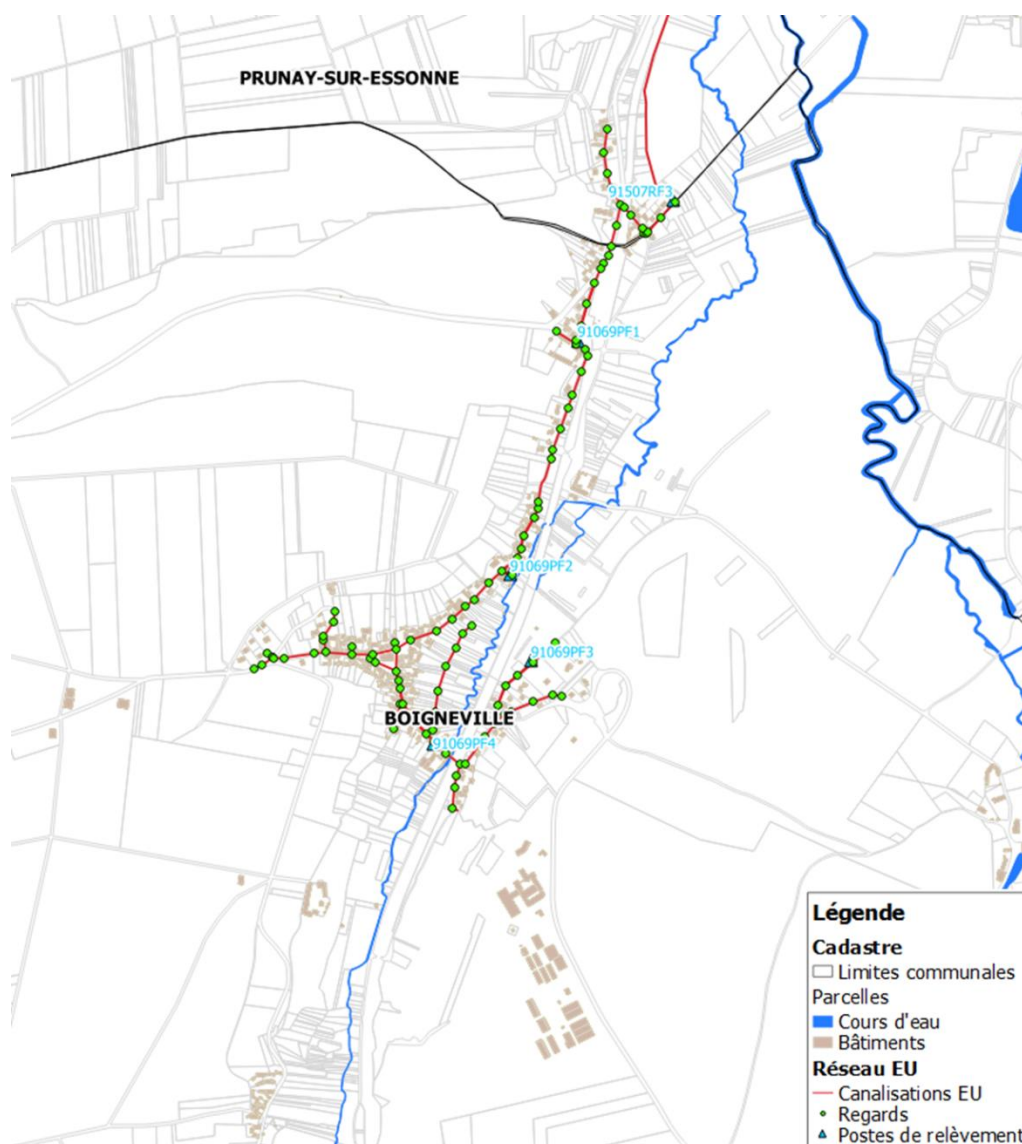


Figure 13: Plan du réseau EU

2.7.4 COLLECTE DES EP

Le SIARCE n'a pas la compétence de collecte des EP de la commune.

Le présent zonage concerne uniquement l'assainissement des eaux usées de la commune.

2.7.5 STATION D'EPURATION

La station d'épuration recueillant les effluents de la commune a été construite par la société WANGNER en 2004 pour traiter un flux de pollution de 6000 EH.

Elle est localisée rue de l'Ormoise, à Maisse.

2.8 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.8.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le PNR du Gâtinais Français gère la mission de conception, réalisation et contrôle des installations pour la commune de Boigneville.

2.8.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du PNR du Gâtinais Français relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Boigneville
Parc ANC existant	54
Liste des particuliers étant aux normes	10
Projet de réhabilitation	5

Tableau 6: Synthèse des contrôles ANC sur le périmètre de Boigneville (Source : Parc du Gâtinais Français)

2.8.3 ETUDE DE RACCORDEMENT

Les installations en assainissement collectif étant éloignées de tout réseau d'eaux usées existant, aucun projet de raccordement n'a été retenu dans le cadre du SDA.

3 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

3.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

3.1.2.2 Conditions de raccordement

3.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

3.1.2.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001:

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.* »

3.1.2.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

3.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le PNR du Gâtinais Français.

3.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Boigneville repose sur le principe du raccordement de l'ensemble des zones urbaines.

Aucune zone à urbaniser n'a été identifiée dans le PLU.

Les zones agricoles et naturelles sont en assainissement non collectif.

La carte présentée ci-après est extraite du plan de zonage des EU. Les zones non encadrées sont, par défaut, les zones en ANC. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

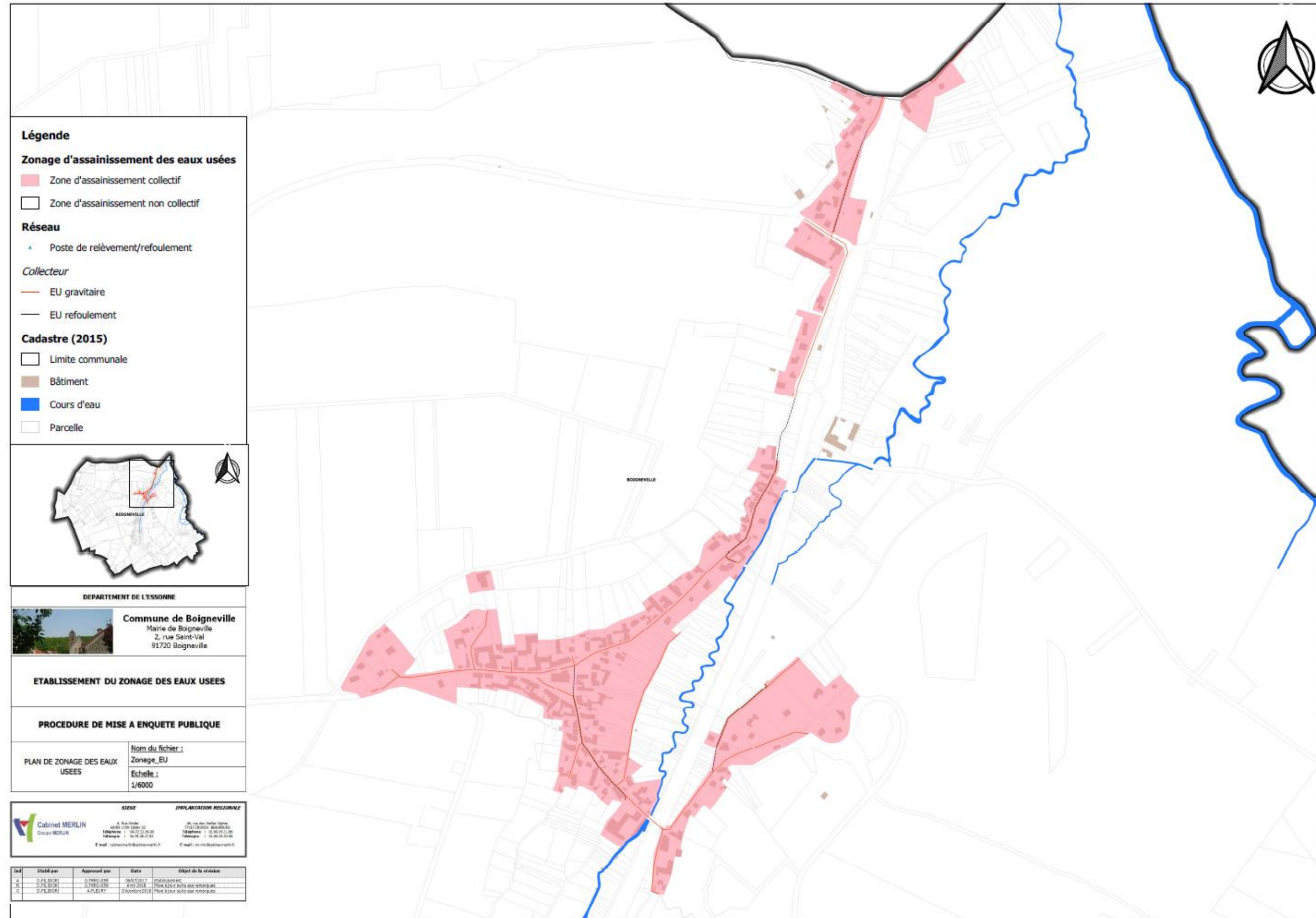


Figure 14: Extrait du plan de zonage des eaux usées de la commune de Boigneville

4 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU

Département de l'Essonne

SIARCE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau

58-60 rue Fernand Laguide

91100 Corbeil-Essonnes

Tél. 01 60 89 82 20

Fax : 01 64 96 41 42



Commune de Gironville-sur-Essonnes


Mairie de Gironville-sur-Essonnes



Grande Rue

91720 Gironville-sur-Essonnes

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	<p>6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02</p> <p>Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85</p> <p>E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr</p>	<p>46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG</p> <p>Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56</p> <p>E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr</p>

		<p>Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Essonne</p>
---	---	---

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163668-161 -ETU-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement
B	D. JAFFEUX	B. BRINKERT	Juin 2021	MAJ

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	6
2	PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE.....	7
2.1	LOCALISATION	7
2.2	SDAGE SEINE-NORMANDIE	8
2.2.1	<i>PRESENTATION DU SDAGE SEINE-NORMANDIE</i>	<i>8</i>
2.2.2	<i>MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES CONCERNEES</i>	<i>8</i>
2.3	SAGE NAPPE DE BEAUCE	9
2.4	SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE	10
2.5	PLAN LOCAL D'URBANISME « PLU »	11
2.6	DISPOSITIONS QUANT AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	11
2.7	DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	12
2.7.1	<i>DEMOGRAPHIE ACTUELLE</i>	<i>12</i>
2.7.2	<i>CONFIGURATION DU TERRITOIRE</i>	<i>12</i>
2.7.3	<i>PERSPECTIVE D'EVOLUTION.....</i>	<i>13</i>
2.8	ACTIVITES ECONOMIQUES	13
2.9	ETUDE DES SOLS	14
2.9.1	<i>CONTEXTE GEOLOGIQUE</i>	<i>14</i>
2.9.2	<i>HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR</i>	<i>15</i>
2.9.3	<i>RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES.....</i>	<i>15</i>
2.9.4	<i>INONDATION DANS LES SEDIMENTS.....</i>	<i>16</i>
2.9.5	<i>POSSIBILITES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES.....</i>	<i>17</i>
2.10	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	18
2.10.1	<i>ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE</i>	<i>18</i>
2.10.2	<i>ZONES HUMIDES</i>	<i>19</i>
2.10.3	<i>ZNIEFF ET NATURA 2000.....</i>	<i>20</i>
2.10.4	<i>PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE</i>	<i>22</i>
2.11	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
2.11.1	<i>GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS</i>	<i>22</i>
2.11.2	<i>COLLECTE DES EU</i>	<i>23</i>
2.11.3	<i>COLLECTE DES EP.....</i>	<i>25</i>
2.11.4	<i>STATION D'EPURATION.....</i>	<i>27</i>
2.12	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	27
2.12.1	<i>COMPETENCE.....</i>	<i>27</i>
2.12.2	<i>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>27</i>
2.12.3	<i>ETUDE DE RACCORDEMENT</i>	<i>27</i>
3	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	28
3.1	RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	28

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

3.1.1	DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	28
3.1.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	29
3.1.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31
3.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	32
4	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	34
4.1	CADRE REGLEMENTAIRE	34
4.2	REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES.....	35
4.2.1	CODE CIVIL.....	36
4.2.2	CODE DE L'ENVIRONNEMENT	36
4.2.3	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	37
4.2.4	CODE DE L'URBANISME.....	37
4.2.5	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	37
4.2.6	CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	37
4.3	DESORDRES RECENSES.....	38
4.4	CHAMP D'APPLICATION	38
4.4.1	SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES SUPERIEURE A 1HA.....	38
4.4.2	SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES INFERIEURE A 1 HA	38
4.5	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	39
4.5.1	COMPENSATIONS DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES	39
4.5.2	PROJET DE ZONAGE.....	39
5	ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU.....	42
6	ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE EP	43

Tables des Tableaux

TABLEAU 1: VARIATION ANNUELLE DE LA POPULATION (INSEE)	12
TABLEAU 2: LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLE SUR LA COMMUNE	16
TABLEAU 3: LISTE DES ZONES NATURELLES PROTEGEES SUR LA COMMUNE ETUDIEE.....	21
TABLEAU 4: REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU PAR DIAMETRE.....	23
TABLEAU 5: CARACTERISTIQUES DES PR DE LA ZONE D'ETUDE	24
TABLEAU 6: OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	24
TABLEAU 7: SYNTHESE DES CONTROLES ANC SUR LE PERIMETRE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (SOURCE : PNR DU GATINAIS FRANÇAIS).....	27

Tables des Figures et Illustrations

FIGURE 1: LOCALISATION DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (SOURCE : GEOPORTAIL)	7
FIGURE 2: EVOLUTION DE LA POPULATION DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE DEPUIS 1968 (INSEE)	12
FIGURE 3: STRUCTURATION DES LOGEMENTS A GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (INSEE)	12
FIGURE 4: CARTE GEOLOGIQUE 1/50 000 DE LA ZONE D'ETUDE (INFOTERRE - BRGM)	14
FIGURE 5: CARTE DES RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	15
FIGURE 6: CARTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES SEDIMENTS (INFOTERRE-BRGM)	16
FIGURE 7: CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION A GIRONVILLE-SUR-ESSONNE.....	17
FIGURE 8: ZONES IDENTIFIEES DANS LE PPRI DE L'ESSONNES	18
FIGURE 9: CARTE DES ZONES INONDABLES SELON LE PPRI DE L'ESSONNE.....	19
FIGURE 10 : DELIMITATION DES CLASSES DE ZONES HUMIDES (DRIEE).....	19
FIGURE 11: DELIMITATION DES ZNIEFF (GEOPORTAIL)	20
FIGURE 12: ZONES CLASSEES NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITAT (GEOPORTAIL).....	21
FIGURE 13: LOCALISATION DU FORAGE (SOURCE: BRGM)	22
FIGURE 14: PLAN DU RESEAU EU DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE.....	24
FIGURE 15: PLAN DU RESEAU EP A GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	25
FIGURE 16: LOCALISATION DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	26
FIGURE 17: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	33
FIGURE 18: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR- ESSONNE.....	41

1 INTRODUCTION

Le Code Général des collectivités Territoriales à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif (...),
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (...),
- les zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (...),
- éventuellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (...).

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le présent document présente à la commune de Gironville-sur-Essonne, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales proposé, qui devra être validé en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE

2.1 LOCALISATION

La commune de Gironville-sur-Essonne est située au sud-est du département de l'Essonne, à environ 55 km de Paris.

La Commune fait partie du canton de Menecy et est localisée sur la route départementale 449, après la Ferté Alais.

Les communes limitrophes sont:

- à l'ouest: Mespuits
- au sud-ouest : Champmotteux
- au sud : Prunay-sur-Essonne
- à l'est : Buno-Bonnevaux
- au nord : Maisse

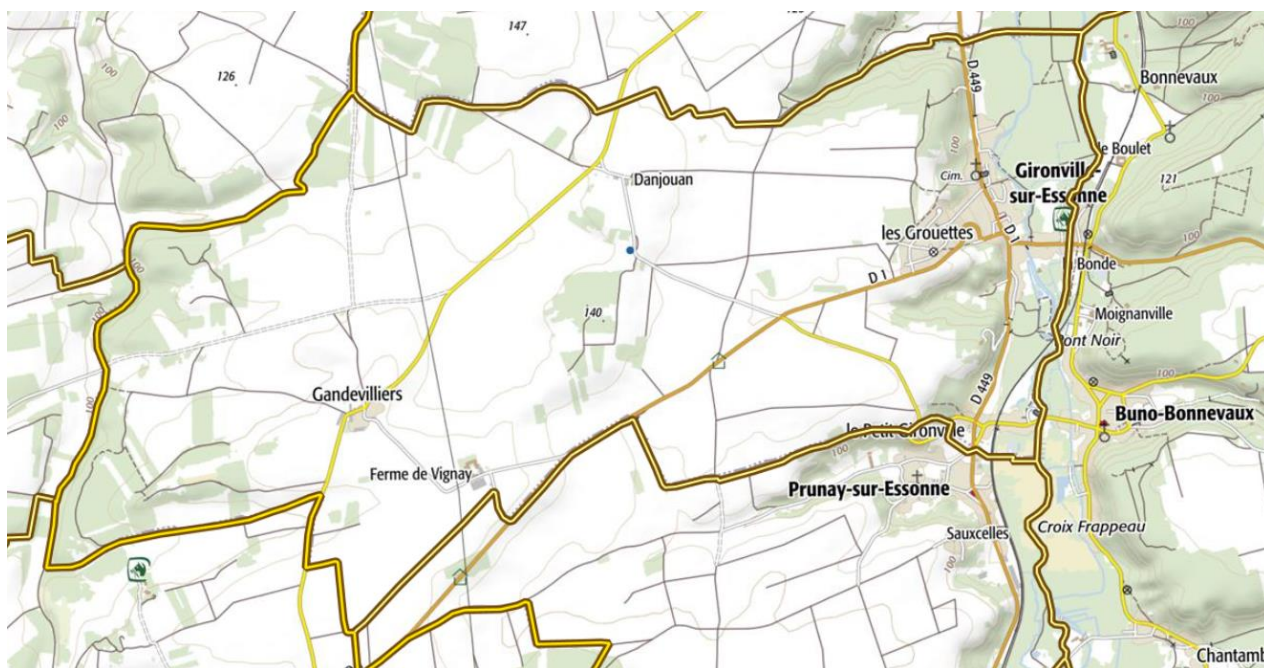


Figure 1: Localisation de Gironville-sur-Essonne (Source : Géoportail)

2.2 SDAGE SEINE-NORMANDIE

2.2.1 PRESENTATION DU SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le 29 octobre 2009, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et a donné un avis favorable à son programme de mesures à une très large majorité sur la période 2010-2015.

Le SDAGE Seine-Normandie est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le premier SDAGE du bassin est entrée en vigueur en 1996.

Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Comme demandé par la DCE, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau, etc.).

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique. Pour répondre aux enjeux du bassin, les dispositions ont été réparties par défis et leviers :

- ❖ Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- ❖ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses de milieux aquatiques,
- ❖ Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- ❖ Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- ❖ Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- ❖ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- ❖ Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- ❖ Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation,
- ❖ Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- ❖ Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

2.2.2 MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES CONCERNEES

La masse d'eaux superficielles située sur le territoire communale est la suivante :

- **HR92** : l'Essonne, du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu)

Masse d'Eau Naturelle (MEN) - Bon état écologique en 2015 et chimique en 2027

2.3 SAGE NAPPE DE BEAUCE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification à l'échelle d'un sous bassin versant ou groupement de sous bassins versants, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.

Le bassin versant dont fait partie la commune est soumis au SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire.

Il se répartit sur deux grands bassins, Seine Normandie et Loire Bretagne et sur deux régions, Centre et Ile de France. Six départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines), 681 communes et 1,4 million d'habitants sont concernés. Près de 70% du territoire est situé en région Centre, les autres sont localisés en Ile-de-France.

Les principaux enjeux du SAGE sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource qui satisfasse tous les usages,
- Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- Protéger les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.

Parmi les objectifs généraux du SAGE, nous retiendrons dans le cadre de la présente étude l'objectif d'**atteinte du bon état des eaux et des milieux**.

L'état des lieux-diagnostic du territoire de la nappe de Beauce, ainsi que le scénario tendanciel, confirment un état des eaux et des milieux aquatiques non conformes aux exigences de la directive cadre sur l'eau. Dans ce contexte, le SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques s'engage dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du **bon état des eaux et des milieux à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027**, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles, eaux souterraines).

Parmi les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE, nous retiendrons les suivants :

- Le PLU,
- La charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Les zones vulnérables de la Directive Nitrates,
- Les zones sensibles à l'eutrophisation.

Sur le territoire du SAGE, hormis la partie située sous la forêt d'Orléans, toute la nappe de Beauce est classée en zones vulnérables. Sur le secteur d'étude, l'arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

L'ensemble des communes du territoire du SAGE de la Nappe de Beauce est classé en zones sensibles à l'eutrophisation. La délimitation des zones sensibles a été faite dans le cadre du décret n° 94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n° 91/271 du 21/05/1991 (article 6 désormais codifié à l'article R. 211-94 du Code de l'environnement). Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation. Dans ces zones sensibles, les eaux usées des agglomérations font l'objet d'un traitement rigoureux.

2.4 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE

Dans le cadre de sa compétence aménagement, la Région Île-de-France a élaboré un schéma de planification et d'organisation de l'espace régional à l'horizon 2030, le principe de cette élaboration étant inscrit à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit :

- d'un document d'aménagement qui est organisé autour d'un projet spatial régional répondant à trois grands défis et se déclinant en objectifs de niveaux local et régional ;
- d'un document d'urbanisme qui dit le droit des sols à travers des « orientations réglementaires » énoncées dans un fascicule dédié et une « carte de destination générale des différentes parties du territoire » ;
- d'un document opérationnel qui propose les moyens de sa mise en œuvre par une programmation, des partenariats et des modes de faire ;
- d'un document anticipateur qui évalue les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin de les éviter, de les réduire, et si ce n'est pas possible, de les compenser.

La vision stratégique de la région Île-de-France à l'horizon 2030 s'articule autour de trois piliers :

- « *relier-structurer* » : le réseau de transports collectifs francilien s'enrichira de nouvelles dessertes pour une meilleure accessibilité ;
- « *polariser-équilibrer* » : des bassins de vie multifonctionnels polariseront le territoire ;
- « *préserver-valoriser* » : la consommation d'espaces naturels sera limitée et les continuités écologiques seront préservées.

Le fascicule du SDRIF dédié aux orientations réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales indique vis-à-vis du pilier « polariser et équilibrer » les principes suivants :

« L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.

La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée. On visera une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain (toiture végétale, récupération, noues, etc.).

*L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées. La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Ainsi on favorisera une mutualisation des aménagements et, à défaut de dispositions spécifiques, notamment celles prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, on visera, dans les espaces urbanisés, à l'occasion du renouvellement urbain, et dans les espaces d'urbanisation nouvelle, **un débit de fuite gravitaire limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.** »*

En principe, les collectivités locales doivent mettre en compatibilité leur document d'urbanisme local (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) avec les dispositions du SDRIF avant le 29 décembre 2016.

2.5 PLAN LOCAL D'URBANISME « PLU »

La commune de Gironville-sur-Essonne dispose d'un PLU créé en 2017. Le dossier a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 08/11/2017 et présenté devant la CPDENAF le 2 mai 2018.

2.6 DISPOSITIONS QUANT AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les informations indiquées dans les différents documents, présentées en détails dans les chapitres précédents, nous ont permis d'orienter les premières dispositions à inscrire dans le zonage :

- Les nouvelles zones d'aménagement où celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain ne doivent pas, dans la mesure du possible, augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, les opérations de réaménagement sont l'occasion de diminuer ce débit. (Source : SDAGE)
- Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs. (Source : SDAGE)
- En l'absence d'études permettant d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le débit spécifique sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval. (Source : SDAGE)
- Pour les urbanisations et les voiries nouvelles ou renouvelées, les écoulements liés aux pluies devront être valorisés sur le site même du projet, dans le respect de la topographie en favorisant l'infiltration des eaux non polluées. Pour ce faire, les aménagements doivent prendre en compte un débit de fuite gravitaire, limité par défaut à 2l/s/ha pour une pluie décennale. Ces orientations s'appliquent sous réserve de contraintes techniques et financières disproportionnées. (Source : SDRIF)

2.7 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.7.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La commune de Gironville-sur-Essonne connaît a connu une nette croissance de 1975 à 2008.

La tendance semble se stabiliser depuis 2008.

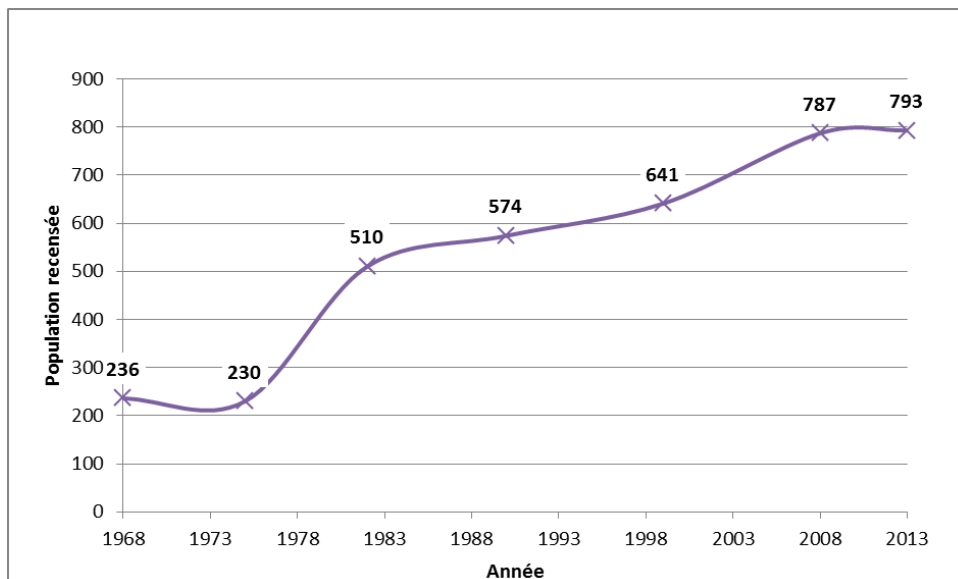


Figure 2: Evolution de la population de Gironville-sur-Essonne depuis 1968 (INSEE)

Variation annuelle moyenne de la population en %	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Gironville-sur-Essonne	-0,40	12,00	1,50	1,2	2,3	0,2

Tableau 1: Variation annuelle de la population (INSEE)

2.7.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

2.7.2.1 Logements

La structuration des logements de la commune est décrite dans le tableau suivant :

	Gironville-sur-Essonne
Ensemble	348
Résidences principales	300
Résidences secondaires et logements occasionnels	23
Logements vacants	25
% résidences principales	86%

Figure 3: Structuration des logements à Gironville-sur-Essonne (INSEE)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,64 habitants.

2.7.2.2 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Gironville-sur-Essonne se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	1264,8	95,1
Espaces ouverts artificialisés (ha)	23,2	1,7
Espaces construits artificialisés (ha)	41,5	3,2
TOTAL	1329,5	100

Globalement, le territoire de Gironville-sur-Essonne se caractérise par près de 95 % de surfaces agricoles ou naturelles.

2.7.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

Le PLU de la Commune de Gironville Sur Essonne créé en 2017, est toujours en cours d'élaboration à ce jour.

Lors de la phase 1 du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne, réalisée en 2017, la commune prévoyait une population avoisinant les 900 habitants à horizon 2045, soit une augmentation d'une centaine d'habitants.

2.8 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités commerciales sont les plus importantes sur la commune (66% d'après l'INSEE).

2.9 ETUDE DES SOLS

2.9.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

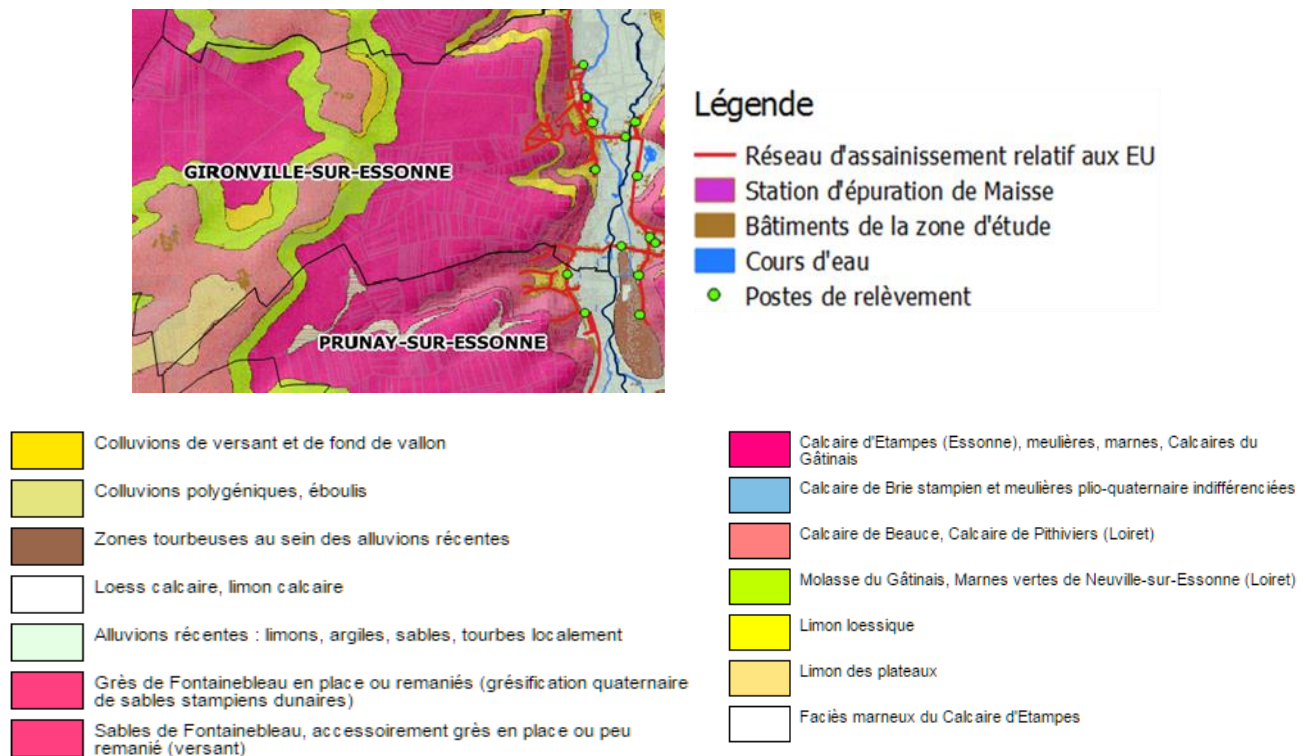


Figure 4: Carte géologique 1/50 000 de la zone d'étude (INFOTERRE - BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est dans l'ensemble homogène, à savoir :

- Un talweg formé d'alluvions récentes avec quelques zones tourbeuses dans le sud de la zone d'étude ;
- Une vallée constituée, en s'éloignant vers le plateau, d'alluvions, de colluvions, de grès et sables de Fontainebleau puis de calcaire d'Etampes.

Quatre couches géologiques se distinguent sur les communes de la zone d'étude :

- **Les Calcaires d'Etampes**, occupent la majeure partie du plateau et sont caractérisés par un calcaire lacustre beige/ocre.
- **Les Sables et Grès de Fontainebleau**, reposent sur les Calcaires de Brie. Ce sont des sables très fins et jaunâtres.
- **Les Calcaires de Brie**, blanchâtres légèrement siliceux avec quelques passées marneuses et débris coquilliers.
- **Les Calcaires de Champigny**, compacts.

2.9.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

L'alternance de couches perméables et imperméables permet de distinguer 2 nappes :

- « **La nappe de l'Oligocène** », constituée par les calcaires d'Etampes, les sables de Fontainebleau et les calcaires de Brie. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluie, sa profondeur est en moyenne de 65m sous le plateau induisant un décalage entre la pluviométrie et la réaction de la nappe.
- « **La nappe des calcaires de Champigny** », alimentant la commune de Maisse. Depuis les années 1970, le paramètre nitrates n'a cessé d'augmenter avec une stabilisation depuis les années 1990 autour de 34mg/l (moyenne en 2009). L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts :

2.9.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La commune de Gironville-sur-Essonne est concernée par ce risque. La carte ci-dessous localise ces zones.



Avec :

	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa a priori nul

Figure 5: Carte des risques de retrait et gonflement des argiles

2.9.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Le contexte hydrogéologique et les aléas naturels caractéristiques du territoire communal mettent en évidence que la problématique de nappe affleurante est présente sur la commune.

La carte ci-dessous localise ces zones.

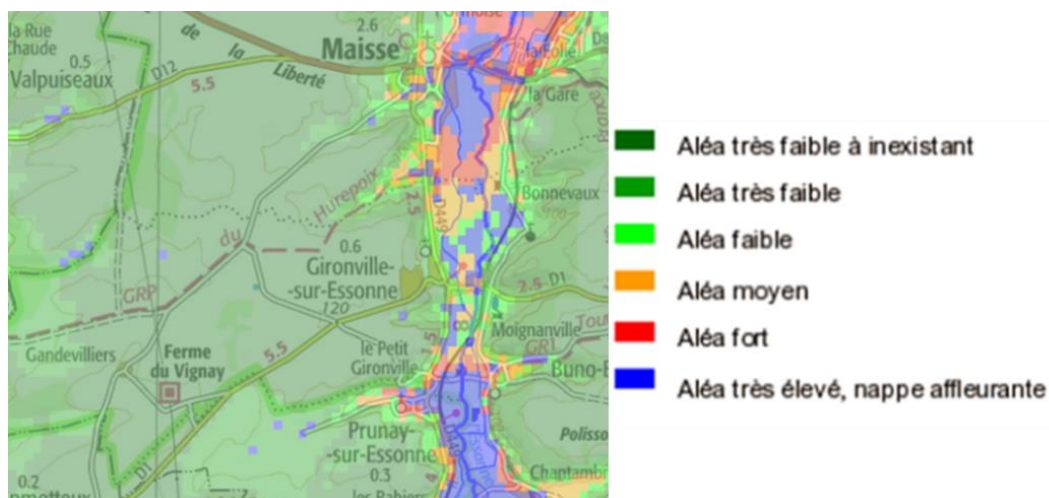


Figure 6: Carte des risques d'inondation dans les sédiments (INFOTERRE-BRGM)

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Gironville-sur-Essonne :

Type	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	11/01/1983
Inondations et coulées de boues	21/06/1983
Inondations et coulées de boues	08/06/2016

Tableau 2: Liste des arrêtés de catastrophes naturelle sur la commune

2.9.5 POSSIBILITES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Globalement, le sol de la commune de Gironville-sur-Essonne est perméable. Les investigations terrain par la réalisation de tests Porchet, dans le cadre du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne, ont confirmé cette perméabilité. Ainsi, il sera recherché en priorité l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Une étude spécifique de perméabilité du sol sera réalisée préalablement. Toutefois, en cas d'impossibilité dépendante des caractéristiques du sol mais également de la sensibilité du milieu et de ses usages, il sera toléré un rejet des eaux pluviales dans un cours d'eau ou au réseau d'assainissement collectif, à un débit limité.

Les secteurs incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales dépendent des prescriptions mentionnées ci-dessus, plus particulièrement de la présence de matériaux sensibles à l'eau (gypse, argile gonflante), de la carte des aléas aux retraits – gonflements argile et enfin des périmètres de protection des captages. Cette approche globale des possibilités d'infiltration des eaux pluviales permet d'orienter les éventuelles investigations détaillées qui pourraient être nécessaires pour valider les solutions à mettre en œuvre.

La cartographie de l'aptitude des sols de Gironville-sur-Essonne à l'infiltration est présentée page suivante.

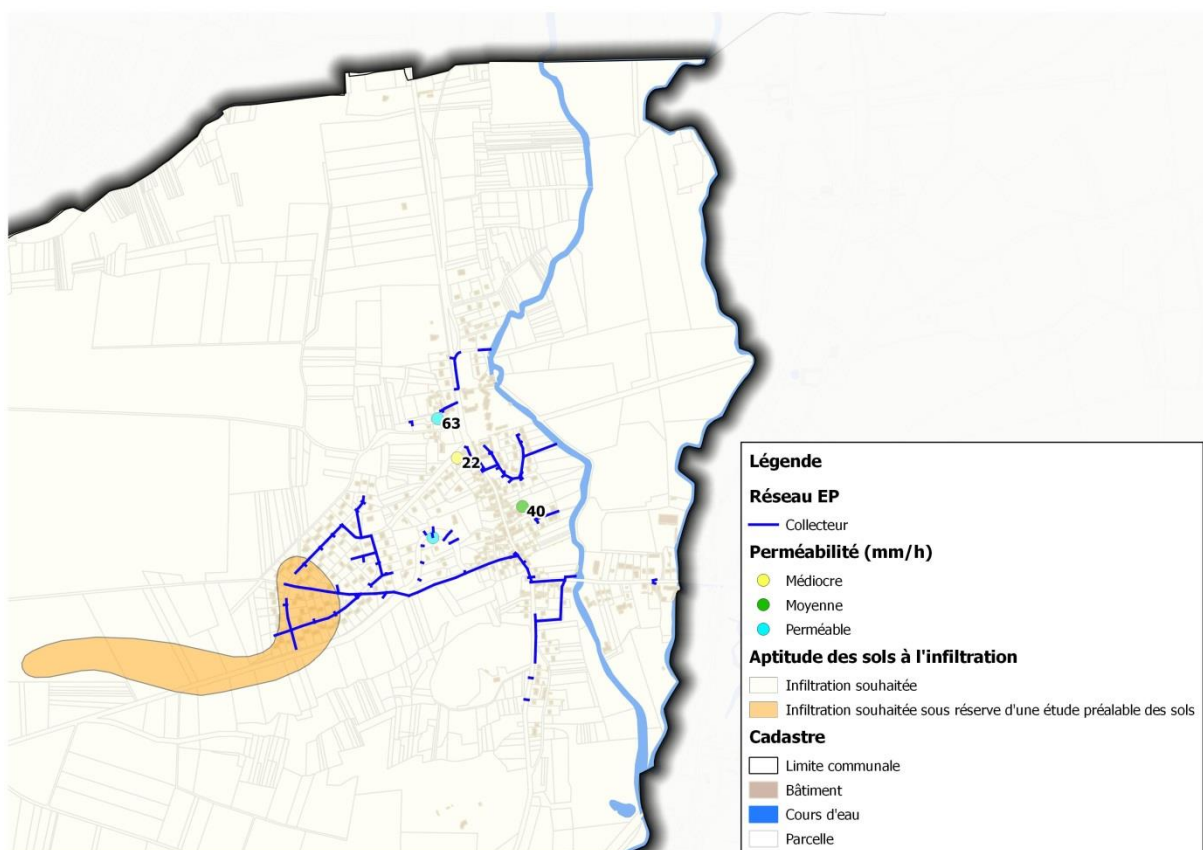


Figure 7: Carte d'aptitude des sols à l'infiltration à Gironville-sur-Essonne

2.10 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

2.10.1 ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE

La commune dispose du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.

La carte ci-dessous délimite les différentes zones définies lors du PPRI de l'Essonne selon la légende suivante :

Enjeux Aléas	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible	Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Figure 8: Zones identifiées dans le PPRI de l'Essonne

Le règlement du PPRI stipule que :

- Les équipements d'intérêt général (STEP, forage d'eau potable, etc.) donc interdits en zone rouge « sauf en cas d'impossibilité technique démontrée. »
- Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général (postes de refoulement, stations de pompages etc) sont autorisées en zone rouge, orange, saumon, ciel ou verte sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés **au-dessus de la cote de référence**.

La carte page suivante localise les différentes zones du PPRI. Pour la commune de Gironville-sur-Essonne, la majorité du réseau d'assainissement est situé en dehors des zones inondables. Cependant, deux postes de relèvement (PF1 et PF2) sont situés sur une zone CIEL.

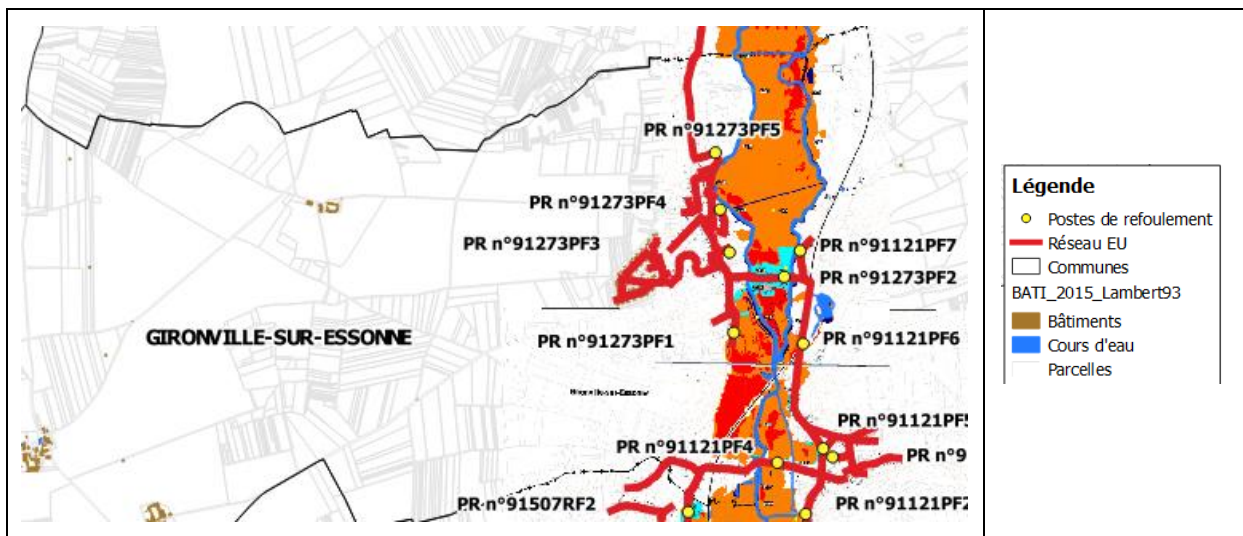


Figure 9: Carte des zones inondables selon le PPRi de l'Essonne

2.10.2 ZONES HUMIDES

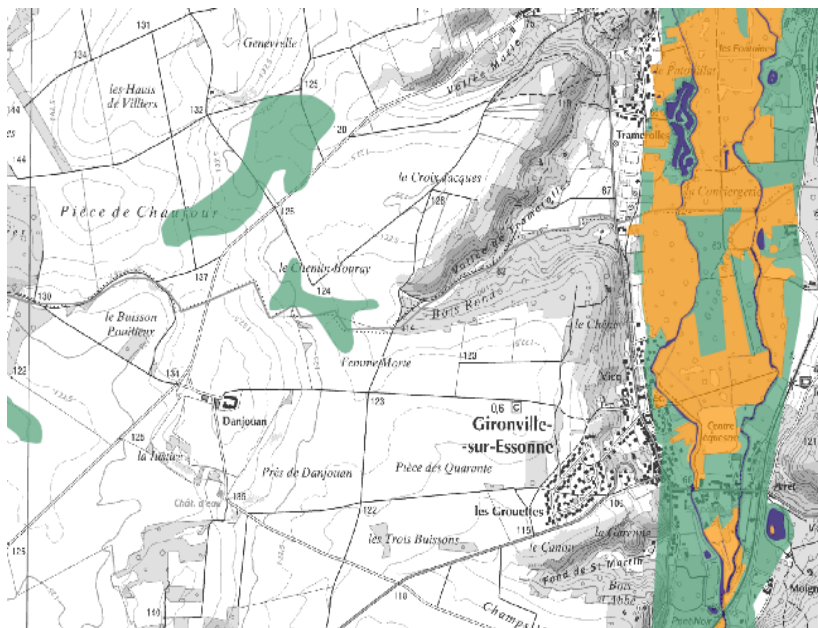


Figure 10 : Délimitation des classes de zones humides (DRIEE)

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,

- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

2.10.3 ZNIEFF ET NATURA 2000

On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :

- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

La carte page suivante représente les ZNIEFF aux alentours de la commune.



Figure 11: Délimitation des ZNIEFF (GEOPORTAIL)

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

La figure ci-après localise les zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (Source : Géoportail).



Figure 12: Zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (GEOPORTAIL)

Sur la commune de Gironville-sur-Essonne, on recense au total 11 zones protégées dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Gironville-sur-Essonne Total : 7 zones protégées	Zone humide de Maisse à Chantambre (206ha)	Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine 5102 ha	Pelouses calcaire du gâtinais Classe couverture
	Pelouses des Rochettes (45ha)		
	Pelouse de la Vallée aux Morts (9ha)		
	Pelouse de la Justice (5ha)		
	Pelouses des trois coups d'épée à la haie Thibaut (86 ha)		
	Pelouses du Buisson Pouilleux (4ha)		
	Pelouse des Chesneaux (19 ha)		
	Pelouse des mares et des buternes (38 ha)		
	La Rigoterie- Gironville-sur-Essonne (10 ha)		

Tableau 3: Liste des zones naturelles protégées sur la commune étudiée

2.10.4 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La production, distribution, et le transfert d'eau potable est assurée par le SIARCE par contrat d'affermage depuis le 01/07/2012 pour une durée de 12 ans.

Les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne sont alimentées par le captage de Gironville-sur-Essonne, localisé rue de la Gare.

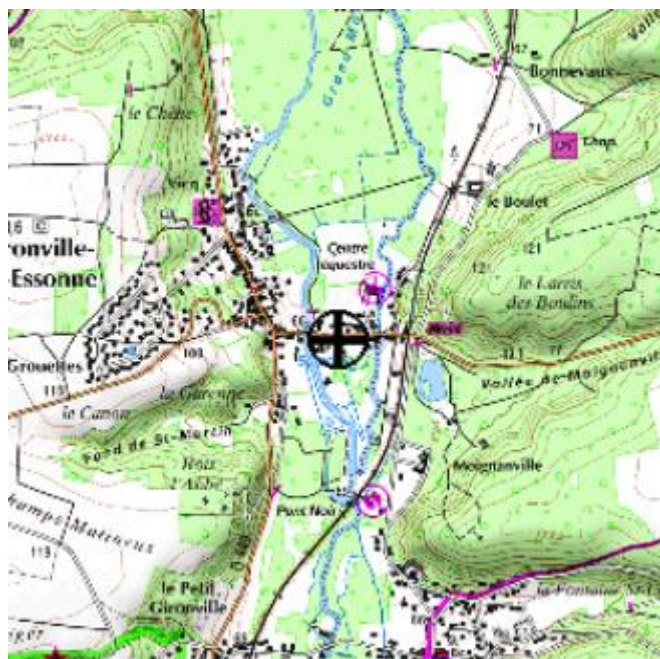


Figure 13: Localisation du forage (Source: BRGM)

Aucun périmètre de protection n'est disponible sur ce forage.

2.11 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.11.1 GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

2.11.1.1 Historique de la gestion des réseaux collectifs

Pour la gestion de leurs réseaux d'eaux usées, la collecte était assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Gironville (SIEA de Gironville) et le traitement des eaux usées par le Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

2.11.1.2 Le SIARCE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » regroupe 68 communes sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret).

Le SIARCE exerce, pour le compte des collectivités adhérentes :

- Des compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux ;
- Des compétences relatives aux berges de Seine ;
- Des compétences relatives aux réseaux (Cela concerne l'assainissement collectif ou non collectif des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications) ;

➤ Des compétences relatives à l'aménagement.

Le 1^{er} mai 2014, la commune de Gironville-sur-Essonne a transféré au SIARCE la compétence assainissement relative aux **eaux usées** (transport, traitement et collecte).

Le 1^{er} janvier 2016, la commune de Gironville-sur-Essonne a transféré au SIARCE la compétence relative aux **eaux pluviales**.

2.11.2 COLLECTE DES EU

2.11.2.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatifs.

A partir de l'exploitation de la base SIG du délégataire, la typologie du réseau d'assainissement d'eaux usées est présentée dans le tableau ci-dessous.

ml // Diamètre (mm)	Gironville-sur-Essonne		Total SIARCE	
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.
75				351
90		521		4032
110	396		396	
140	452		452	
150			333	505
180	91		509	
200	5 401		30 824	
250			108	
300			1668	
Autres/inconnu	100		206	794
Total	6 440	521	34 496	5 682
PART REFOULEMENT (%)	8		17	

Tableau 4: Répartition du linéaire de réseau par diamètre

2.11.2.2 Postes de refoulement

La commune de Gironville-sur-Essonne dispose de 5 postes de refoulement dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
Gironville-sur-Essonne	PR chemin du Bout du Parc	PR 91273PF5	CAPRARI - 2x5.1 kW	2x34	m ³ /h	0	0	Non
	PR Parc du Château	PR 91273PF4	-	2x12	m ³ /h	2004	167	Non
	PR Lotissement Hardouin	PR 91273PF3	KSB - 2x0.75kW	2x6	m ³ /h	546	91	Non

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m ³ pompés	Durée (h)	Trop-Plein
	PR rue de la Gare	PR 91273PF2	FLYGT - 3.1 Kw EMU – 5 kW	2x36	m ³ /h	71136	1976	Non
	PR Route de Malesherbes	PR 91273PF1	FLYGT - 2x2kW	2x13	m ³ /h	10101	777	Non

Tableau 5: Caractéristiques des PR de la zone d'étude

2.11.2.3 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 6: Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

La commune n'est pas concernée par cette rubrique.

2.11.2.4 Plan du réseau EU

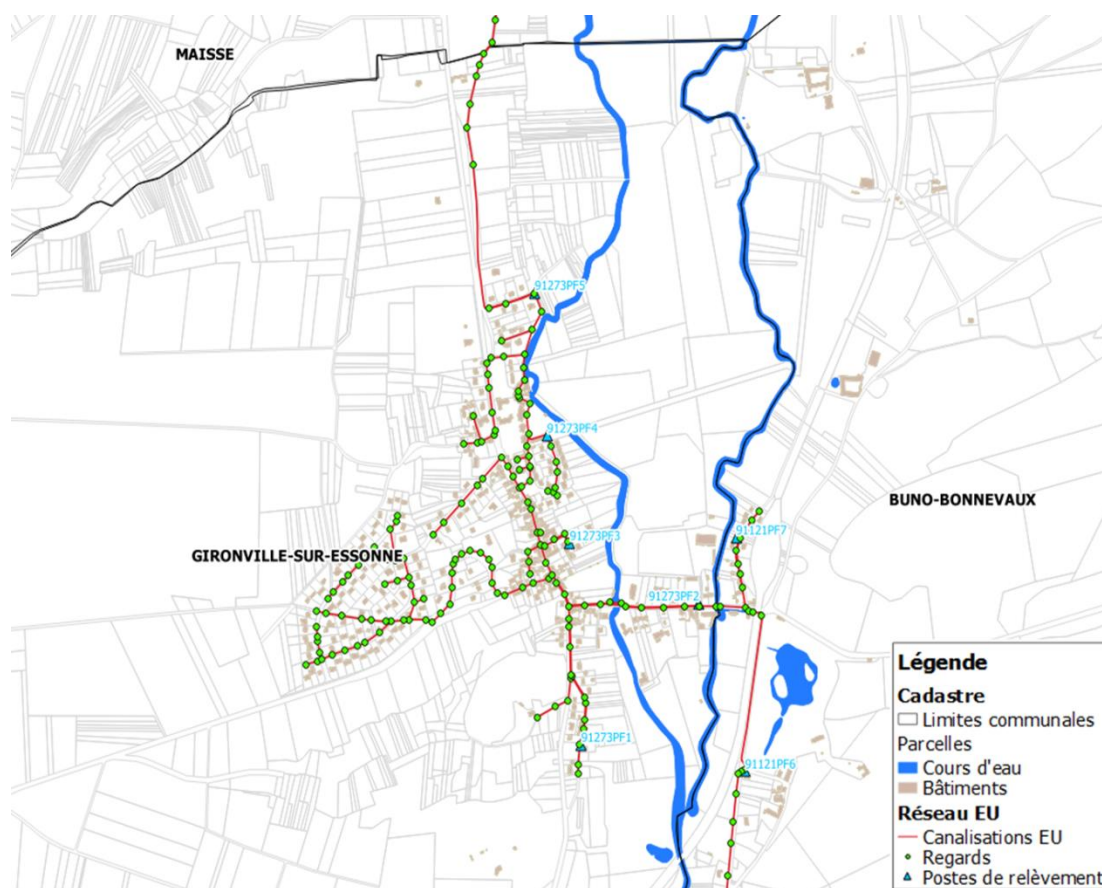


Figure 14: Plan du réseau EU de Gironville-sur-Essonne

2.11.3 COLLECTE DES EP

Le réseau d'eaux pluviales est réparti de la manière suivante :

	Gironville-sur-Essonne
Linéaire de réseaux (m)	3042
Nombre de bouches d'engouffrement	80
Nombre de regards	79
Nombre de puisards	1

Un dalot est présent sous la route RD1 à Gironville-sur-Essonne.

L'extrait de plan suivant, créé à partir des données SIG fournies, localise les canalisations EP sur la commune.

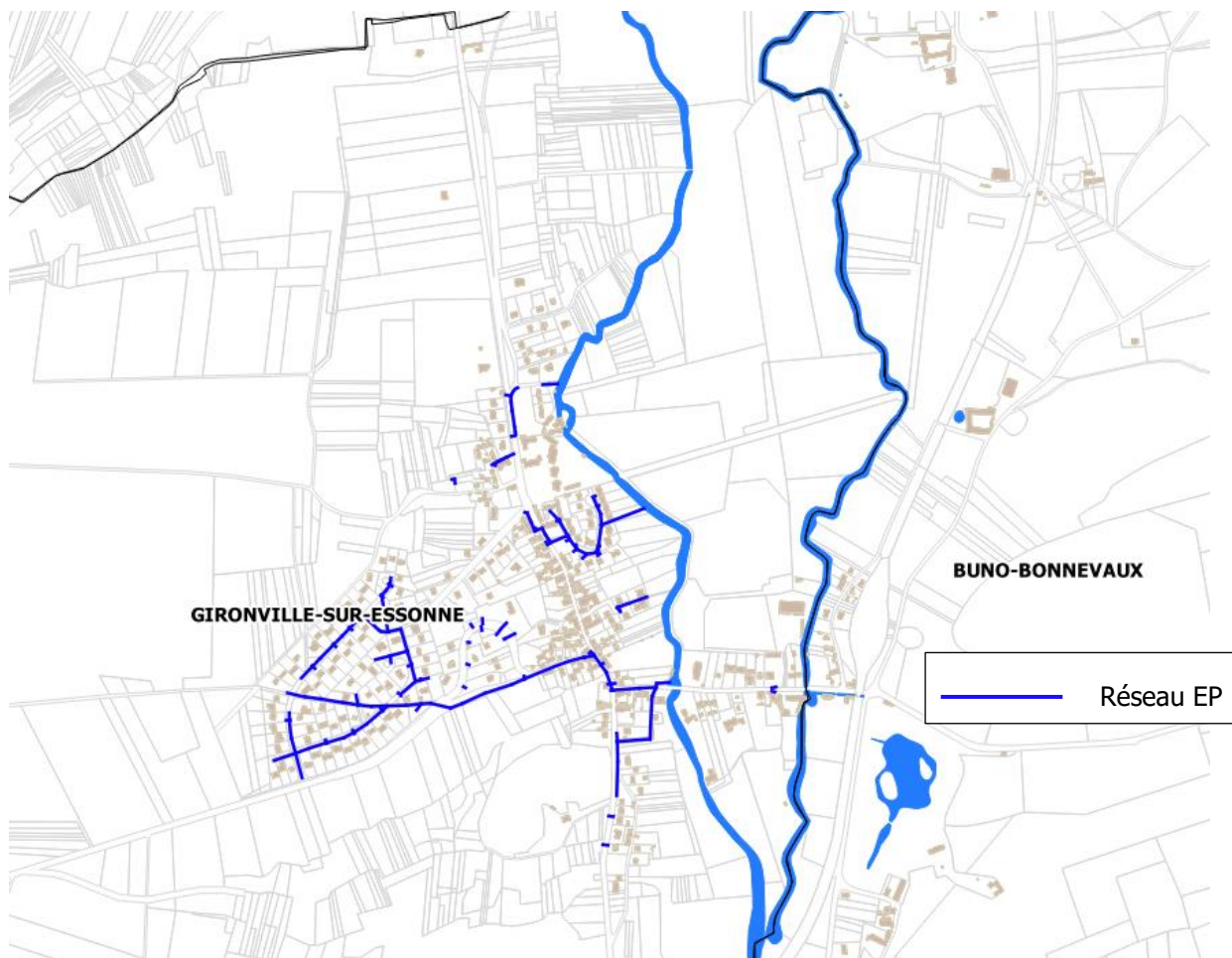


Figure 15: Plan du réseau EP à Gironville-sur-Essonne

La figure suivante permet de localiser les différents exutoires sur la commune.

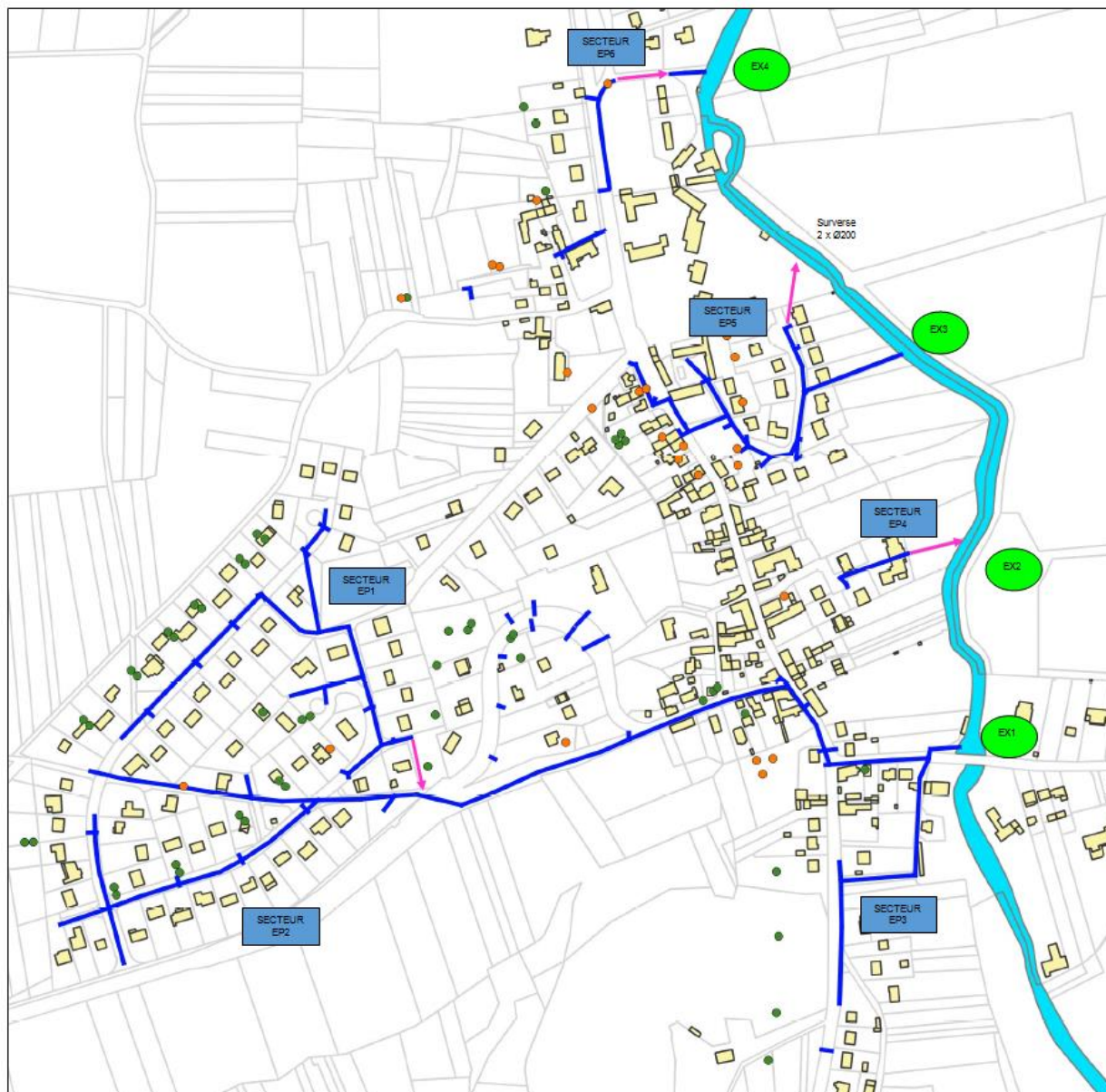


Figure 16: Localisation des exutoires de la commune de Gironville-sur-Essonne

2.11.4 STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration recueillant les effluents de la commune a été construite par la société WANGNER en 2004 pour traiter un flux de pollution de 6000 EH.

Elle est localisée rue de l'Ormoise, à Maise.

2.12 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.12.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le PNR du Gâtinais Français gère la mission de conception, réalisation et contrôle des installations pour la commune de Gironville-sur-Essonne.

2.12.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du PNR du Gâtinais Français relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Gironville-sur-Essonne
Parc ANC existant	19
Liste des particuliers étant aux normes	9
Projet de réhabilitation	1

**Tableau 7: Synthèse des contrôles ANC sur le périmètre de Gironville-sur-Essonne
(Source : PNR du Gâtinais Français)**

2.12.3 ETUDE DE RACCORDEMENT

Les installations en assainissement collectif étant éloignées de tout réseau d'eaux usées existant, aucune étude de raccordement n'a été envisagée dans le cadre du SDA.

3 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

3.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

3.1.2.2 Conditions de raccordement

3.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

3.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001:

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

3.1.2.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

3.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le PNR du Gâtinais Français.

3.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Gironville-sur-Essonne repose sur le principe du raccordement de de l'ensemble des zones urbaines desservies par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le reste du territoire communal (zones de type agricole et naturelle) est en assainissement non collectif.

La carte présentée ci-après est extraite du plan de zonage des EU. Les zones non encadrées sont, par défaut, les zones en ANC. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

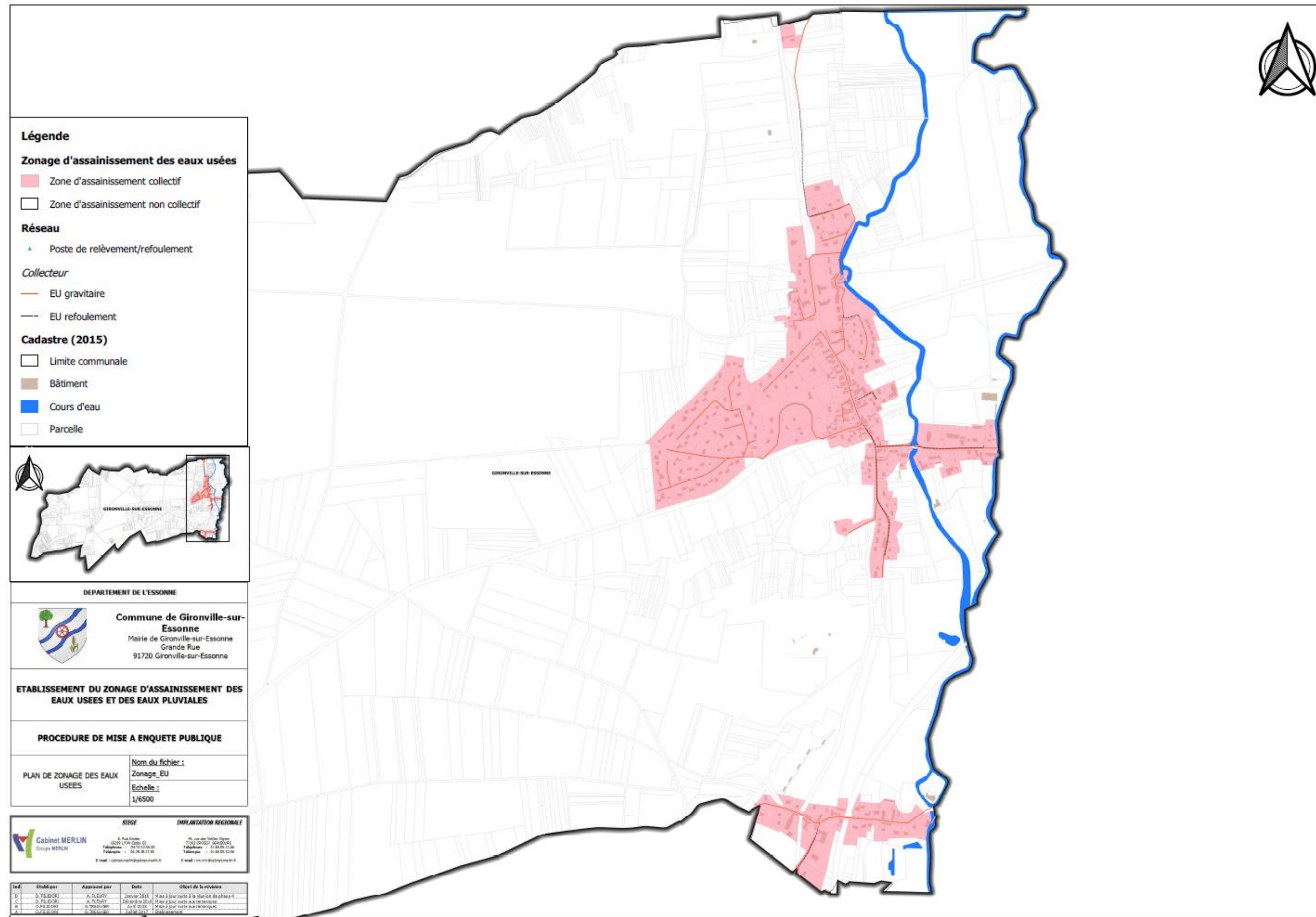


Figure 17: Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gironville-sur-Essonne

4 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000, et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. **Il est défini dans l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.**

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés à l'aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

4.2 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;
- l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;
- l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53),
- déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

4.2.1 CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

4.2.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

- Rubrique 2.1.5.0. : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel donc les écoulement sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : autorisation ou alors supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.
- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1ha : autorisation ou bien supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1ha : déclaration.
- Rubrique 1.1.1.0. : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterrains y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration

- Installations classées pour la protection de l'environnement

4.2.3 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4.2.4 CODE DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

4.2.5 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

4.2.6 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

4.3 DESORDRES RECENSES

Au final, aucun désordre majeur de maîtrise des eaux de ruissellement n'a été mis en évidence par la commune.

4.4 CHAMP D'APPLICATION

4.4.1 SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES SUPERIEURE A 1HA

D'après l'article R.214-1 du Code de l'Environnement – Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, toute opération dont la surface du projet augmentée du bassin versant intercepté est :

- supérieure à 20 ha est soumise à l'élaboration d'un dossier d'Autorisation en Préfecture,
- ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumise à l'élaboration d'un dossier de Déclaration en Préfecture.

Dans le cas d'une opération soumise à Autorisation ou à Déclaration au titre du Code de l'Environnement, c'est le rôle du dossier d'Autorisation ou de Déclaration de proposer un dimensionnement cohérent avec les enjeux à l'aval (risque inondation, d'érosion des sols,...) de façon argumentée.

4.4.2 SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES INFÉRIEURE A 1 HA

La collectivité n'ayant pas l'obligation de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées, les pétitionnaires doivent souvent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle.

Les principes de dimensionnement décrits par la suite doivent permettre à la collectivité, dans le cadre de l'Autorisation d'urbanisme, de contrôler et de valider les propositions faites par les aménageurs lorsque les Services de la Police de l'Eau ne sont pas consultés.

Ainsi les règles de dimensionnement des différents modes de gestion des eaux pluviales s'appliquent lorsque :

- l'opération est un aménagement :
 - de zone d'activités de type zone artisanale, zone industrielle ou zone commerciale,
 - à usage d'habitat.
- la surface d'apport des eaux pluviales est inférieure à 1 ha,
- le rejet a lieu dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'infiltration ou de rejet superficiel.

La surface d'apport correspond à la surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant intercepté.

4.5 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

4.5.1 COMPENSATIONS DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations. En effet, l'extension, l'adaptation, le redimensionnement des réseaux traditionnels coûtent cher. De plus, dans les opérations d'aménagement, la part du pluvial est importante par rapport à celle des autres réseaux.

Il est ainsi demandé aux pétitionnaires de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols**, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives (noues, structures alvéolaires, structure de trottoir, ...). La politique de l'Agglomération en matière d'urbanisme sera ainsi axée vers des principes de compensation des effets négatifs de cette nouvelle imperméabilisation.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de **non-aggravation de l'état actuel**, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en terme de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures. La réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, sans toutefois priver la collectivité des aménagements (individuels ou collectifs) auxquelles elle peut prétendre.

La première solution recherchée sera d'une part l'infiltration des eaux de toiture et, d'autre part, le rejet des eaux de ruissellement prioritairement dans le milieu naturel et, en dernier recours dans le réseau d'eaux pluviales suivant **un débit de fuite maximum fixé à 1 l/s/ha pour une période de retour décennale au minimum**.

Le choix et le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, évacuation vers le réseau collectif, ...) nécessitent une étude de sol spécifique permettant d'identifier les contraintes du terrain (coefficient d'infiltration, pente, présence de la nappe, ...).

4.5.2 PROJET DE ZONAGE

En prenant en compte l'ensemble des contraintes du territoire (cf.0) ainsi que les désordres recensés par la commune (4.3), il peut être envisagé une prescription globale sur l'ensemble de la commune, concernant la gestion des eaux pluviales, à savoir :

Pour tout nouveau projet d'aménagement inclus dans la limite de la commune, il sera demandé en priorité :

- de rechercher des solutions afin de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols ;
- de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration prioritaire) selon le débit de fuite déterminé par une étude de perméabilité du sol, jusqu'à la pluie décennale ;
- en cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou une partie des eaux de ruissellement, le rejet des eaux pluviales au système récepteur (réseau d'eaux pluviales ou cours d'eau) devra être justifié et régulé selon un débit de fuite fixé à 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennale.

Le paragraphe suivant présente un extrait du plan de zonage EP. Ce dernier est annexé au présent rapport.

Dans ce cas, deux zones sont identifiées :

En jaune, il s'agit d'une zone de maîtrise du ruissellement avec notamment obligation d'adapter les pratiques agricoles pour limiter la genèse de ruissellement. En cas de modification de l'occupation des sols, les phénomènes de ruissellement ne doivent pas être aggravés avec la mise en place d'installations pour assurer la collecte, le stockage (et le traitement éventuel). Cette zone représente la majeure partie du territoire communal.

En hachuré, des mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ainsi, la gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle, sauf impossibilité technique (notice justificative à l'appui qui démontre le caractère imperméable du terrain). Dans ce dernier cas, le rejet au réseau d'eaux pluviales sera régulé à 1L/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale (Cf. partie 4.5.1).

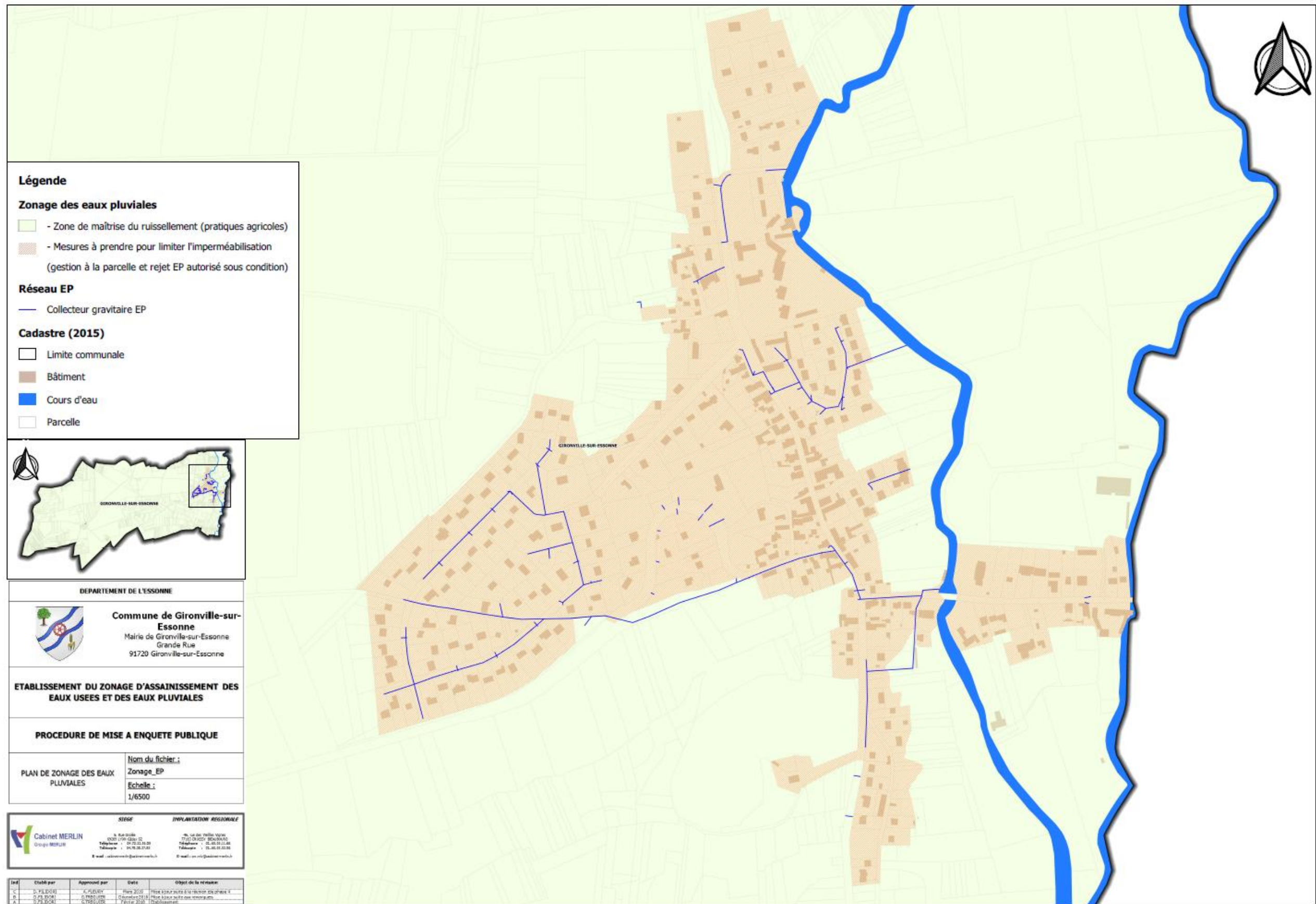


Figure 18: Plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Gironville-sur-Essonne

5 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU

6 ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE EP

Département de l'Essonne

SIARCE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau

58-60 rue Fernand Laguide

91100 Corbeil-Essones

Tél. 01 60 89 82 20

Fax : 01 64 96 41 42



VILLE DE MAISSE

Commune de Maise


Mairie de Maise



Place de l'Hôtel de Ville

91720 Maise

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG
	Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85	Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56
	E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

		Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Essonne
---	---	--

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163076-161 -ETU-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement
B	D. JAFFEUX	B. BRINKERT	Juin 2021	MAJ

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	6
2	PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE.....	7
2.1	LOCALISATION	7
2.2	SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	8
2.2.1	<i>PRESENTATION DU SDAGE SEINE-NORMANDIE</i>	<i>8</i>
2.2.2	<i>MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES CONCERNEES</i>	<i>8</i>
2.3	SAGE NAPPE DE BEAUCE	9
2.4	SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE	10
2.5	PLAN LOCAL D'URBANISME « PLU »	12
2.6	DISPOSITIONS QUANT AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	12
2.7	DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	13
2.7.1	<i>DEMOGRAPHIE ACTUELLE</i>	<i>13</i>
2.7.2	<i>CONFIGURATION DU TERRITOIRE.....</i>	<i>13</i>
2.7.3	<i>PERSPECTIVE D'EVOLUTION.....</i>	<i>15</i>
2.8	ACTIVITES ECONOMIQUES	17
2.9	ETUDE DES SOLS	17
2.9.1	<i>CONTEXTE GEOLOGIQUE</i>	<i>17</i>
2.9.2	<i>HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR</i>	<i>19</i>
2.9.3	<i>RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES.....</i>	<i>20</i>
2.9.4	<i>INONDATION DANS LES SEDIMENTS.....</i>	<i>20</i>
2.9.5	<i>POSSIBILITES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES.....</i>	<i>21</i>
2.10	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	22
2.10.1	<i>ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE</i>	<i>22</i>
2.10.2	<i>ZONES HUMIDES</i>	<i>24</i>
2.10.3	<i>ZNIEFF ET NATURA 2000.....</i>	<i>25</i>
2.10.4	<i>PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE</i>	<i>26</i>
2.11	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	28
2.11.1	<i>GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS</i>	<i>28</i>
2.11.2	<i>COLLECTE DES EU</i>	<i>29</i>
2.11.3	<i>COLLECTE DES EP.....</i>	<i>32</i>
2.11.4	<i>STATION D'EPURATION.....</i>	<i>37</i>
2.12	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	38
2.12.1	<i>COMPETENCE.....</i>	<i>38</i>
2.12.2	<i>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>38</i>
2.12.3	<i>ETUDE DE RACCORDEMENT</i>	<i>39</i>
3	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	40
3.1	RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	40

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAISSE

3.1.1	DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	40
3.1.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	41
3.1.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	43
3.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	44
4	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	46
4.1	CADRE REGLEMENTAIRE	46
4.2	REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES.....	47
4.2.1	CODE CIVIL.....	48
4.2.2	CODE DE L'ENVIRONNEMENT	48
4.2.3	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	49
4.2.4	CODE DE L'URBANISME.....	49
4.2.5	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	49
4.2.6	CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	49
4.3	DESORDRES RECENSES	50
4.4	CHAMP D'APPLICATION	50
4.4.1	SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES SUPERIEURE A 1HA.....	50
4.4.2	SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES INFERIEURE A 1 HA	50
4.5	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	51
4.5.1	COMPENSATIONS DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES	51
4.5.2	PROJET DE ZONAGE.....	51
5	ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU.....	54
6	ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE EP	55

Tables des Tableaux

TABLEAU 1: VARIATION ANNUELLE DE LA POPULATION (INSEE)	13
TABLEAU 2: LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLE SUR LA COMMUNE	21
TABLEAU 3: LISTE DES ZONES NATURELLES PROTEGEES SUR LA COMMUNE ETUDIEE.....	26
TABLEAU 4: REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU PAR DIAMETRE	29
TABLEAU 5: CARACTERISTIQUES DES PR DE LA ZONE D'ETUDE	30
TABLEAU 6: OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	30
TABLEAU 7: CARACTERISTIQUES STEP DE MAISSE	38
TABLEAU 8: SYNTHESE DES CONTROLES ANC SUR LE PERIMETRE DE MAISSE (SOURCE : RAD 2016)	38

Tables des Figures et Illustrations

FIGURE 1: LOCALISATION DE MAISSE (SOURCE : GEOPORTAIL).....	7
FIGURE 2: EVOLUTION DE LA POPULATION DE MAISSE DEPUIS 1968 (INSEE).....	13
FIGURE 3: STRUCTURATION DES LOGEMENTS A MAISSE (INSEE).....	13
FIGURE 4: LOCALISATION DES ZONES A URBANISER SUR LA COMMUNE DE MAISSE	16
FIGURE 5: CARTE GEOLOGIQUE 1/50 000 DE LA ZONE D'ETUDE (INFOTERRE - BRGM)	17
FIGURE 6: CARTE DES RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	20
FIGURE 7: CARTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES SEDIMENTS (INFOTERRE-BRGM)	20
FIGURE 8: CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION MAISSE.....	22
FIGURE 9: ZONES IDENTIFIEES DANS LE PPRI DE L'ESSONNES	22
FIGURE 10: CARTE DES ZONES INONDABLES SELON LE PPRI DE L'ESSONNE.....	23
FIGURE 11 : DELIMITATION DES CLASSES DE ZONES HUMIDES (DRIEE).....	24
FIGURE 12: DELIMITATION DES ZNIEFF (GEOPORTAIL).....	25
FIGURE 13: ZONES CLASSEES NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITAT (GEOPORTAIL).....	25
FIGURE 14: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE MAISSE.....	28
FIGURE 15: PLAN DU RESEAU EU DE MAISSE	31
FIGURE 16: PLAN DU RESEAU EP A MAISSE.....	33
FIGURE 17: LOCALISATION DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MAISSE, ZONE CENTRE-VILLE	34
FIGURE 18: LOCALISATION DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MAISSE, SECTEUR RIVIERE	35
FIGURE 19: LOCALISATION DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MAISSE, SECTEUR COURTY	36
FIGURE 20: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MAISSE	45
FIGURE 21: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE MAISSE	53

1 INTRODUCTION

Le Code Général des collectivités Territoriales à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif (...),
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (...),
- les zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (...),
- éventuellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (...).

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le présent document présente à la commune de Maisse, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales proposé, qui devra être validé en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE

2.1 LOCALISATION

La commune de Maisse est située dans le Parc naturel régional du Gâtinais français et traversée par la rivière Essonne, divisée en deux bras.

Le fond de vallée assez large offre des paysages marécageux riches en biodiversité. Ils sont bordés par des coteaux sablonneux et gréseux le plus souvent boisés.

Au-delà à l'ouest, la Commune s'étend largement sur les plateaux à vocation agricole en direction d'Etampes.

Maisse, considérée comme « pôle de développement » par le Parc naturel régional du Gâtinais français est située au croisement de deux axes routiers : Etampes- Fontainebleau et Mennecy- Malesherbes et sur la ligne D du RER.

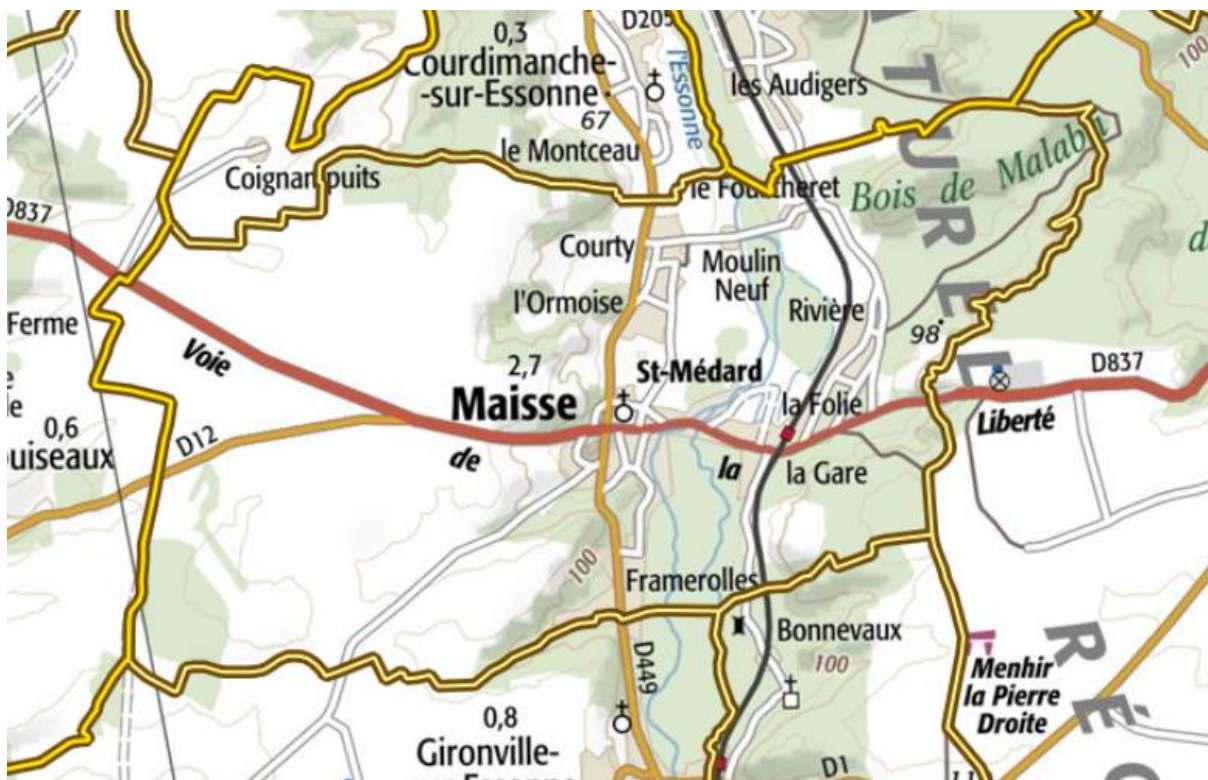


Figure 1: Localisation de Maisse (Source : Géoportail)

2.2 SDAGE SEINE-NORMANDIE

2.2.1 PRESENTATION DU SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le 29 octobre 2009, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et a donné un avis favorable à son programme de mesures à une très large majorité sur la période 2010-2015.

Le SDAGE Seine-Normandie est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le premier SDAGE du bassin est entrée en vigueur en 1996.

Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Comme demandé par la DCE, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau, etc.).

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique. Pour répondre aux enjeux du bassin, les dispositions ont été réparties par défis et leviers :

- ❖ Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- ❖ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses de milieux aquatiques,
- ❖ Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- ❖ Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- ❖ Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- ❖ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- ❖ Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- ❖ Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation,
- ❖ Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- ❖ Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

2.2.2 MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES CONCERNEES

La masse d'eaux superficielles située sur le territoire communale est la suivante :

- **HR92** : l'Essonne, du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu)

Masse d'Eau Naturelle (MEN) - Bon état écologique en 2015 et chimique en 2027

2.3 SAGE NAPPE DE BEAUCE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification à l'échelle d'un sous bassin versant ou groupement de sous bassins versants, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.

Le bassin versant dont fait partie la commune est soumis au SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire.

Il se répartit sur deux grands bassins, Seine Normandie et Loire Bretagne et sur deux régions, Centre et Ile de France. Six départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines), 681 communes et 1,4 million d'habitants sont concernés. Près de 70% du territoire est situé en région Centre, les autres sont localisés en Ile-de-France.

Les principaux enjeux du SAGE sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource qui satisfasse tous les usages,
- Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- Protéger les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.

Parmi les objectifs généraux du SAGE, nous retiendrons dans le cadre de la présente étude l'objectif **d'atteinte du bon état des eaux et des milieux**.

L'état des lieux-diagnostic du territoire de la nappe de Beauce, ainsi que le scénario tendanciel, confirment un état des eaux et des milieux aquatiques non conformes aux exigences de la directive cadre sur l'eau. Dans ce contexte, le SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques s'engage dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du **bon état des eaux et des milieux à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027**, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles, eaux souterraines).

Parmi les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE, nous retiendrons les suivants :

- Le PLU,
- La charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Les zones vulnérables de la Directive Nitrates,
- Les zones sensibles à l'eutrophisation.

Sur le territoire du SAGE, hormis la partie située sous la forêt d'Orléans, toute la nappe de Beauce est classée en zones vulnérables. Sur le secteur d'étude, l'arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

L'ensemble des communes du territoire du SAGE de la Nappe de Beauce est classé en zones sensibles à l'eutrophisation. La délimitation des zones sensibles a été faite dans le cadre du décret n° 94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n° 91/271 du 21/05/1991 (article 6 désormais codifié à l'article R. 211-94 du Code de l'environnement).

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation. Dans ces zones sensibles, les eaux usées des agglomérations font l'objet d'un traitement rigoureux.

2.4 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE

Dans le cadre de sa compétence aménagement, la Région Île-de-France a élaboré un schéma de planification et d'organisation de l'espace régional à l'horizon 2030, le principe de cette élaboration étant inscrit à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit :

- d'un document d'aménagement qui est organisé autour d'un projet spatial régional répondant à trois grands défis et se déclinant en objectifs de niveaux local et régional ;
- d'un document d'urbanisme qui dit le droit des sols à travers des « orientations réglementaires » énoncées dans un fascicule dédié et une « carte de destination générale des différentes parties du territoire » ;
- d'un document opérationnel qui propose les moyens de sa mise en œuvre par une programmation, des partenariats et des modes de faire ;
- d'un document anticipateur qui évalue les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin de les éviter, de les réduire, et si ce n'est pas possible, de les compenser.

La vision stratégique de la région Île-de-France à l'horizon 2030 s'articule autour de trois piliers :

- « *relier-structurer* » : le réseau de transports collectifs francilien s'enrichira de nouvelles dessertes pour une meilleure accessibilité ;
- « *polariser-équilibrer* » : des bassins de vie multifonctionnels polariseront le territoire ;
- « *préserver-valoriser* » : la consommation d'espaces naturels sera limitée et les continuités écologiques seront préservées.

Le fascicule du SDRIF dédié aux orientations réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales indique vis-à-vis du pilier « polariser et équilibrer » les principes suivants :

« L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.

La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée. On visera une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain (toiture végétale, récupération, noues, etc.).

*L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées. La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Ainsi on favorisera une mutualisation des aménagements et, à défaut de dispositions spécifiques, notamment celles prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, on visera, dans les espaces urbanisés, à l'occasion du renouvellement urbain, et dans les espaces d'urbanisation nouvelle, **un débit de fuite gravitaire limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.** »*

En principe, les collectivités locales doivent mettre en compatibilité leur document d'urbanisme local (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) avec les dispositions du SDRIF avant le 29 décembre 2016.

2.5 PLAN LOCAL D'URBANISME « PLU »

La commune de Maisse dispose d'un PLU approuvé en 2013.

Les prescriptions régies par le PLU en terme de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Les aménagements réalisés **ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales** ;
- **Les eaux pluviales seront infiltrées exclusivement** à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement d'eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur ;
- Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales ans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau
- **Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle.**

2.6 DISPOSITIONS QUANT AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les informations indiquées dans les différents documents, présentées en détails dans les chapitres précédents, nous ont permis d'orienter les premières dispositions à inscrire dans le zonage :

- Les nouvelles zones d'aménagement où celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain ne doivent pas, dans la mesure du possible, augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, les opérations de réaménagement sont l'occasion de diminuer ce débit. (Source : SDAGE)
- Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs. (Source : SDAGE)
- En l'absence d'études permettant d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le débit spécifique sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval. (Source : SDAGE)
- Pour les urbanisations et les voiries nouvelles ou renouvelées, les écoulements liés aux pluies devront être valorisés sur le site même du projet, dans le respect de la topographie en favorisant l'infiltration des eaux non polluées. Pour ce faire, les aménagements doivent prendre en compte un débit de fuite gravitaire, limité par défaut à 2l/s/ha pour une pluie décennale. Ces orientations s'appliquent sous réserve de contraintes techniques et financières disproportionnées. (Source : SDRIF)
- Les eaux pluviales seront infiltrées exclusivement à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement d'eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur (PLU)

2.7 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.7.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La commune de Maisse connaît a connu une nette croissance de 1975 à 1990.

La tendance semble se stabiliser depuis 30 ans.

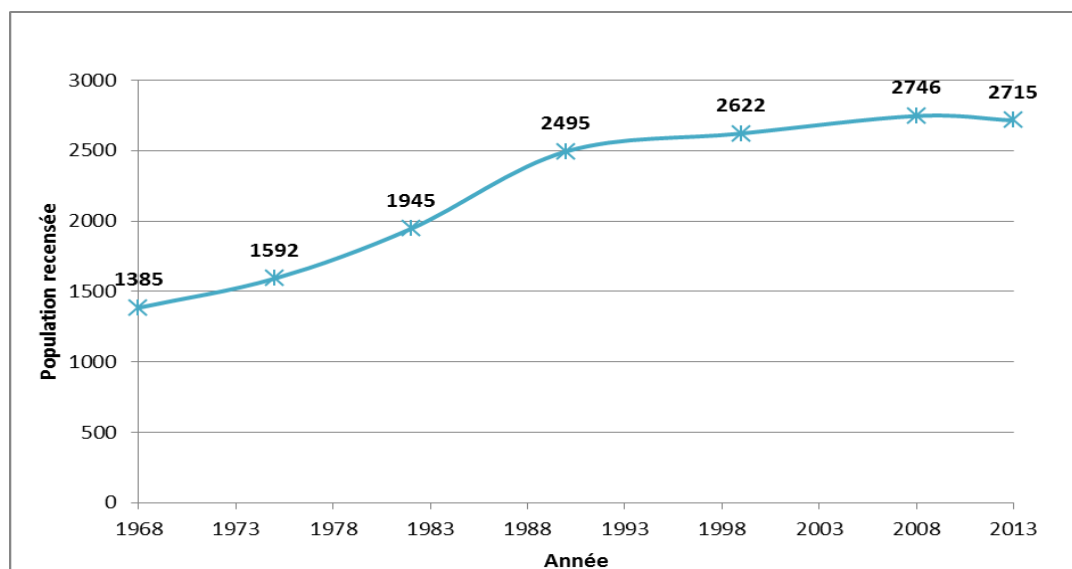


Figure 2: Evolution de la population de Maisse depuis 1968 (INSEE)

Variation annuelle moyenne de la population en %	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Maisse	2,00	2,90	3,20	0,6	0,5	-0,2

Tableau 1: Variation annuelle de la population (INSEE)

2.7.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

2.7.2.1 Logements

La structuration des logements de la commune est décrite dans le tableau suivant :

	Maisse
Ensemble	1259
Résidences principales	1076
Résidences secondaires et logements occasionnels	41
Logements vacants	143
% résidences principales	85%

Figure 3: Structuration des logements à Maisse (INSEE)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,52 habitants.

2.7.2.2 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Maisse se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	1931,8	89,8
Espaces ouverts artificialisés (ha)	52,0	2,4
Espaces construits artificialisés (ha)	167,6	7,8
TOTAL	2152,4	100

Globalement, le territoire de Maisse se caractérise par près de 95 % de surfaces agricoles ou naturelles.

2.7.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

La commune de Maisse dispose d'un PLU approuvé en 2013.

Le PLU de Maisse distingue 5 zones à urbaniser :

- Deux de type 1AU : ces zones à vocation d'habitat ne sont pas entièrement ou non équipées en terme de réseaux.
- Trois de type 2AU : ces zones à vocation d'habitat sont insuffisamment équipées en terme de réseaux. Elles sont destinées à être urbanisées à long terme.

La carte ci-dessous localise les zones à urbaniser définies dans le PLU.

Le PLU de Maisse est composé de deux OAP associées à ses zones. La densité minimale déterminée par les OAP est de 23 logements par hectare. La surface totale des zones à urbaniser est de 7.9 ha environ. On déduit qu'il est possible de créer près de 180 logements supplémentaires selon le PLU.

Lors de la phase 1 du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne, la commune de Maisse prévoyait :

- En 2017 : un programme d'environ 30 logements ;
- En 2017/2019 : deux-trois programmes d'environ 120 logements ;
- D'ici 2025 : un comblement des dents creuses d'environ 50 logements ;

De plus, le site COFOR (ENTREPOSE DRILLING devrait connaître une fin proche, ce qui pourrait classer cette zone en zone habitable d'environ 8 ha environ.

Celle-ci étant quasi en centre du bourg, on peut estimer la création de 185 logements en 2045 (en reprenant les estimations des OAP : 23 logements/ha.

Au total, la concertation avec la commune a permis de valider la valeur de 385 nouveaux logements d'ici 2045, soit 970 habitants supplémentaires. La commune devrait donc atteindre environ 3700 habitants à horizon 2045.

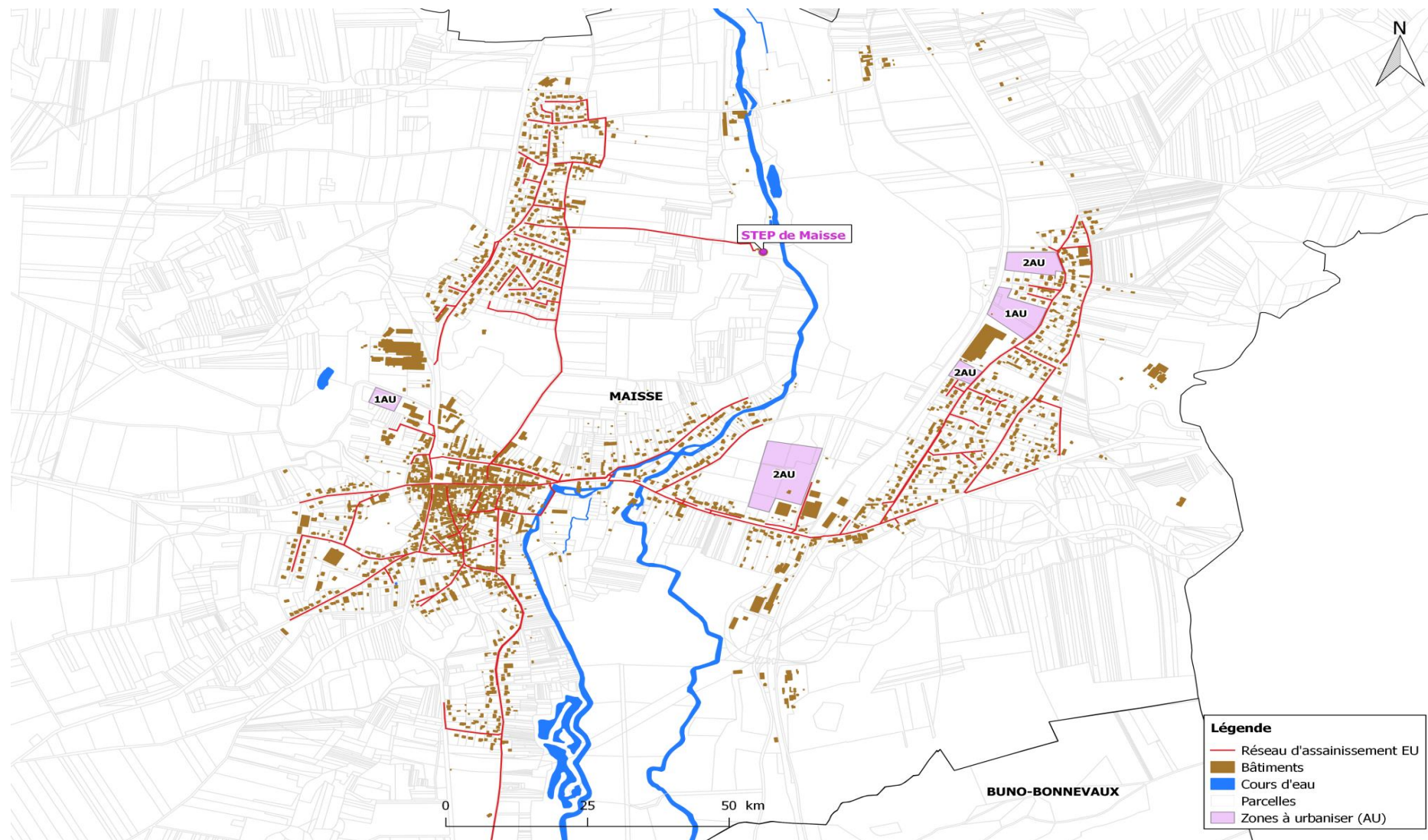


Figure 4: Localisation des zones à urbaniser sur la commune de Maïsse

2.8 ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Maisse est le cœur d'activités du bassin de la Moyenne Vallée de l'Essonne. Les activités sont réparties selon les chiffres suivants, issus de l'INSEE.

	Maisse
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	234
Part de l'agriculture (%)	5,1
Part de l'industrie (%)	4,7
Part de la construction (%)	14,5
Part du commerce, transport, et services divers (%)	60,3
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (%)	15,4

Les activités de commerce sont les plus importantes sur la commune et représente 60% de l'ensemble des établissements.

2.9 ETUDE DES SOLS

2.9.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

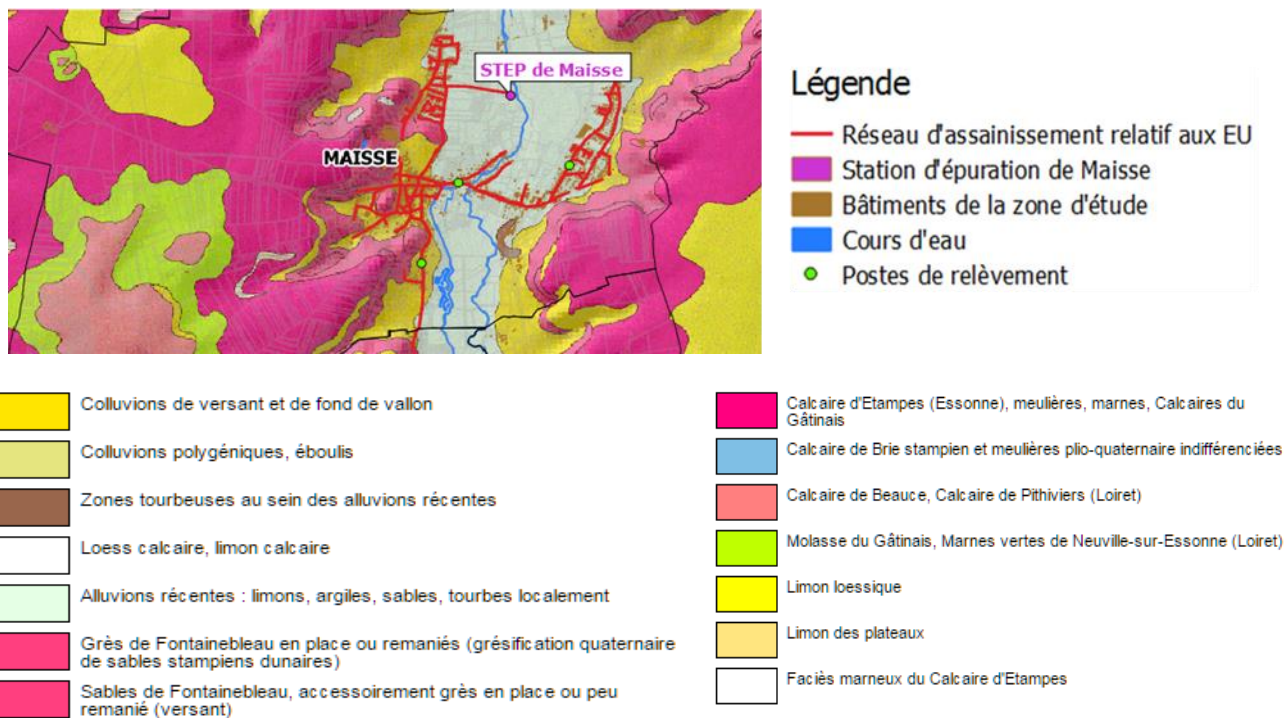


Figure 5: Carte géologique 1/50 000 de la zone d'étude (INFOTERRE - BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est dans l'ensemble homogène, à savoir :

- Un talweg formé d'alluvions récentes avec quelques zones tourbeuses dans le sud de la zone d'étude ;
- Une vallée constituée, en s'éloignant vers le plateau, d'alluvions, de colluvions, de grès et sables de Fontainebleau puis de calcaire d'Etampes.

Quatre couches géologiques se distinguent sur les communes de la zone d'étude :

- **Les Calcaires d'Etampes**, occupent la majeure partie du plateau et sont caractérisés par un calcaire lacustre beige/ocre.
- **Les Sables et Grès de Fontainebleau**, reposent sur les Calcaires de Brie. Ce sont des sables très fins et jaunâtres.
- **Les Calcaires de Brie**, blanchâtres légèrement siliceux avec quelques passées marneuses et débris coquilliers.
- **Les Calcaires de Champigny**, compacts.

2.9.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

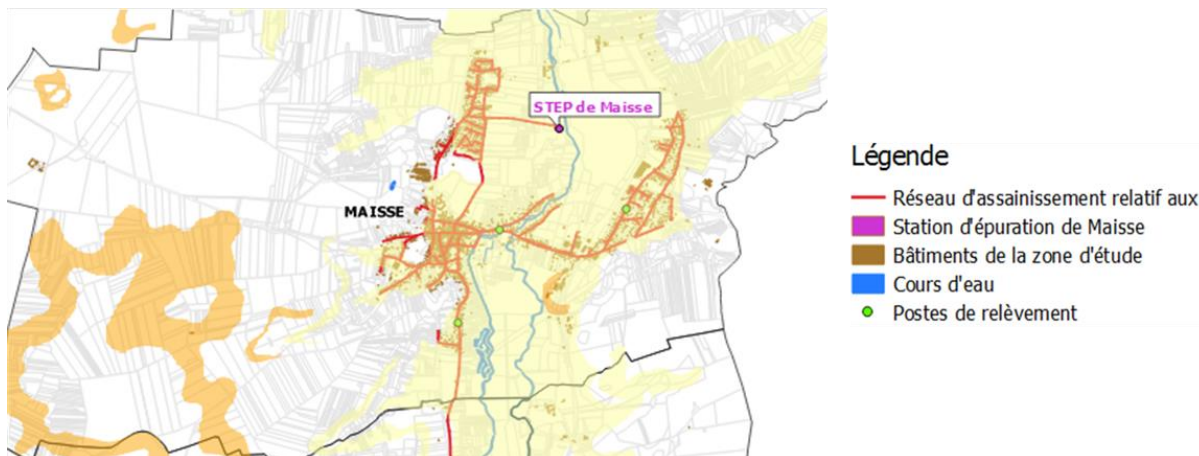
L'alternance de couches perméables et imperméables permet de distinguer 2 nappes :

- « **La nappe de l'Oligocène** », constituée par les calcaires d'Etampes, les sables de Fontainebleau et les calcaires de Brie. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluie, sa profondeur est en moyenne de 65m sous le plateau induisant un décalage entre la pluviométrie et la réaction de la nappe.
- « **La nappe des calcaires de Champigny** », alimentant la commune de Maisse. Depuis les années 1970, le paramètre nitrates n'a cessé d'augmenter avec une stabilisation depuis les années 1990 autour de 34mg/l (moyenne en 2009). L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts :

2.9.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La commune de Maisse est concernée par ce risque. La carte ci-dessous localise ces zones.



Avec :

	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa a priori nul

Figure 6: Carte des risques de retrait et gonflement des argiles

2.9.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Le contexte hydrogéologique et les aléas naturels caractéristiques du territoire communal mettent en évidence que la problématique de nappe affleurante est présente sur la commune.

La carte ci-dessous localise ces zones.

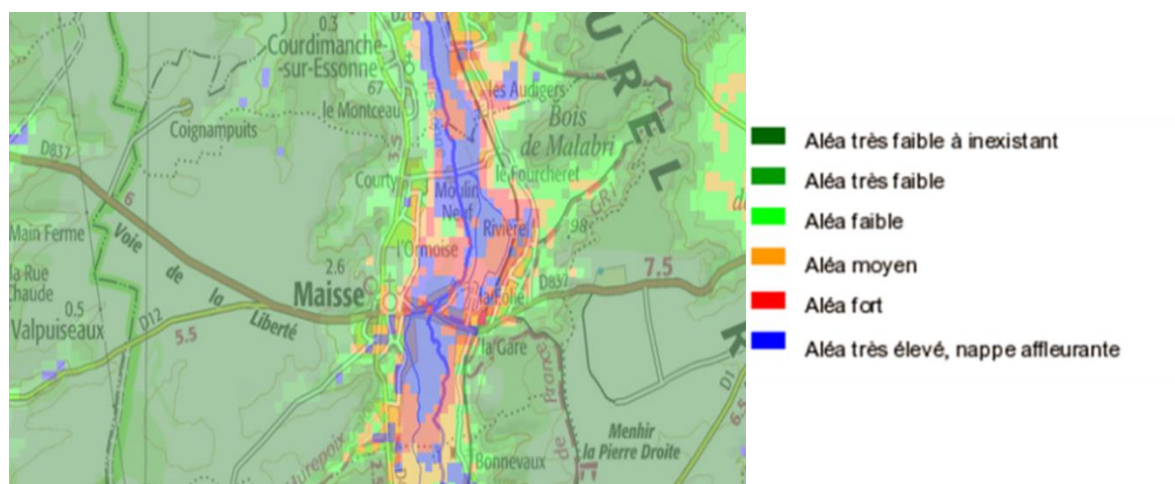


Figure 7: Carte des risques d'inondation dans les sédiments (INFOTERRE-BRGM)

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Maisse :

Type	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	11/01/1983
Inondations et coulées de boues	21/06/1983
Inondations et coulées de boues	20/08/1993
Inondations et coulées de boues	16/02/2006
Inondations et coulées de boues	16/02/2006
Inondations et coulées de boues	15/06/2016

Tableau 2: Liste des arrêtés de catastrophes naturelle sur la commune

2.9.5 POSSIBILITES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Globalement, le sol de la commune de Maisse est perméable. Les investigations terrain par la réalisation de tests Porchet, dans le cadre du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne, ont confirmé cette perméabilité. Ainsi, il sera recherché en priorité l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Une étude spécifique de perméabilité du sol sera réalisée préalablement. Toutefois, en cas d'impossibilité dépendante des caractéristiques du sol mais également de la sensibilité du milieu et de ses usages, il sera toléré un rejet des eaux pluviales dans un cours d'eau ou au réseau d'assainissement collectif, à un débit limité.

Les secteurs incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales dépendent des prescriptions mentionnées ci-dessus, plus particulièrement de la présence de matériaux sensibles à l'eau (gypse, argile gonflante), de la carte des aléas aux retraits – gonflements argile et enfin des périmètres de protection des captages. Cette approche globale des possibilités d'infiltration des eaux pluviales permet d'orienter les éventuelles investigations détaillées qui pourraient être nécessaires pour valider les solutions à mettre en œuvre.

La cartographie de l'aptitude des sols de Maisse à l'infiltration est présentée page suivante.

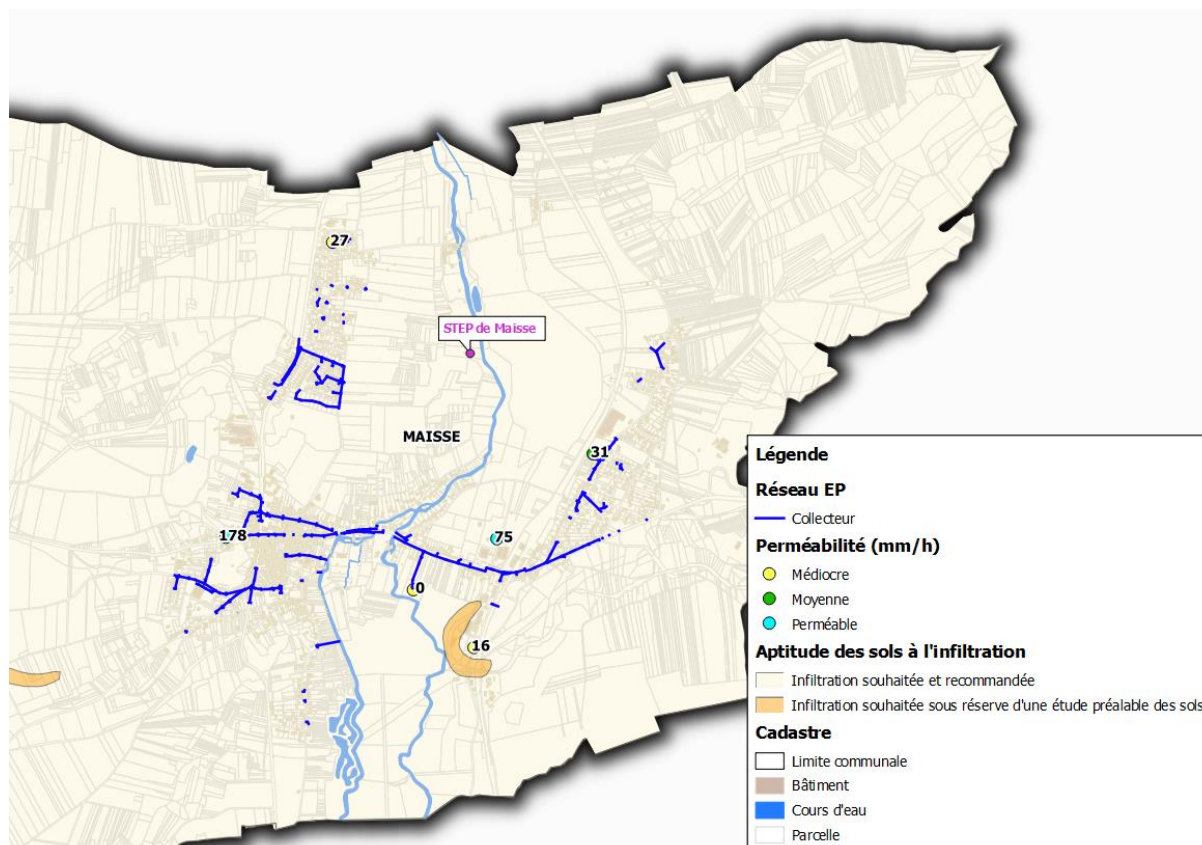


Figure 8: Carte d'aptitude des sols à l'infiltration Maisse

2.10 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

2.10.1 ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE

La commune dispose du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.

La carte ci-dessous délimite les différentes zones définies lors du PPRI de l'Essonne selon la légende suivante :

Enjeux Aléas	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible	Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Figure 9: Zones identifiées dans le PPRI de l'Essonne

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAISSE

Le règlement du PPRI stipule que :

- Les équipements d'intérêt général (STEP, forage d'eau potable, etc.) donc interdits en zone rouge « sauf en cas d'impossibilité technique démontrée. »
- Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général (postes de refoulement, stations de pompages etc) sont autorisées en zone rouge, orange, saumon, ciel ou verte sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés **au-dessus de la cote de référence.**

La carte ci-après localise les différentes zones du PPRI. Pour la commune de Maisse, les alentours de la station d'épuration sont sur une zone inondable.

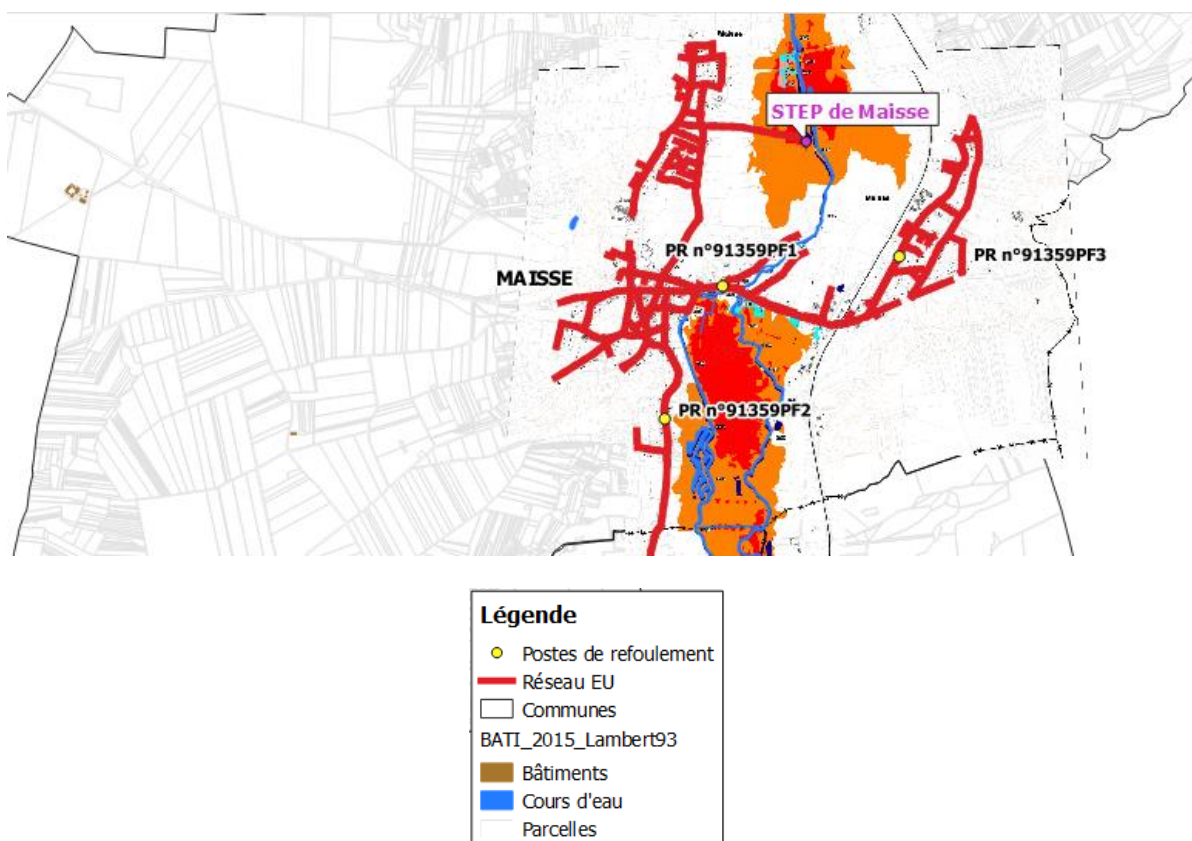


Figure 10: Carte des zones inondables selon le PPRI de l'Essonne

2.10.2 ZONES HUMIDES

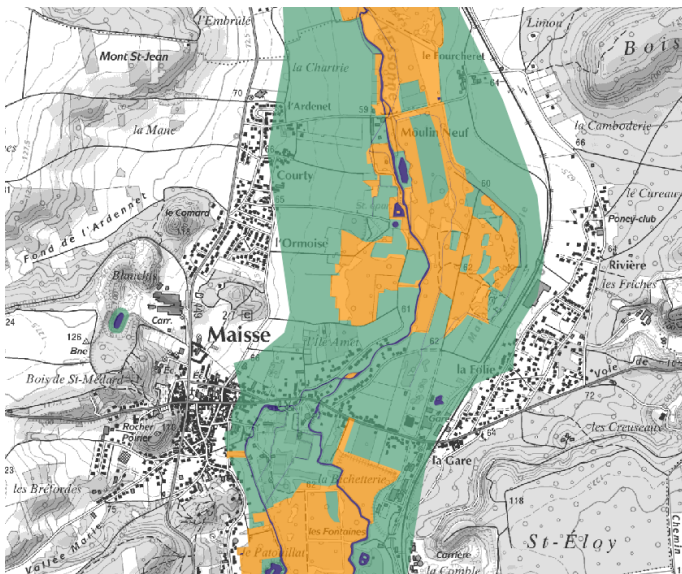


Figure 11 : Délimitation des classes de zones humides (DRIEE)

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

2.10.3 ZNIEFF ET NATURA 2000

On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :

- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

La carte suivante représente les ZNIEFF aux alentours de la commune.

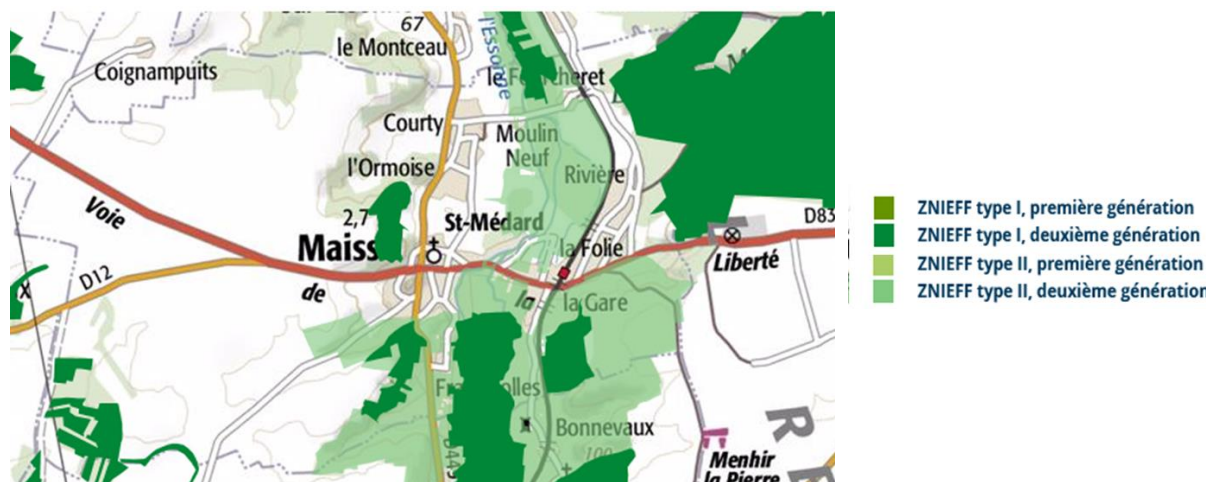


Figure 12: Délimitation des ZNIEFF (GEOPORTAIL)

La figure ci-après localise les zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (Source : Géoportail).

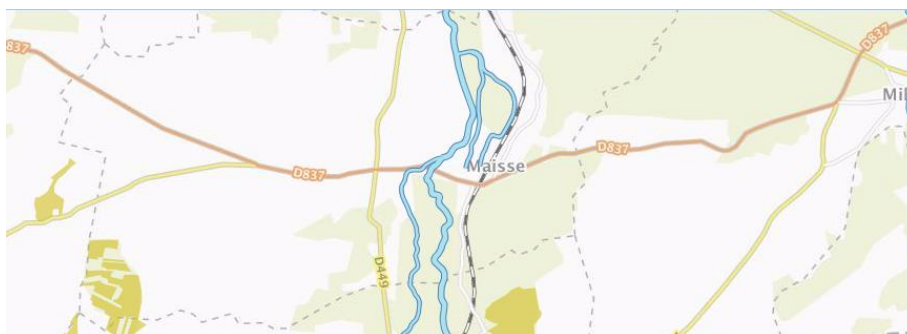


Figure 13: Zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (GEOPORTAIL)

Sur la commune de Maissé, on recense au total 10 zones protégées dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Maissé Total : 10 zones protégées	Zone humide de Maissé à Chantambre (206 ha)	Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine	Pelouse du Gâtinais

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
	5102 ha		
	Classe couverture		
	La Comble (120 ha)		
	Bois de Malabri (665 ha)		
	Marais des Augiers (18 ha)		
	Sablière à Maisse (19 ha)		
	Pelouse du Buisson Pouilleux (4 ha)		
	Pelouse des mares et des buternes (38 ha)		
	La Croix Jacques (21 ha)		

Tableau 3: Liste des zones naturelles protégées sur la commune étudiée

2.10.4 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le réseau de distribution d'eau potable auquel appartient la commune de Maisse est alimenté par le captage communal de Maisse, dont les coordonnées BSS sont X : 603 255 ; Y : 2 377 175 et Z : 62. L'eau subit une chloration avant distribution

La gestion est assurée par la Société des Eaux de l'Essonne par contrat d'affermage de 12 ans depuis le 06/03/2008.

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 18/05/1985.

Un arrêté de la préfecture de l'Essonne n°850645 du 22 février 1985 déclare d'utilité publique les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage numéroté 293.3.4 sis sur le territoire de la commune de Maisse.

Il est établi autour du forage les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires actuels. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2000 m³/j selon l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°850645 du 22/02/1985.

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre est constitué d'une portion de la parcelle n°164 section AH lieu-dit « Le Village ».
- Périmètre de protection rapprochée : ce périmètre est constitué par les portions de parcelles n°150, 164, 166 section AH lieu-dit « Le Village » et par les parcelles n° 151, 156, 157, 158, 160, 161, 163, 165, 344, 351, 381, 382 section AH lieu-dit « Le Village » ainsi que par le chemin rural n°85 pour 4 a 50 ca.

- Périmètre de protection éloignée : il s'étend conformément au Plan de Situation de la Direction Départementale de l'Agriculture « Projet de protection contre la pollution du captage d'eau », annexé à l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°850645 du 22 février 1985.

La figure page suivante représente ces 3 périmètres.

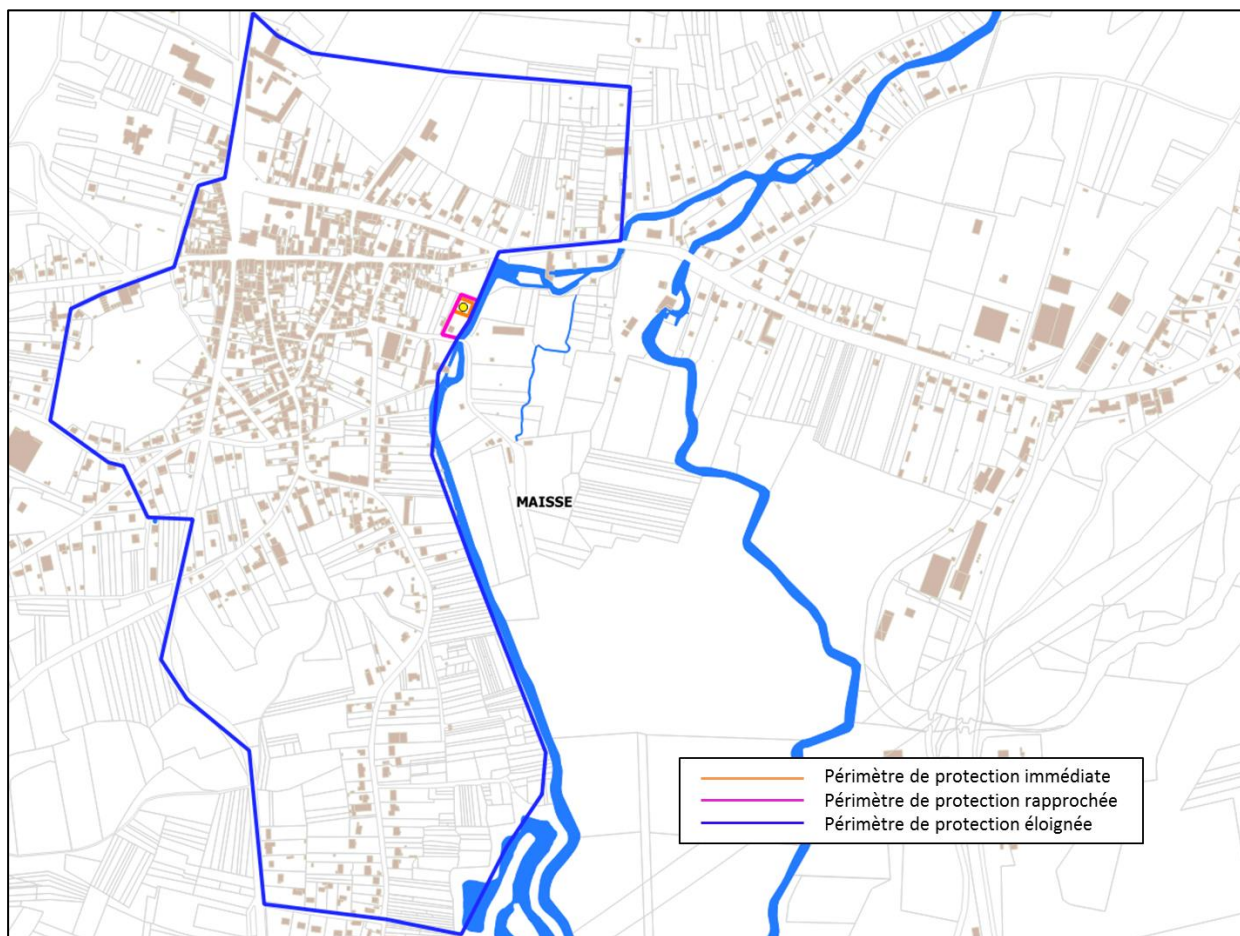


Figure 14: Périmètres de protection du captage de Maisse

2.11 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.11.1 GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

2.11.1.1 Historique de la gestion des réseaux collectifs

Pour la gestion de leurs réseaux d'eaux usées, le traitement des eaux usées de la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Maisse était assurée par le Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

2.11.1.2 Le SIARCE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » regroupe 68 communes sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret).

Le SIARCE exerce, pour le compte des collectivités adhérentes :

- Des compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux ;
- Des compétences relatives aux berges de Seine ;
- Des compétences relatives aux réseaux (Cela concerne l'assainissement collectif ou non collectif des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications) ;

➤ Des compétences relatives à l'aménagement.

Le 1^{er} mai 2014, la commune de Maisse a transféré au SIARCE la compétence assainissement relative aux **eaux usées** (transport, traitement et collecte).

Le 1^{er} janvier 2016, la commune de Maisse a transféré au SIARCE la compétence relative aux **eaux pluviales**.

2.11.2 COLLECTE DES EU

2.11.2.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatifs.

A partir de l'exploitation de la base SIG du délégataire, la typologie du réseau d'assainissement d'eaux usées est présentée dans le tableau ci-dessous.

ml // Diamètre (mm)	Maisse		Total SIARCE	
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.
75				351
90				4032
110			396	
140			452	
150	333	505	333	505
180	293		509	
200	16 085		30 824	
250	58		108	
300	1668		1668	
Autres/inconnu	106	794	206	794
Total	19 737	1 299	34 496	5 682
PART REFOULEMENT (%)	6		17	

Tableau 4: Répartition du linéaire de réseau par diamètre

2.11.2.2 Postes de refoulement

La commune de Maisse dispose de 3 postes de refoulement dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
Maisse	PR rue de l'Ile Amet	PR 91359PF1	EMU - 2x5kW	2x50	m ³ /h	133650	2673	Non
	PR rue des Tramerolles	PR 91359PF2	EMU – 3.3Kw FLIGT – 2kW	2x50	m ³ /h	73215	1627	Non

MEMOIRE EXPLICATIF

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
	PR rue de Rivières	PR91359P F3	EMU – 2x3.3kW	2x45	m³/h	54405	1209	Non

Tableau 5: Caractéristiques des PR de la zone d'étude

2.11.2.3 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 6: Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

Dans le cadre de cette rubrique, sont concernés :

- Le trop plein du poste de refoulement Tramerolles ;
- La station de traitement des eaux usées.

2.11.2.4 Plan du réseau EU

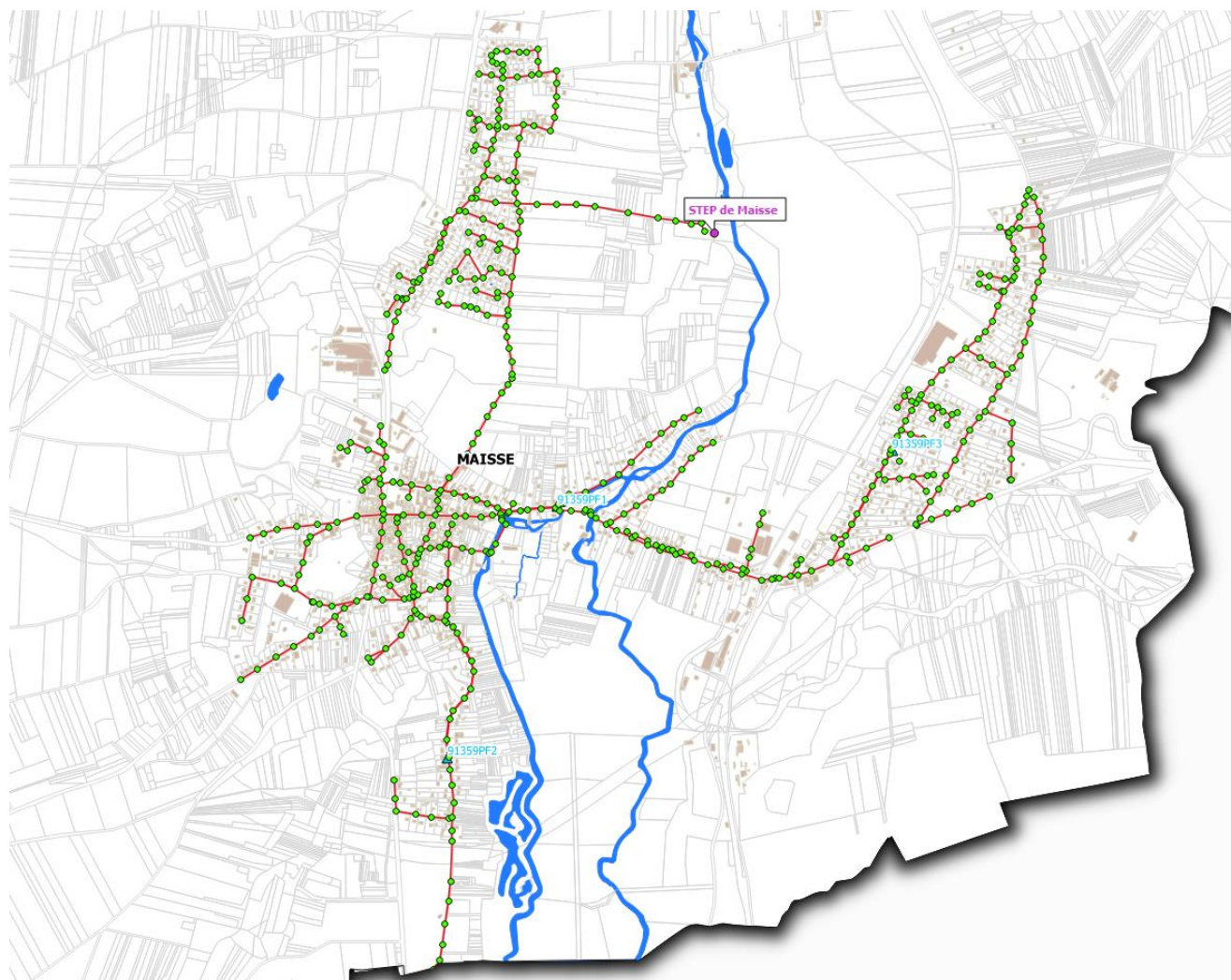


Figure 15: Plan du réseau EU de Maïsse

2.11.3 COLLECTE DES EP

Le réseau d'eaux pluviales est réparti de la manière suivante :

	Maisse
Linéaire de réseaux (m)	7656
Nombre de bouches d'engouffrement	250
Nombre de regards	181
Nombre de puisards	12

Un dalot est présent de la rue de Mespuits à l'Essonne, via la ruelle du Moulin Brizé.

L'extrait de plan suivant, créé à partir des données SIG fournies, localise les canalisations EP sur la commune.

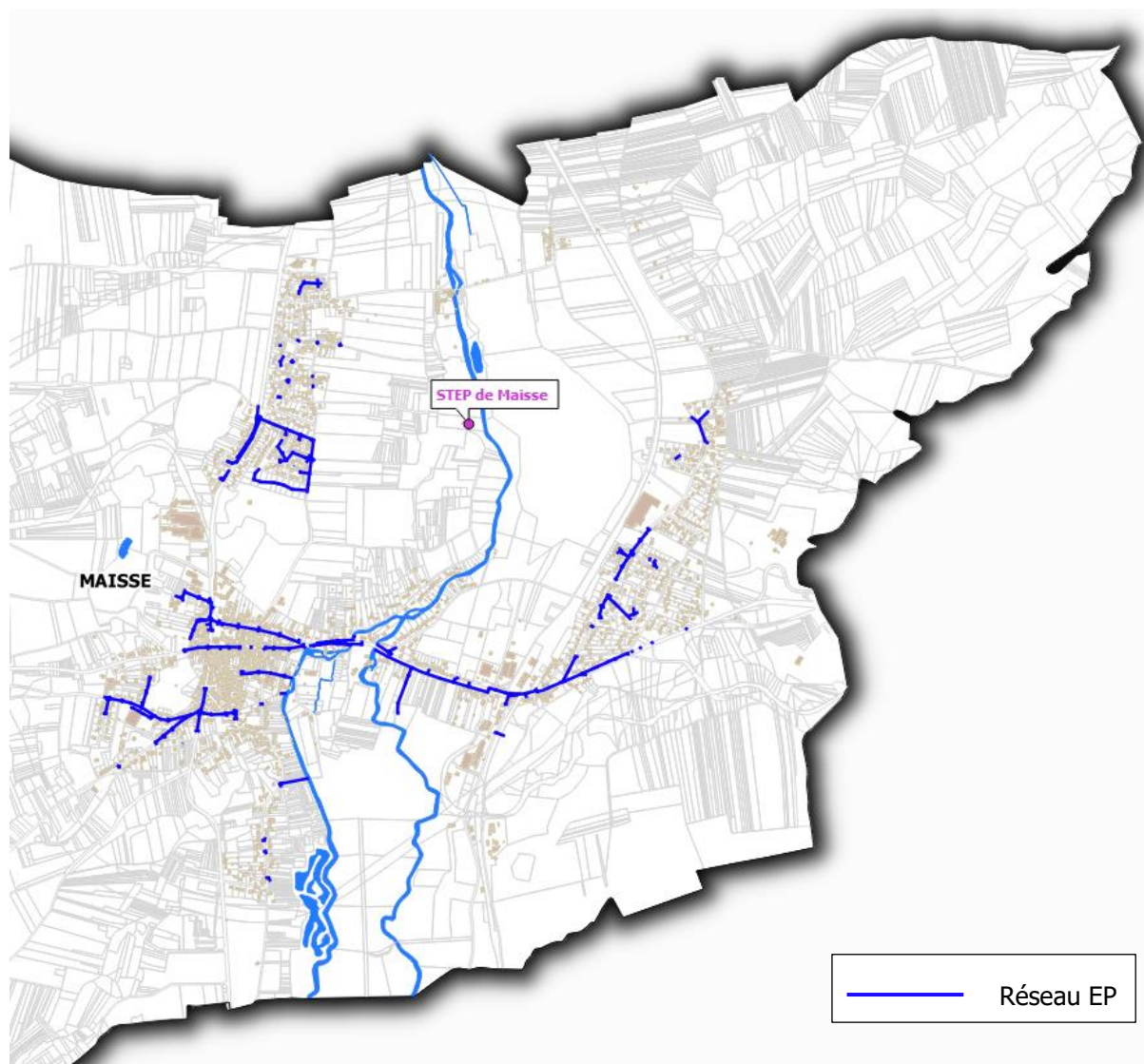


Figure 16: Plan du réseau EP à Maisse

Les figures suivantes permettent de localiser les différents exutoires sur la commune.

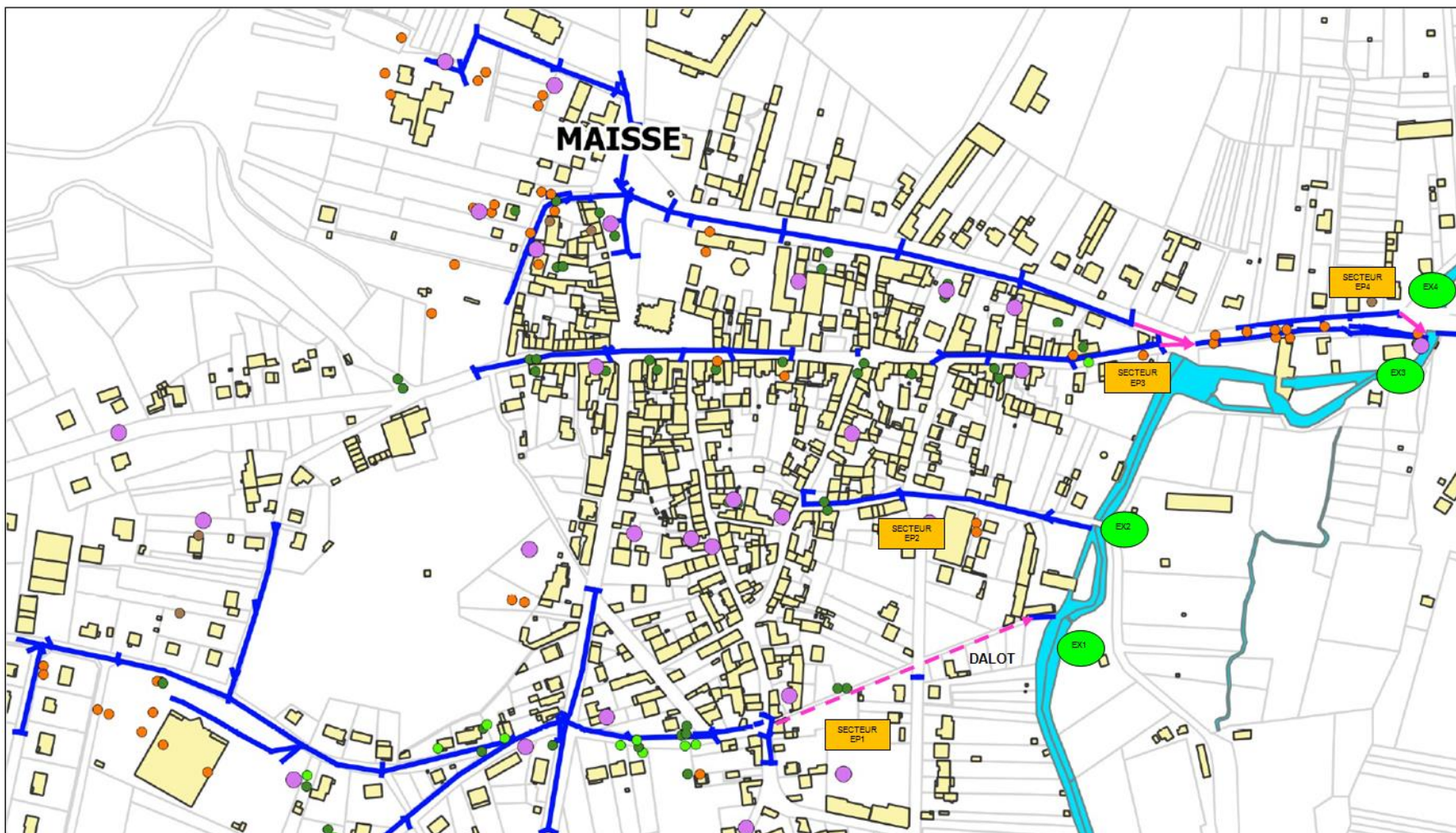


Figure 17: Localisation des exutoires de la commune de Maisse, zone Centre-ville

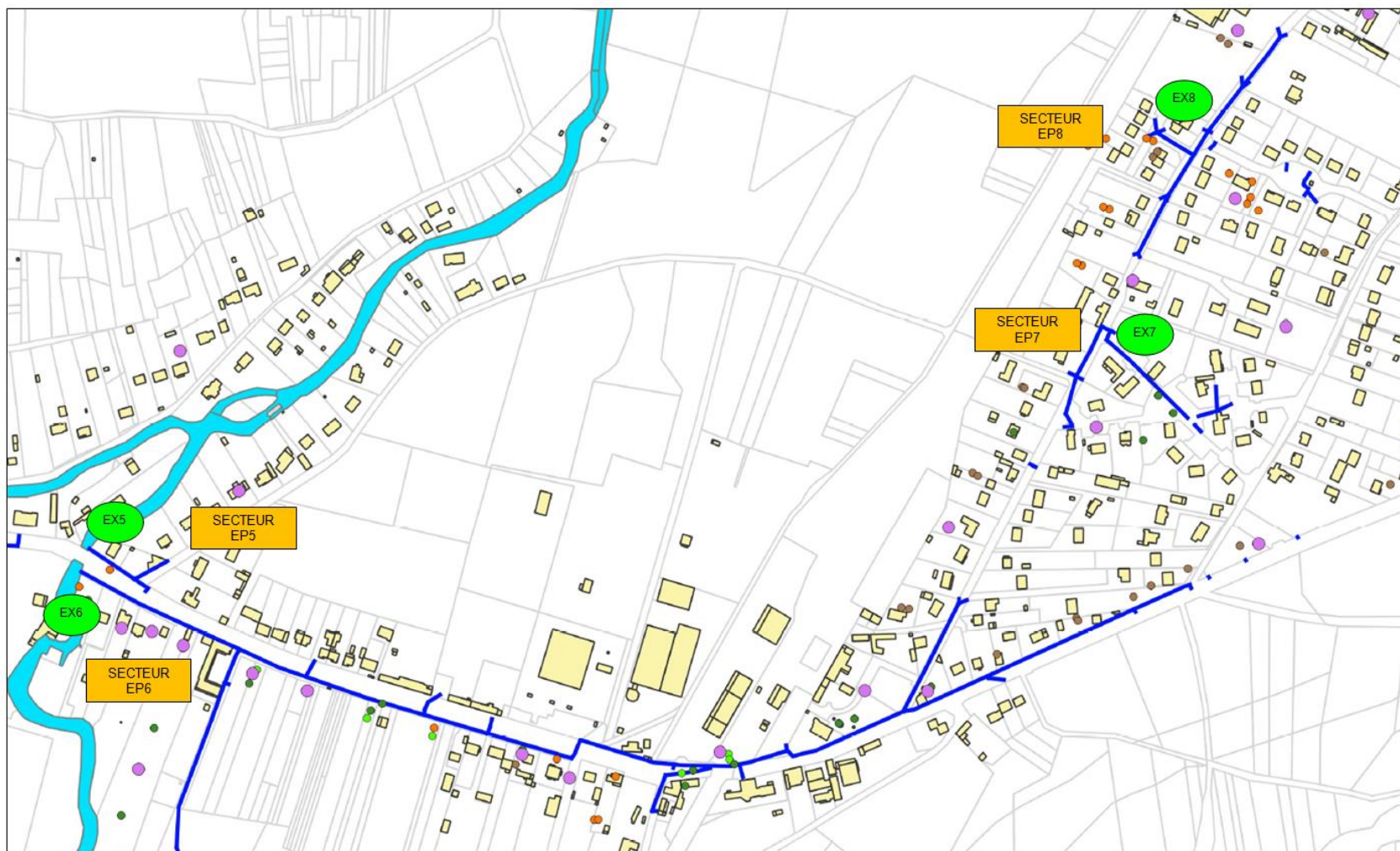


Figure 18: Localisation des exutoires de la commune de Maisse, secteur Rivière

Réseaux EP sur la commune de MAISSE (Partie NORD)

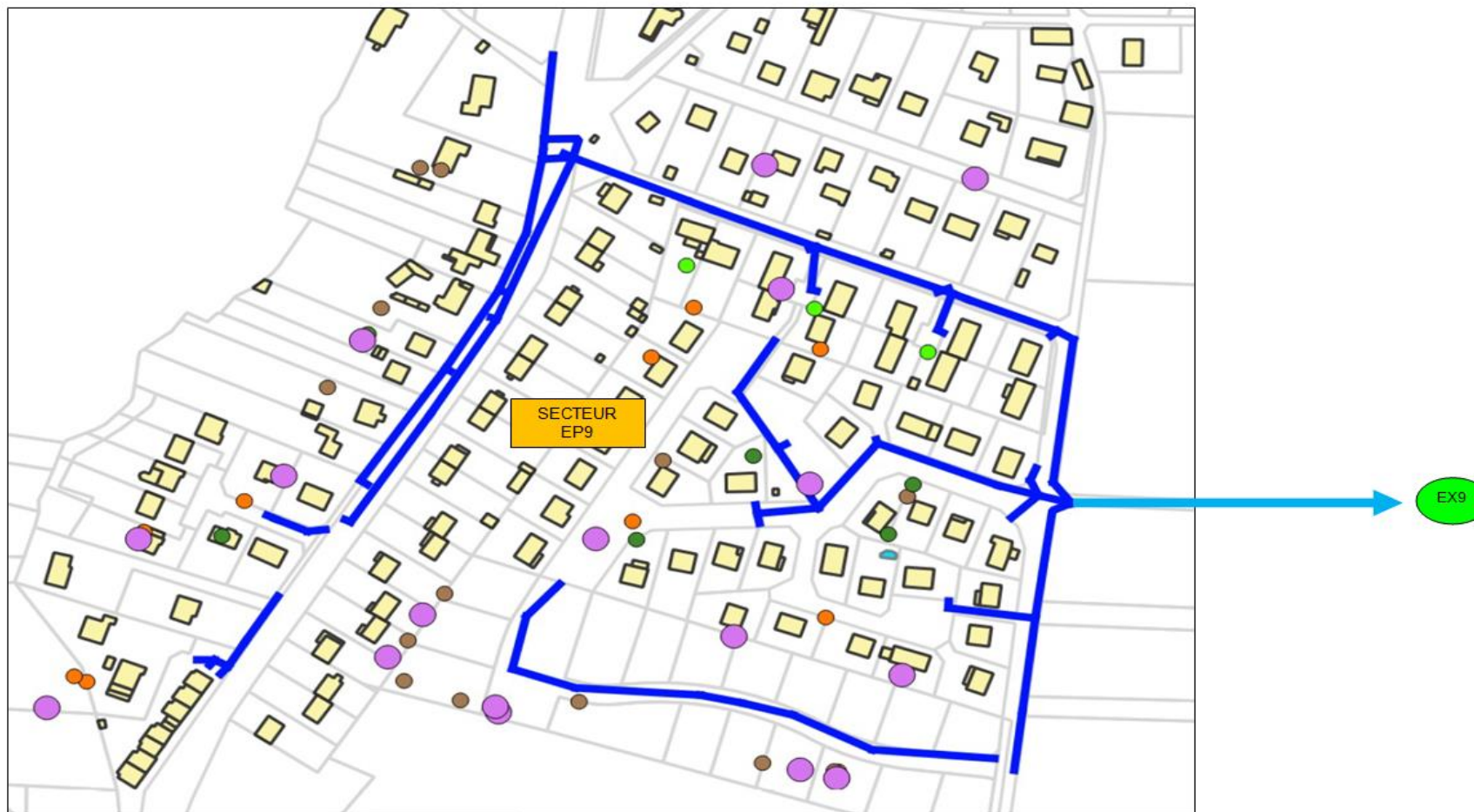


Figure 19: Localisation des exutoires de la commune de Maisse, secteur Courty

2.11.4 STATION D'EPURATION

2.11.4.1 Données générales

La station d'épuration recueillant les effluents de la commune a été construite par la société WANGNER en 2004 pour traiter un flux de pollution de **6000 EH**.

Elle est localisée **rue de l'Ormoise, à Maisse** et présente les caractéristiques suivantes :

Charge hydraulique	
Capacité nominale journalière	1200 m ³ /j
Débit nominal horaire	50 m ³ /h
Débit maximal horaire accepté	150 m ³ /h
Charge nominale	
MES+	420 kg/j
DBO5	420 kg/j
DCO	810 kg/j
NTK	90 kg/j
PT	24 kg/j
Filière eau	
Poste de relèvement en entrée de station	3 pompes centrifuges de débit unitaire 86 m ³ /h
Prétraitement :	<ul style="list-style-type: none"> Dégrillage, dessablage, dégraissage (Aquanet 3D, dégrilleur à tambour rotatif à fines mailles) Dégradation des graisses : oxydation dans le bassin biologique Stockage des refus de dégrillage dans un container prévu à cet effet, puis envoi en décharge contrôlée
Bassin d'aération	<ul style="list-style-type: none"> Volume : 1 570 m³ Profondeur : 5 m
Autre traitement	<ul style="list-style-type: none"> Poste de déphosphatation physico-chimiquesimultané par injection de chlorure ferrique
Clarificateur	<ul style="list-style-type: none"> Surface au miroir : 259 m² Après passage par le canal de comptage, les eaux sont envoyées par le biais du collecteur des EP vers la rivière de l'Essonne.
Devenir des boues	Une partie des boues est recirculée vers la filière eau pour ensemercer les bassins (grâce aux bactéries présentes dans les boues), l'autre partie est extraite vers la filière boue.

Filière boue	
<ul style="list-style-type: none"> Grille d'égouttage permettant l'épaississement des boues issues de la filière eau 	<ul style="list-style-type: none"> Filtre à bandes poursuivant la déshydratation des boues
<ul style="list-style-type: none"> Pompe gaveuse assurant le chaulage 	<ul style="list-style-type: none"> Aire de stockage sur site couverte d'une capacité utile de 740 m³

Tableau 7: Caractéristiques STEP de Maise

Le milieu récepteur des rejets de la STEP de Maise est l'Essonne.

Le bilan annuel de la STEP de Maise permet d'obtenir les informations suivantes :

- Conformité de la STEP,
- Bonne corrélation entre les débits entrée et sortie.

2.12 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.12.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le SIARCE gère la mission de conception, réalisation et contrôle des installations pour la commune de Maise.

2.12.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du PNR du Gâtinais Français relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Maise
Parc ANC existant	33
Liste des particuliers étant aux normes	NC

Tableau 8: Synthèse des contrôles ANC sur le périmètre de Maise (Source : RAD 2016)

2.12.3 ETUDE DE RACCORDEMENT

Suite à l'étude comparative de scénarios de mise en assainissement collectif ou non de la zone à urbaniser de la Ferme du Château (phase 3 du Schéma Directeur d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne), l'extension du réseau EU collectif a été retenue dans le programme de travaux sur ce secteur pour un montant de 246 500 €HT.

Le SIARCE prévoit également l'extension de son réseau EU jusqu'au 29 rue des Loges.

3 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

3.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

3.1.2.2 Conditions de raccordement

3.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

3.1.2.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

3.1.2.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

3.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le SIARCE.

3.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Maisse repose sur le principe du raccordement de de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser desservies par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le reste du territoire communal (zones de type agricole et naturelle) est en assainissement non collectif.

Suite à l'étude comparative de scénarios de mise en assainissement collectif ou non de la zone à urbaniser de la Ferme du Château (phase 3 du Schéma Directeur d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne), l'extension du réseau EU collectif a été retenue dans le programme de travaux sur ce secteur pour un montant de 246 500 €HT.

Le SIARCE prévoit également l'extension de son réseau EU jusqu'au 29 rue des Loges.

La carte présentée ci-après est extraite du plan de zonage des EU. Les zones non encadrées sont, par défaut, les zones en ANC. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

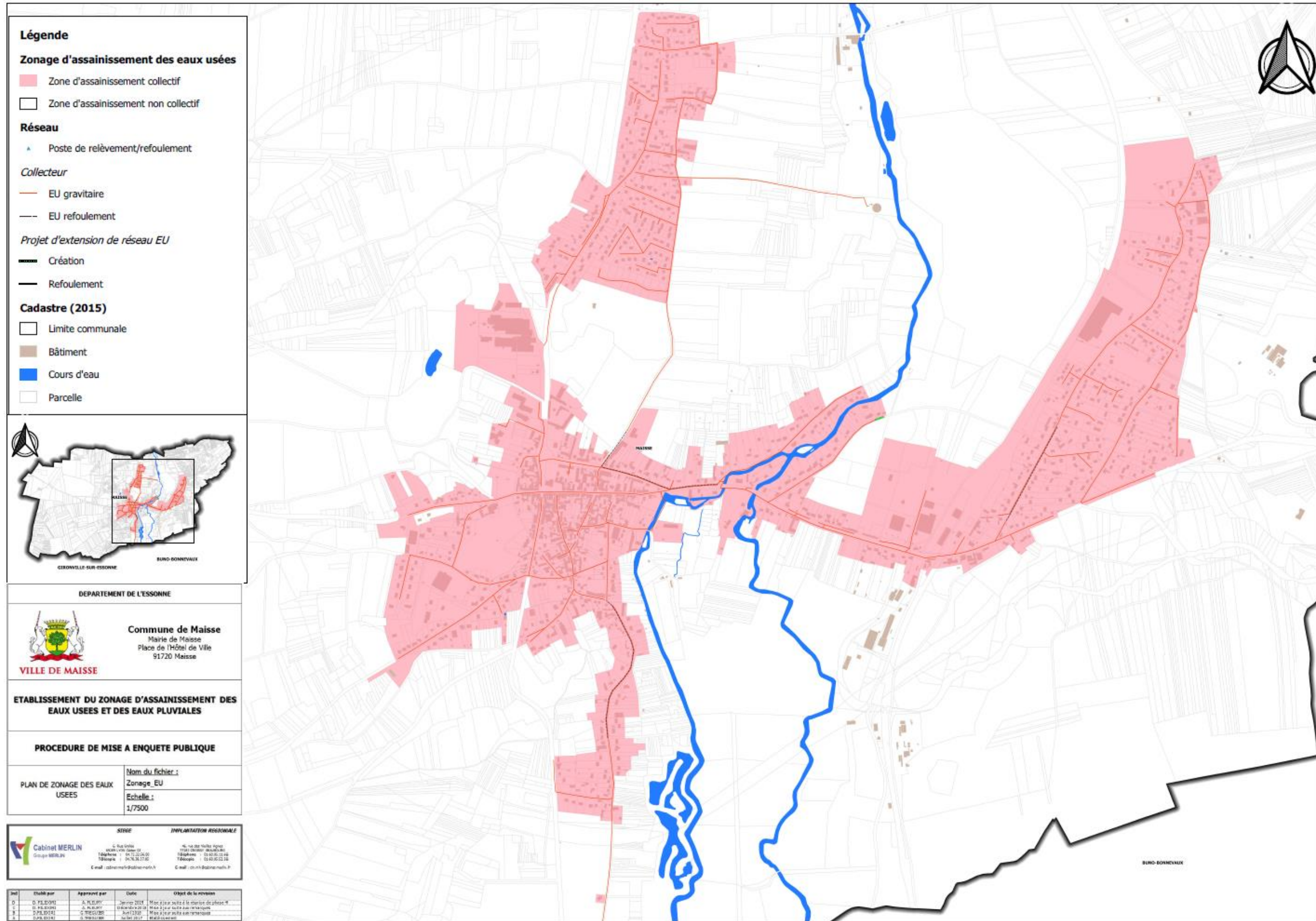


Figure 20: Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maïsse

4 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000, et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. **Il est défini dans l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.**

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés à l'aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

4.2 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;
- l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;
- l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53),
- déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

4.2.1 CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

4.2.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

- Rubrique 2.1.5.0. : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel donc les écoulement sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : autorisation ou alors supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.
- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1ha : autorisation ou bien supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1ha : déclaration.
- Rubrique 1.1.1.0. : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration

- Installations classées pour la protection de l'environnement

4.2.3 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4.2.4 CODE DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

4.2.5 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

4.2.6 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

4.3 DESORDRES RECENSES

Au niveau de la commune de Maisse, la commune ne recense aucun désordre majeur lié à la maîtrise des eaux de ruissellement.

4.4 CHAMP D'APPLICATION

4.4.1 SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES SUPERIEURE A 1HA

D'après l'article R.214-1 du Code de l'Environnement – Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, toute opération dont la surface du projet augmentée du bassin versant intercepté est :

- supérieure à 20 ha est soumise à l'élaboration d'un dossier d'Autorisation en Préfecture,
- ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumise à l'élaboration d'un dossier de Déclaration en Préfecture.

Dans le cas d'une opération soumise à Autorisation ou à Déclaration au titre du Code de l'Environnement, c'est le rôle du dossier d'Autorisation ou de Déclaration de proposer un dimensionnement cohérent avec les enjeux à l'aval (risque inondation, d'érosion des sols,...) de façon argumentée.

4.4.2 SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES INFÉRIEURE A 1 HA

La collectivité n'ayant pas l'obligation de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées, les pétitionnaires doivent souvent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle.

Les principes de dimensionnement décrits par la suite doivent permettre à la collectivité, dans le cadre de l'Autorisation d'urbanisme, de contrôler et de valider les propositions faites par les aménageurs lorsque les Services de la Police de l'Eau ne sont pas consultés.

Ainsi les règles de dimensionnement des différents modes de gestion des eaux pluviales s'appliquent lorsque :

- l'opération est un aménagement :
 - de zone d'activités de type zone artisanale, zone industrielle ou zone commerciale,
 - à usage d'habitat.
- la surface d'apport des eaux pluviales est inférieure à 1 ha,
- le rejet a lieu dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'infiltration ou de rejet superficiel.

La surface d'apport correspond à la surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant intercepté.

4.5 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

4.5.1 COMPENSATIONS DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations. En effet, l'extension, l'adaptation, le redimensionnement des réseaux traditionnels coûtent cher. De plus, dans les opérations d'aménagement, la part du pluvial est importante par rapport à celle des autres réseaux.

Il est ainsi demandé aux pétitionnaires de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols**, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives (noues, structures alvéolaires, structure de trottoir, ...). La politique de l'Agglomération en matière d'urbanisme sera ainsi axée vers des principes de compensation des effets négatifs de cette nouvelle imperméabilisation.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de **non-aggravation de l'état actuel**, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en terme de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures. La réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, sans toutefois priver la collectivité des aménagements (individuels ou collectifs) auxquelles elle peut prétendre.

La première solution recherchée sera d'une part l'infiltration des eaux de toiture et, d'autre part, le rejet des eaux de ruissellement prioritairement dans le milieu naturel et, en dernier recours dans le réseau d'eaux pluviales suivant **un débit de fuite maximum fixé à 1 l/s/ha pour une période de retour décennale au minimum**. Toutefois, le débit de fuite minimum toléré est fixé à 3 l/s.

Le choix et le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, évacuation vers le réseau collectif, ...) nécessitent une étude de sol spécifique permettant d'identifier les contraintes du terrain (coefficient d'infiltration, pente, présence de la nappe, ...).

4.5.2 PROJET DE ZONAGE

En prenant en compte l'ensemble des contraintes du territoire (cf.2.10) ainsi que l'absence de désordres majeurs recensés par la commune (4.3) il peut être envisagé une prescription globale sur l'ensemble de la commune, concernant la gestion des eaux pluviales, à savoir :

Pour tout nouveau projet d'aménagement inclus dans la limite de la commune, il sera demandé en priorité :

- de rechercher des solutions afin de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols ;
- de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration prioritaire) selon le débit de fuite déterminé par une étude de perméabilité du sol, jusqu'à la pluie décennale ;
- en cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou une partie des eaux de ruissellement, le rejet des eaux pluviales au système récepteur (réseau d'eaux pluviales ou cours d'eau) devra être justifié et régulé selon un débit de fuite fixé à 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennale.

Le paragraphe suivant présente un extrait du plan de zonage EP. Ce dernier est annexé au présent rapport.

Dans ce cas, deux zones sont identifiées :

En jaune, il s'agit d'une zone de maîtrise du ruissellement avec notamment obligation d'adapter les pratiques agricoles pour limiter la genèse de ruissellement. En cas de modification de l'occupation des sols, les phénomènes de ruissellement ne doivent pas être aggravés avec la mise en place d'installations pour assurer la collecte, le stockage (et le traitement éventuel). Cette zone représente la majeure partie du territoire communal.

En hachuré, des mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ainsi, la gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle, sauf impossibilité technique (notice justificative à l'appui qui démontre le caractère imperméable du terrain). Dans ce dernier cas, le rejet au réseau d'eaux pluviales sera régulé à 1L/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale (Cf. partie 4.5.1).

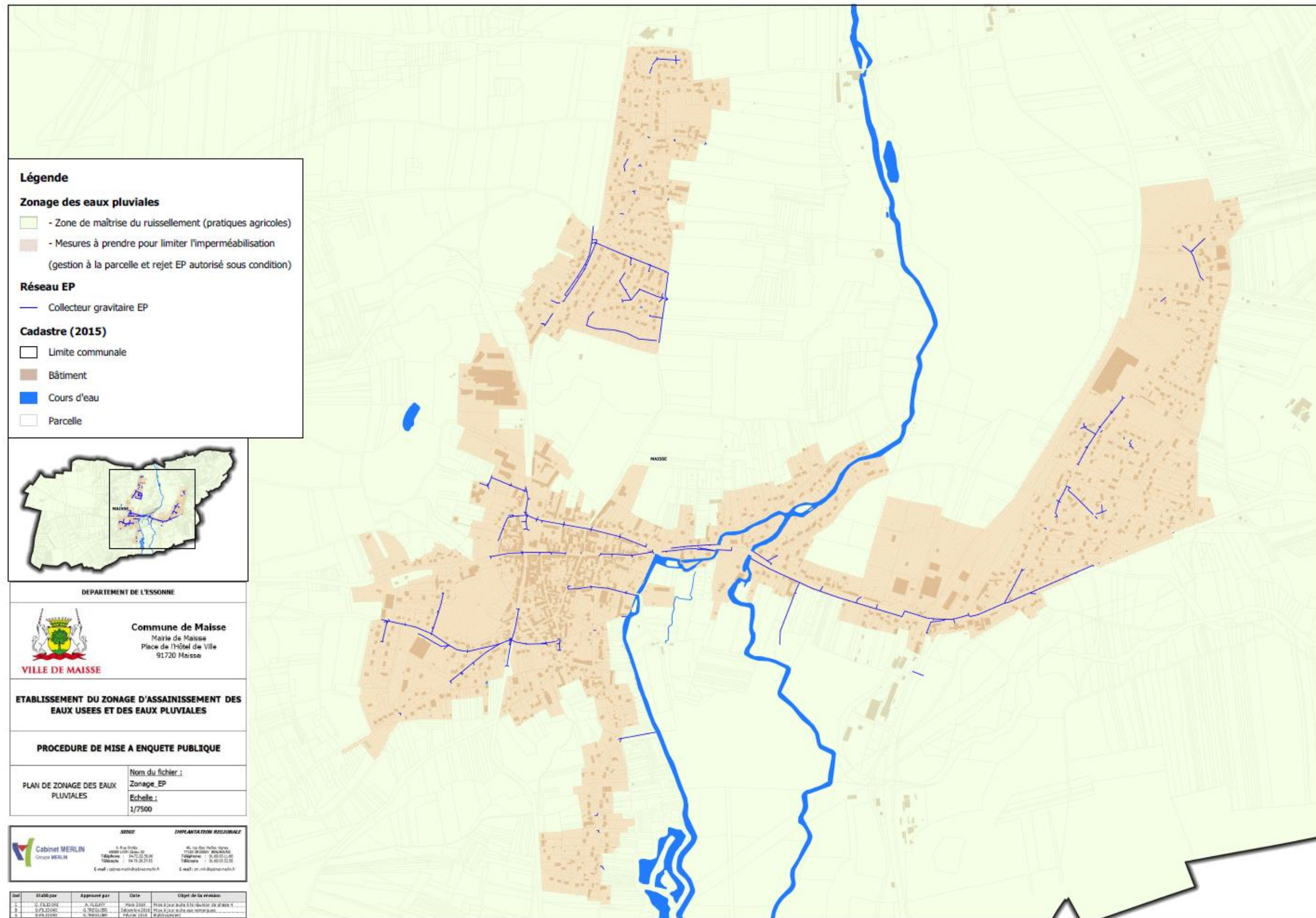


Figure 21: Extrait du plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Maïsse

5 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU

6 ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE EP
